

Contrat cadre MARE/2011/01
Évaluation et analyse d'impacts

Lot 3 – Évaluations rétrospectives et prospectives
relatives à la dimension internationale de la
politique commune de la pêche

Contrat spécifique n° 5

Évaluation prospective de l'opportunité d'un accord
de partenariat dans le secteur de la pêche entre
l'Union européenne et la République du Sénégal

Rapport final
Novembre 2013

AF0132R11G

Ce rapport a été préparé avec l'appui financier de la Commission Européenne.

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Commission Européenne ou de ces services.

Le contenu de ce rapport, ou une partie de celui-ci, ne peut être reproduit sans référence explicite à la source.

Le rapport doit être cité de la manière suivante :

COFREPECHE, NFDS, POSEIDON et MRAG, 2013. Évaluation prospective de l'opportunité d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Sénégal (sous le Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique 5). Bruxelles, 115 p.

COFREPECHE: 32 rue de Paradis, 75010 Paris, France. info@cofrepeche.fr

Rapport final
Version G

Rapport réf: AF0132R11G
Nombre total de pages: 115

Date de transmission:
18 novembre 2013

Action	Prénom	Nom	Société	Poste
Auteurs	Vincent	Defaux	COFREPECHE	Expert halieute
	Philippe	Cacaud	NFDS	Juriste des pêches et spécialiste en surveillance des pêches
	Jean-Claude	Cueff	COFREPECHE	Spécialiste en aménagement des pêches
	Pierre	Failler		Économiste, chef d'équipe des évaluations réalisées sous le contrat spécifique 5
Contributions	André	Fontana		Biologiste des pêches
	Alain	Fonteneau		Biologiste, spécialiste de l'exploitation des thonidés et espèces associées
Révision par un pair	Hélène	Rey-Valette	-	Économiste des pêches
Relecture et édition	Gwendal	Le Fol	NFDS	Consultant
Approbation	Sandy	Davies	NFDS	Directeur technique
Validation	Jean-Pierre	Silva	COFREPECHE	Directeur général délégué

Résumé

1. Ce rapport consiste en une évaluation prospective d'un éventuel accord de pêche entre l'UE et le Sénégal. L'évaluation a été réalisée en juillet-septembre 2013. Une revue des pêcheries thonières dans l'océan Atlantique (« Rapport régional ») réalisée en 2013 le complète.
2. État côtier d'Afrique de l'Ouest, le Sénégal partage des frontières maritimes avec la Mauritanie, l'archipel du Cap-Vert, la Gambie et la Guinée Bissau. Les limites des frontières maritimes du Sénégal sont définies avec tous ses pays voisins, hormis la Mauritanie (au nord) et la Guinée Bissau (au sud). Suite à l'échec de la tentative de définir le tracé délimitant la ZEE sénégalaise de celle de la Guinée Bissau, les deux pays ont décidé en 1993 d'établir une zone maritime commune.
3. Le Sénégal bénéficie d'une situation politique relativement stable. Son président, Macky Sall, est à la tête de la République du Sénégal depuis mars 2012. Le gouvernement a été remanié en septembre 2013. Le Sénégal a une population de 12 millions d'habitants, traditionnellement consommatrice de poisson (environ 25 kg par habitant et par an). Son port de commerce à Dakar est en outre un port d'envergure internationale en raison de sa position géographique.
4. Le Sénégal bénéficie d'une croissance économique de l'ordre de 4 % en 2012 qui, selon les prévisions, devrait se poursuivre dans les années à venir. Les secteurs du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration ainsi que le secteur primaire (hors mines et extraction) représentent le tiers du produit intérieur brut du pays (données 2012). La pêche maritime représente 1,3 % du PIB réel. La monnaie nationale est le franc CFA, indexé sur l'euro. Le Sénégal a bénéficié d'autre part d'un allègement de sa dette publique dans les années 2000 dans le cadre de l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTE), un programme lancé conjointement par le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale. Le déficit budgétaire est toutefois encore important (670 millions d'euros, soit environ 6,5 % du PIB).
5. La balance commerciale du Sénégal est négative. En 2011, les exportations représentaient 1 138,8 milliards de FCFA (1,7 milliards d'euros) soit +16,4 % par rapport à 2010 (cours pétrole et riz), la part des produits de la pêche était de 89,5 milliards de FCFA (soit 136 millions d'euros ; +13,5 % par rapport à 2010) alors que les importations étaient évaluées à 2 544 Mrd FCFA (3,87 Mrd EUR) soit + 15,8 % par rapport à 2010 (cours riz, huiles animales, froment et huiles de pétrole). Les produits halieutiques exportés vers l'UE sont surtout des produits congelés et peu transformés (environ 40 000 tonnes par an).
6. En l'absence d'un accord de partenariat économique régional entre l'UE et la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Sénégal exporte actuellement ses produits au moyen d'une exonération de droits de douane pour tous les biens, sauf les armes, entrant sur le marché de l'UE (cadre EBA : *Everything but Arms*). Classé parmi les pays les moins avancés par les Nations unies, le Sénégal peut demander des dérogations à la règle d'origine auprès de l'UE au moyen du système de préférence généralisé (SPG).
7. La coopération de l'UE au Sénégal est constante. Dans le domaine de la pêche, et bien que n'étant pas ces dernières années un secteur prioritaire au sein du Fonds européen de développement (FED), elle se réalise au travers de programmes régionaux tels que le projet régional de surveillance des pêches et les appuis du programme « ACP Fish II » visant à améliorer la gestion de la pêche dans les pays ACP. Ces deux programmes prendront fin en 2013. Actuellement, un projet national de 4 ans est également financé par l'UE pour la mise en œuvre des plans d'aménagement de la pêche à la crevette profonde et aux poulpes (projet « ADUPES »). Le secteur des pêches du Sénégal bénéficie aussi du soutien de certains États membres de l'UE, de l'Union africaine, de la FAO et de la Banque mondiale (pour cette dernière, par le « Programme Régional d'Afrique de l'Ouest »).
8. Dans le domaine de la pêche, le nouveau gouvernement, issu des élections présidentielles de mars 2012, a affirmé sa volonté de rompre avec les pratiques du passé et d'améliorer la gouvernance du secteur des pêches maritimes. Cet engagement du gouvernement sénégalais est un signe positif, qui, s'il

se confirme, devrait contribuer à mettre en œuvre une meilleure gestion des ressources halieutiques au bénéfice des acteurs du secteur et des consommateurs sénégalais et à créer un climat de confiance qui devrait faciliter les négociations d'un nouvel accord de pêche entre l'UE et le Sénégal.

9. Le Sénégal joue un rôle prépondérant dans le débarquement des produits de pêche maritime artisanale et industrielle capturés dans la région. Ces derniers représentent autour de 400 000 tonnes de produits débarqués (dont 90 % issues du secteur de la pêche artisanale). La pêche industrielle débarque un peu moins de 50 000 tonnes (ces volumes et ce ratio ont été constants ces six dernières années) mais la valeur des captures est plus importante. La pêche artisanale capture essentiellement des petits pélagiques (ethmalose, sardinelle, chinchard).
10. L'accès des navires de pêche étrangers est limité aux flottes de pêche battant pavillon d'États ayant signé des accords bilatéraux avec le Sénégal ou aux navires étrangers opérant dans le cadre d'un contrat d'affrètement. Le nombre de licences de pêche industrielle a diminué de moitié depuis 2001. La délivrance des licences de pêche démersale côtière a été gelée depuis 2006. Hormis les merlus noirs, qui ne seraient pas pleinement exploités selon le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est – COPACE - (il s'agit d'un stock de deux espèces profondes présentes surtout sur le talus du plateau continental entre 100 et 500 m au nord du Sénégal et partagé avec la Mauritanie), les autres espèces non-thonières pêchées dans les eaux sénégalaises seraient soit en pleine exploitation soit en risque de surexploitation.
11. Quant au niveau d'exploitation des stocks de thons tropicaux, espèces hautement migratrices ciblées par les canneurs et les senneurs de l'UE, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) conclut à une légère surexploitation de l'albacore, une pleine exploitation du thon obèse et une légère sous-exploitation du listao, se basant sur les dernières évaluations des stocks de la CICTA respectivement en 2011, en 2010 et en 2008. En octobre 2013, le Comité scientifique de la CICTA a recommandé la réalisation d'une nouvelle évaluation du stock de listao en raison des fortes captures récentes, notamment au large de la Mauritanie par les senneurs de l'UE en utilisant des objets flottants.
12. La fin du protocole de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal a eu pour conséquence une réduction sévère du nombre de senneurs ciblant les thons dans les eaux sous juridiction sénégalaise. Vingt licences (tous pavillons confondus) avaient été attribuées à des thoniers senneurs en 2006 (dernière année du protocole d'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal) dont 18 à des senneurs de l'UE. Depuis, en dehors de deux navires senneurs cap-verdiens autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises au travers d'une convention entre les deux pays, il n'y a pas eu de remplacement de la flotte des senneurs de l'UE.
13. Seuls les canneurs de l'UE basés à Dakar, actifs dans les pays voisins dont la Mauritanie, sont restés et sont autorisés, à titre exceptionnel, à pêcher du thon dans les eaux sénégalaises. Ils y pêchent principalement du listao, à valeur toutefois plus faible que l'albacore et le thon obèse. Chaque année, les associations des armateurs espagnols et français signent un protocole de pêche avec le gouvernement sénégalais autorisant l'accès des canneurs européens généralement pour une période de six mois. Cet accord prévoit le débarquement de l'intégralité des captures au Sénégal afin d'approvisionner les usines de transformation locales, notamment les conserveries. Depuis 2006, certains armateurs ont fait faillite et seuls 8 canneurs (7 espagnols et 1 français) résidant à Dakar sont encore actifs dans la région. 6 canneurs sénégalais sont également actifs mais n'ont ni l'obligation d'approvisionner les usines de transformation locales ni l'obligation de débarquer au Sénégal.
14. Suite au non renouvellement du protocole en 2006, les palangriers de l'UE ne sont plus actifs dans les eaux sous juridiction sénégalaise. Leur intérêt pour pêcher dans cette zone semble être limité s'il l'on s'en tient au taux d'utilisation très faible des possibilités de pêche existant dans le cadre du dernier protocole négocié (2002-2006).
15. Avec le rachat récent de la plus importante conserverie sénégalaise par un investisseur asiatique, qui prévoit de la moderniser afin d'augmenter son rendement de manière significative (de 20 000 t

actuellement à 80 000 t par an), il est probable que les besoins en matière première pour alimenter l'usine s'orientent prochainement à nouveau à la hausse.

16. L'institution chargée de la pêche maritime est la Direction des pêches maritimes (DPM), sous la tutelle du ministère de la pêche et des affaires maritimes (MPAM). La recherche halieutique est réalisée principalement au travers du Centre de recherche océanographique de Dakar – Thiaroye (CRODT).
17. Une stratégie et un plan d'action national de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ont récemment été élaborés par les autorités sénégalaises et devraient être prochainement adoptés.

Conclusions de l'évaluation prospective

18. Le Sénégal a exprimé son intérêt à conclure un nouvel accord de pêche avec l'UE, en vue notamment d'augmenter la fréquence des visites des navires de pêche de l'UE dans le port de Dakar pour le transbordement à quai et le débarquement de thons par les thoniers opérant dans la région afin d'assurer un approvisionnement régulier en matière première des usines de transformation de thon (principalement les conserveries). La conclusion d'un tel accord (option 1) permettrait aussi de clarifier la situation des thoniers canneurs de l'UE basés à Dakar. En l'absence de conclusion d'un accord de pêche entre l'UE et le Sénégal, l'accès des thoniers de l'UE ne serait possible que sur le court terme par affrètement après dénonciation de l'accord de pêche en cours (option 2).
19. Le gouvernement sénégalais a en outre émis le souhait de ne pas ouvrir de négociations sur les ressources dont les stocks étaient dans un état de pleine exploitation ou de surexploitation.
20. Les thoniers senneurs et canneurs de l'UE ont émis un intérêt à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise dans le cadre de leur stratégie de pêche à l'échelle régionale. Les palangriers de l'UE par contre n'ont pas précisé les espèces qu'ils souhaiteraient éventuellement cibler. Dans l'Atlantique, les palangriers de l'UE ciblent généralement l'espardon et les requins.
21. Concernant les senneurs de l'UE, la flotte comprend 14 navires espagnols et 9 navires français actifs dans l'Atlantique. Une partie des senneurs de l'UE sont récemment revenus dans la région de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre du protocole de l'accord de pêche entre l'UE et la Mauritanie. L'accès aux eaux mauritaniennes (environ 21 000 t de thons capturés par les senneurs de l'UE au moyen de dispositifs de concentration de poissons en 2012), aux eaux sénégalaises et aux eaux des pays voisins (accord dormant en Guinée Bissau, accès privé en Guinée, accord de pêche entre l'UE et le Cap-Vert, accord dormant en Gambie) leur permettrait de couvrir à nouveau une zone de pêche complémentaire à leur zone de captures principale dans le golfe de Guinée (Côte d'Ivoire, Gabon notamment) et en haute-mer (représentant un peu moins de la moitié de leurs captures totales).
22. Les potentiels de pêche des stocks de merlu, espèce démersale profonde, dans les eaux sous juridiction sénégalaise au sein d'un éventuel futur accord de pêche avec l'UE (dans le cas d'un stock exploitable durablement, ainsi qu'évoqué par le Sénégal et certains États membres de l'UE) restent à identifier au travers d'une étude de faisabilité biologique et financière. Le potentiel de capture serait faible d'après les évaluations réalisées en 2008 par le CRODT et selon le projet de la DPM concernant un plan d'aménagement de la pêche du merlu élaboré en 2010. Il n'y a plus de pêche ciblée de merlu depuis l'arrêt du protocole de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal en juin 2006.
23. Ainsi, l'option privilégiée serait un accord de partenariat dans le domaine de la pêche (et son protocole) concernant les espèces hautement migratoires listées en annexe I de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Le tonnage de référence (le volume de captures autorisé estimé pour calculer les droits d'accès) pour environ 23 senneurs et 8 canneurs devra tenir compte de l'historique des captures de ces navires.

24. La durée du protocole devrait être suffisamment longue afin d'assurer un accès sur le moyen terme aux thoniers de l'UE et de pouvoir étudier quantitativement les effets du protocole sur la flotte de pêche de l'UE et sur le secteur halieutique du Sénégal lors de l'analyse rétrospective du protocole.
25. Concernant les mesures techniques, les clauses de débarquement et d'approvisionnement devraient être non discriminantes. Les coordonnées des limites géographiques de la zone de pêche de référence devront être inscrites dans l'accord de pêche. Il faudra en particulier que soit précisé si la zone maritime commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau fait partie de cette zone de pêche. Dans l'affirmative, le régime juridique applicable à cette zone commune devra être clairement défini.
26. L'appui sectoriel devrait porter en priorité sur la surveillance des pêches (appui à la mise en œuvre du plan national INN) et sur la recherche halieutique (renforcement des capacités).

Executive summary

1. This report consists of a prospective evaluation of a possible Fisheries Partnership Agreement (FPA) between the European Union (EU) and the Republic of Senegal. The evaluation was carried out between July and September 2013. It is supplemented by a review of tuna fisheries in the Atlantic Ocean ('Regional report') conducted in 2013.
2. As a coastal state of West Africa, Senegal shares its maritime borders with the Islamic Republic of Mauritania, the Cape Verde islands, the Republic of The Gambia and the Republic of Guinea-Bissau. Senegal's maritime borders with its neighbouring countries, apart from Mauritania (to the North) and Guinea-Bissau (to the South) are defined and agreed. Following the failure at the attempt to delineate the line separating the Senegalese EEZ from that of Guinea-Bissau, both countries have decided to establish a common maritime area in 1993.
3. Senegal benefits from a relatively stable political situation. Its President, Macky Sall, has been the head of the Republic of Senegal since March 2012. The government was reshuffled in September 2013. Senegal has a population of 12 million people that are traditionally high consumers of fish (around 25 kg per capita and per year). Dakar's commercial port has become a place of international significance due to its geographical position.
4. Senegal enjoyed an economic growth of approximately 4 % in 2012 which, according to forecasts, is likely to continue over the coming years. The primary sectors (outside of mining and extraction) and the commercial, hotel and catering sector account for a third of the gross national product (2012 data). Maritime fisheries account for 1.3 % of the real gross domestic product (GDP). The national currency is the CFA franc (XOF), pegged to the euro. Moreover, Senegal has benefitted from a reduction of its public debt in 2000 under the Heavily Indebted Poor Countries (HIPC) Initiative, a Programme jointly initiated by the International Monetary Fund (IMF) and the World Bank. The budget deficit is however still significant (EUR 670 million, about 6.5 % of the GDP).
5. Senegal's trade balance is negative. In 2011, exportations amounted to XOF 1 138.8 billion (EUR 1.7 billion) 16.4 % higher than in 2010 (due to crude oil and rice prices), the share of fisheries products was XOF 89.5 billion (EUR 136 million, 13.5 % higher than in 2010). While importations were estimated at XOF 2 544 billion (EUR 3.87 billion) 15.8 % higher than in 2010 (due to rice, animal oils, wheat and petroleum oils prices). Fisheries products exported to the EU are mostly frozen goods with limited processing (about 40 000 tonnes per year).
6. In the absence of a Regional Economic Partnership Agreement between the EU and the Economic Community of West African States (ECOWAS), Senegal is exempted of customs duties for all its goods and products, except arms, exported to the EU market (the EBA scheme: *Everything but Arms*). Rated among the least developed countries by the United Nations, Senegal is entitled to request exemptions to the rules of origin from the EU through the Generalised System of Preferences (GSP).
7. The EU has had a steady cooperation with Senegal over recent years. Despite the fisheries sector not having been a priority area within the European Development Fund (EDF) cooperation has been in place through regional Programmes such as the Regional Fisheries Monitoring Project and support from the "ACP Fish II" Programme that aims to improve fisheries management in ACP countries. Both Programmes will end in 2013. Currently, a four-year national Programme is also being financed by the EU for the implementation of the deep sea shrimp and octopus fisheries management plans ('ADUPES' Project). The fisheries sector of Senegal also benefits from the support of some EU Member States, the African Union, the FAO and the World Bank (through the 'West Africa Regional Programme').
8. In the area of fisheries, the new government (since March 2012) has proposed to amend past practices and to improve the governance of the maritime fisheries sector. This commitment is a positive sign that, if confirmed, should contribute to implementing a better management of fisheries resources for the benefit

of the sectors' stakeholders and the Senegalese consumers by creating a climate of trust which should underpin negotiations for a new Fisheries Agreement between the EU and Senegal.

9. Senegal plays a major role in the landing of artisanal and industrial maritime fisheries products caught in the region. These represent around 400 000 tonnes of landed products (of which 90 % come from the artisanal fisheries sector). Industrial fisheries land a little less than 50 000 tonnes (these volumes and ratio have been constant over the past six years) but the value of catches has increased. Artisanal fishers mainly catch small pelagic fish (bonga-fish, sardinella, and horse mackerel).
10. Access by foreign fishing vessels is restricted to vessels flying flags of States having signed bilateral agreements with Senegal or to foreign vessels operating within the framework of a charter contract. The number of industrial fishing licences has decreased by half since 2001. Issuance of coastal demersal fishing licences has been frozen since 2006, except for black hake, which is thought to not be fully exploited by the Fishery Committee for the Eastern Central Atlantic – CECAF- (this is a stock made up of two demersal species found in particular on the continental slope between 100 and 500 m to the North of Senegal and shared with Mauritania), the other non-tuna species caught in the Senegalese waters are thought to be fully exploited or under threat of overexploitation.
11. Concerning the level of exploitation of the tropical tuna stocks – highly migratory species targeted by EU pole and line vessels and purse seiners – the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) concluded that yellowfin tuna is slightly overexploited, bigeye tuna is fully exploited and skipjack tuna is slightly under exploited; based respectively on the latest ICCAT stock assessments carried out in 2011, 2010 and 2008. In October 2013, the scientific committee of ICCAT recommended that a new assessment of the skipjack stock be undertaken due to recent and important catches, especially within the Mauritanian EEZ, by the EU purse seiners using floating objects.
12. The expiry of the Protocol to the FPA between the EU and Senegal resulted in a severe reduction in the number of purse seiners targeting tuna in the waters under Senegalese jurisdiction. Twenty licences (all flags combined) were issued to tuna purse seiners in 2006 (final year of the Protocol to the Fisheries Agreement between the EU and Senegal), 18 of these were for EU purse seiners. Since then, apart from two Cape Verdean vessels authorised to fish in Senegalese waters by way of a Convention between the two countries, the EU purse seiner fleet has not been replaced.
13. Only the EU pole and line vessels based in Dakar, active in the neighbouring countries including Mauritania, remained and are authorised, exceptionally, to fish for tuna in the Senegalese waters. They mainly catch skipjack, the value of which is lower than that of yellowfin and bigeye. Each year, the Spanish and French Shipowners' Associations sign a fisheries protocol with the Senegalese government authorising access of European pole and line vessels, generally for a period of six months. This protocol provides for the landing of the entire catch in Senegal so as to supply the local processing plants, particularly the canneries. Since 2006, some shipowners have become bankrupt and only eight pole and line vessels (seven Spanish and one French) based in Dakar still being active in the region. Six Senegalese pole and line vessels are also active but are not required to supply the local processing plants nor are they required to land any part of their catch in Senegal.
14. Following the non-renewal of the protocol in 2006, the EU longliners are no longer active in the waters under Senegalese jurisdiction. Their interest in fishing in that area seems limited when considering the very low level utilisation of fishing possibilities provided for under the framework of the last negotiated Protocol (2002 – 2006).
15. With the recent purchase of the largest Senegalese cannery by an Asian investor, who plans to modernise it to significantly increase its production (from 20 000 tonnes currently to 80 000 tonnes per year), it is likely that the needs for raw materials to supply the cannery will shortly increase.
16. The institution in charge of maritime fisheries is the Directorate of Maritime Fisheries (DPM) placed under the authority of the Ministry of Fisheries and Maritime Affairs (MPAM). Fisheries research is carried out mainly through the Centre for Oceanographical Research of Dakar – Thiaroye (CRODT).

17. A National Strategy and a National Action Plan to fight against Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) fishing have recently been developed by the Senegalese authorities and should be adopted shortly.

Conclusions of the ex ante evaluation

18. Senegal has expressed its interest to conclude a new Fisheries Agreement with the EU, notably with a view to increasing the frequency of visits by EU fishing vessels to the port of Dakar, for dock-side transshipments and the landing of tunas by tuna fishing vessels operating in the region so as to ensure a steady supply of raw materials to the tuna processing plants (mainly the canneries). The conclusion of such an Agreement (option 1) would also enable the parties to clarify the situation of the EU tuna pole and line vessels based in Dakar. Failure to conclude such an Agreement between the EU and Senegal combined with the denunciation of the current fisheries agreement would result in the access of EU tuna fishing vessels to be possible in the short term only through chartering agreements (option 2).
19. The Senegalese government has also expressed the wish not to open negotiations on resources stocks were in a state of full exploitation or overexploitation.
20. The EU tuna purse seiners and pole and line vessels have expressed an interest to fish in the waters under Senegalese jurisdiction in the framework of their regional fishing strategy. The EU longliners, on the other hand, have not defined the species that they would wish to target. In the Atlantic Ocean, the EU longliners mainly target swordfish and sharks.
21. Concerning the EU purse seiners, the fleet comprises 14 Spanish and 9 French vessels active in the Atlantic Ocean. Part of the EU purse seine fleet has recently returned to the West Africa region within the framework of the Protocol to the FPA between the EU and Mauritania. Access to Mauritanian waters (about 21 000 t of tunas caught by the EU purse seiners using fish aggregating devices in 2012), to Senegalese waters and to the waters of neighbouring countries (dormant agreement in Guinea-Bissau, private access in Guinea, FPA between the EU and Cape Verde, dormant agreement in The Gambia) would once again enable them to cover fishing grounds complementary to their main catch area in the Gulf of Guinea (Republic of Côte d'Ivoire, Gabonese Republic notably) and in the high seas (accounting for approximately 50 % of their total catch).
22. As noted by Senegal and some Member States of the EU the potential for a future FPA with the EU to include authorisations for fishing for hake (a deep water demersal species) in Senegalese waters is uncertain as no 'biological and financial feasibility study' has taken place to confirm the viable total allowable catch level. The catch potential would be low according to the evaluations carried out in 2008 by the CRODT and according to a DPM Project concerning a management plan for the hake fishery formulated in 2010. Since the termination of the Protocol annexed to the Fisheries Agreement in June 2006, hake has no longer been a targeted species.
23. Therefore, the preferred option would be a FPA (and its Protocol) concerning the highly migratory species listed in Annex 1 of the United Nations Convention on the Law of the Sea. The reference tonnage (the authorised volume of catch estimated to calculate access fees) for about 23 purse seiners and 8 pole and line vessels should take into account the historical catches of these vessels.
24. The duration of the Protocol should be long enough to secure access by the EU tuna fishing vessels in the medium term and enable the quantitative study of the effects of the Protocol on the EU fishing fleet and on the fisheries sector of Senegal during the ex post analysis of the Protocol.
25. With respect to the technical measures, the landing and supply provisions should be non-discriminating. The geographical coordinates of the reference fishing area should be defined in the FPA. It should, in particular, specify whether the common maritime zone between Senegal and Guinea-Bissau is part of this fishing area. If so, the legal regime applicable to this common zone should be clearly defined.
26. Future possible sectorial support should focus primarily on the surveillance of fishing activities (support to the implementation of the National IUU Plan of Action) and on fisheries research (capacity building).

Resumen

1. Este informe es una evaluación prospectiva de un posible Acuerdo de pesca entre la UE y Senegal. La evaluación se realizó de julio a septiembre de 2013. Una revista de las pesquerías de atún en el océano Atlántico («Informe Regional»), elaborada en 2013, completa este informe.
2. Estado costero de África occidental, Senegal comparte fronteras marítimas con Mauritania, el archipiélago de Cabo Verde, Gambia y Guinea-Bisáu. Los límites de las fronteras marítimas de Senegal están definidos con todos sus países vecinos, excepto con Mauritania (al norte) y Guinea-Bisáu (al sur). Tras el fracasado intento de definir el trazado de la ZEE senegalesa con la de Guinea-Bisáu, estos dos países acordaron en 1993 establecer una zona marítima común.
3. La situación política de Senegal es relativamente estable. Su presidente, Macky Sall, es el jefe de la República de Senegal desde marzo de 2012. El gobierno ha sido remodelado en septiembre de 2013. Senegal tiene una población de 12 millones de habitantes, tradicionalmente consumidores de pescado (aproximadamente 25 kg por habitante y por año). Su puerto comercial en Dakar es también un importante puerto internacional debido a su posición geográfica.
4. Senegal gozó de un crecimiento económico de alrededor de 4 % en 2012 que, según las previsiones, debería mantenerse en los próximos años. Los sectores del comercio, la hostelería, la restauración así como el sector primario (excluyendo la minería y la extracción) representan un tercio del producto interno bruto del país (datos de 2012). La pesca marítima representa 1,3 % del PIB real. La moneda nacional es el franco CFA, vinculado al euro. Senegal ha obtenido por otra parte una reducción de su deuda pública durante la década pasada en el marco de la iniciativa para los Países Pobres Muy Endeudados (PPME), un programa iniciado conjuntamente por el Fondo Monetario Internacional (FMI) y el Banco Mundial. Sin embargo, el déficit presupuestario sigue siendo importante (670 millones de EUR, un 6,5 % del PIB).
5. La balanza comercial de Senegal es negativa. En 2011, las exportaciones representaban 1 138 800 millones FCFA (1 700 millones EUR), un 16,4 % más en comparación con 2010 (precios del petróleo y del arroz), la proporción de los productos pesqueros era de 89 500 millones FCFA (o 136 millones EUR, un 13,5 % más en comparación con 2010) mientras que las importaciones se valoraban en 2 544 000 millones FCFA (3 870 000 millones EUR) o un 15,8 % más en comparación con 2010 (precios del arroz, de los aceites animales, del trigo y de los aceites de petróleo). Los productos pesqueros exportados a la UE son en su mayoría productos congelados y poco procesados (alrededor de 40 000 toneladas al año).
6. En ausencia de un acuerdo de asociación económica entre la UE y la Comunidad Económica de los Estados del África Occidental (CEDEAO), Senegal exporta actualmente sus productos a través de una exención de derechos de aduana para todos los productos que entran en el mercado de la UE excepto las armas (marco EBA: *Everything but Arms*). Clasificado entre los países menos avanzados por las Naciones Unidas, Senegal puede solicitar excepciones en materia de reglas de origen a la UE, a través del Sistema de Preferencias Generalizadas (SPG).
7. La cooperación de la UE con Senegal es constante. En el ámbito de la pesca, a pesar de no haber sido un sector prioritario en los últimos años en el marco del Fondo Europeo de Desarrollo (FED), la cooperación se realiza a través de programas regionales, como el proyecto de seguimiento regional de las pesquerías, y del apoyo al programa «ACP Fish II», cuyo objetivo es mejorar la gestión de la pesca en los países ACP. Ambos programas expiran en 2013. Actualmente, un proyecto nacional de 4 años es asimismo financiado por la Unión Europea para la aplicación de los planes de ordenación de la pesca del camarón de profundidad y del (proyecto «ADUPES»). El sector pesquero de Senegal también es apoyado por algunos Estados miembros de la UE, por la Unión Africana, la FAO y por el Banco Mundial (este último a través del «Programa regional para África occidental»).
8. En el ámbito pesquero, el nuevo gobierno, elegido en las elecciones presidenciales de marzo de 2012, manifestó su voluntad de romper con las prácticas del pasado y de mejorar la gobernanza del sector de

la pesca marítima. Este compromiso del gobierno de Senegal es una señal positiva, que, si se confirma, debería contribuir a gestionar mejor los recursos pesqueros en beneficio de los actores del sector y de los consumidores senegaleses. También contribuiría a crear un clima de confianza que debería facilitar las negociaciones para un nuevo Acuerdo de pesca entre la UE y Senegal.

9. Senegal desempeña un papel clave en el desembarco de los productos de la pesca marítima artesana e industrial capturados en la región. Estos productos representan alrededor de 400 000 toneladas (de los que 90 % provienen del sector de la pesca artesanal). La pesca industrial desembarca un poco menos de 50 000 toneladas (estos volúmenes y esta relación han sido constantes durante los últimos seis años), pero el valor de las capturas es más importante. La pesca artesanal captura principalmente pequeños peces pelágicos (sábalo africano, sardinela, jurel).
10. El acceso de los buques de pesca extranjeros se limita a las flotas de pesca que enarbolan el pabellón de Estados que hayan firmado acuerdos bilaterales con Senegal o a los buques extranjeros que operan en virtud de un contrato de fletamento. El número de licencias de pesca industrial se ha reducido a la mitad desde 2001. La concesión de licencias de pesca costera demersal está congelada desde 2006. Aparte de la merluza senegalesa, que no se estaría aprovechando plenamente de acuerdo con el Comité de Pesca para el Atlántico Centro - CPACO - (se trata de una población de dos especies de aguas profundas presentes principalmente en el talud de la plataforma continental entre 100 y 500 m al norte de Senegal y compartidas con Mauritania), las otras especies no atuneras pescadas en las aguas senegalesas estarían o plenamente explotadas o en peligro de sobreexplotación.
11. En cuanto al nivel de explotación de las poblaciones de túnidos tropicales, especies altamente migratorias que son el objetivo de los cañeros y cerqueros de la UE, la Comisión Internacional para la Conservación del Atún Atlántico (CICAA) ha concluido que el rabil está ligeramente sobreexplotado, que el patudo está plenamente explotado y que existe una ligera infra-explotación del listado en base a las últimas estimaciones de los stocks de la CICAA, respectivamente en 2011, 2010 y 2008. En octubre de 2013, el Comité Científico de la CICAA recomendó la elaboración de una nueva evaluación de las poblaciones de listado a causa de las importantes capturas realizadas recientemente por cerqueros de la UE con objetos flotantes, especialmente frente a la costa de Mauritania.
12. El fin del Protocolo de Acuerdo de pesca entre la UE y Senegal ha tenido por consecuencia una importante reducción del número de cerqueros cuyo objetivo sea la pesca de túnidos en aguas bajo jurisdicción senegalesa. Veinte licencias (de todos pabellones confundidos) habían sido atribuidas a atuneros cerqueros en 2006 (el último año del Protocolo de Acuerdo de pesca entre la UE y Senegal), de las cuales 18 a cerqueros de la UE. Desde entonces, aparte de dos buques caboverdianos autorizados a pescar en aguas senegalesas a través de una convención entre los dos países, no ha habido sustitución de la flota de cerqueros de la UE.
13. Sólo los cañeros de la UE basados en Dakar, activos en los países vecinos como Mauritania, se mantuvieron y están autorizados, excepcionalmente, a pescar atún en aguas senegalesas. Pescan principalmente listado, que tiene sin embargo un valor inferior al rabil o al patudo. Cada año, las asociaciones de los armadores españoles y franceses firman un Protocolo de pesca con el gobierno senegalés que permite el acceso de cañeros europeos generalmente por un período de seis meses. Este acuerdo prevé el desembarco de todas las capturas en Senegal para abastecer plantas procesadoras locales, en particular empresas conserveras. Desde 2006, algunos armadores se han declarado en quiebra y únicamente 8 cañeros (7 españoles y uno francés) residentes en Dakar siguen activos en la región. 6 cañeros senegaleses también están activos pero no tienen ni la obligación de suministrar a las plantas locales para el procesamiento, ni la obligación de desembarcar en Senegal.
14. Al no renovar el Protocolo en 2006, los palangreros de la UE dejaron de faenar en aguas bajo jurisdicción senegalesa. Su interés en pescar en esta zona parece ser limitado, como parece demostrar la baja tasa de utilización de las posibilidades de pesca existentes en el marco del último Protocolo negociado (2002-2006).

15. Con la reciente adquisición de la mayor fábrica conservera senegalesa por un inversor asiático, que planea modernizarla para aumentar su rendimiento de manera significativa (de 20 000 t a 80 000 t al año), es probable que las necesidades en materias primas para suministrar la planta de pronto vuelvan a aumentar.
16. La institución responsable de la pesca marítima es el Departamento de las Pesquerías Marítimas del Ministerio de Pesca y Asuntos Marítimos (MPAM). La investigación pesquera se lleva a cabo principalmente a través del Centro de Investigaciones Oceanográficas de Dakar - Thiaroye (CIODT).
17. Las autoridades senegalesas han elaborado una estrategia y un plan de acción nacional contra la pesca ilegal, no declarada y no reglamentada (INDNR) recientemente, que deberían ser adoptados en breve.

Conclusiones de la evaluación prospectiva

18. Senegal ha expresado su interés en cerrar un nuevo acuerdo de pesca con la UE, en particular para aumentar la frecuencia de las visitas de buques de pesca de la UE al puerto de Dakar para el transbordo en el muelle y el desembarco de atunes por los atuneros que operan en la región. Esto le permitiría garantizar un suministro estable de materias primas para sus fábricas de procesamiento de atún (principalmente conserveras). La conclusión de tal acuerdo (opción 1) también permitiría aclarar la situación de los atuneros cerqueros de la UE basados en Dakar. En ausencia de la conclusión de un Acuerdo de pesca entre la UE y Senegal, el acceso de los atuneros de la UE sólo estaría garantizado a corto plazo tras la terminación del acuerdo de pesca en curso (opción 2).
19. El gobierno senegalés también ha expresado su deseo de no iniciar negociaciones sobre los recursos cuyas poblaciones se encontraban en un estado de plena explotación o de sobreexplotación.
20. Los atuneros cerqueros y los cañeros de la UE han manifestado interés en pescar en aguas senegalesas en el marco de su estrategia regional de pesca. Los palangreros de la UE, sin embargo, no han especificado qué especies querrían eventualmente pescar. En el Atlántico, la pesca de los palangreros de la UE se centra generalmente en el pez espada y en los tiburones.
21. En el caso de los cerqueros de la UE, la flota se compone de 14 buques españoles y 9 buques franceses que faenan en el Atlántico. Parte de los cerqueros de la UE han vuelto recientemente a la región de África occidental en el marco del Protocolo de Acuerdo de pesca entre la UE y Mauritania. El acceso a las aguas mauritanas (cerca de 21 000 t de atún capturadas por cerqueros de la UE a través de la utilización de dispositivos de concentración de peces en 2012), a las aguas senegalesas y a las aguas de los países vecinos (Acuerdo latente con Guinea-Bisáu, el acceso privado en Guinea, Acuerdo de pesca entre la UE y Cabo Verde, Acuerdo latente con Gambia) les permitiría cubrir de nuevo un área de pesca complementaria a su área principal de captura en el Golfo de Guinea (Costa de Marfil, Gabón en particular) y en alta mar (que representan un poco menos de la mitad de sus capturas totales).
22. El potencial de pesca de las poblaciones de merluza, especie demersal de aguas profundas, en aguas bajo jurisdicción senegalesa en el marco de un eventual futuro acuerdo de pesca con la UE (en el caso de una población explotable sostenible, como lo ha evocado Senegal y ciertos Estados miembros de la UE) debe ser identificado por un estudio de viabilidad biológica y financiera. El potencial de capturas sería débil según las evaluaciones realizadas en 2008 por el CIODT y según el borrador de de la DPM a propósito de un plan de ordenación de la pesca de merluza elaborado en 2010. No existe ninguna pesquería orientada a la merluza desde el cese del Protocolo de Acuerdo de pesca entre la UE y Senegal en junio de 2006.
23. Por lo tanto, la opción preferida sería un Acuerdo de asociación en el sector pesquero (y su Protocolo) para las especies altamente migratorias enumeradas en el anexo I de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar. El tonelaje de referencia (el volumen de capturas autorizado estimado para calcular los derechos de acceso) para alrededor de 23 cerqueros y 8 cañeros deberá tener en cuenta el historial de estos buques.

24. La duración del Protocolo debería ser suficiente para garantizar el acceso a medio plazo a los atuneros de la UE y para poder estudiar cuantitativamente los efectos del Protocolo sobre la flota pesquera de la UE y el sector pesquero en Senegal en un análisis retrospectivo del Protocolo.
25. Para las medidas técnicas, las cláusulas de desembarco y suministro no deberían ser discriminatorias. Las coordenadas de los límites geográficos de la zona de pesca de referencia deberían ser incluidas en el acuerdo de pesca. En particular, se señalará si la zona marítima común entre Senegal y Guinea-Bisáu se incluye en la zona de pesca. Si es así, el marco jurídico aplicable a la zona común debería ser claramente definido.
26. La ayuda sectorial debería centrarse en prioridad en la vigilancia de las pesquerías (apoyo a la implementación del plan nacional INN) y en la investigación pesquera (fortalecimiento de las capacidades).

Table des matières

Résumé	iii
Executive summary	vii
Resumen	x
Table des matières	xiv
Introduction	1
1 Contexte général et situation en République du Sénégal	3
1.1 Géographie et population	3
1.2 Le climat	3
1.3 La population et les langues	4
1.4 Les limites maritimes du Sénégal	5
1.5 Contexte politique, institutionnel, économique et social	6
1.1.1 <i>Le contexte géopolitique</i>	6
1.1.2 <i>Les institutions politiques et judiciaires</i>	7
1.1.3 <i>La situation économique et sociale</i>	8
1.1.4 <i>Entreprenariat et climat d'affaires</i>	11
1.1.5 <i>Politique environnementale</i>	12
1.6 Relations extérieures politiques, commerciales, de coopération et de développement y-compris dans le domaine de la pêche	12
1.1.6 <i>Politique extérieure du Sénégal</i>	12
1.1.7 <i>Les relations UE - Sénégal</i>	13
1.1.8 <i>Relations du Sénégal avec d'autres pays et entités politiques</i>	15
2 Environnement côtier et marin, écosystèmes aquatiques et ressources halieutiques (potentiel/biomasse et statut)	16
2.1 Environnement côtier et marin	16
2.1.1 <i>Environnement côtier et marin de la région</i>	16
2.1.2 <i>Environnement côtier et marin du Sénégal</i>	16
2.2 Principales ressources halieutiques du Sénégal et leur état d'exploitation	16
2.3 Effets des pêches sur les ressources halieutiques et l'environnement au Sénégal	22
2.3.1 <i>Pêche industrielle</i>	22
2.3.2 <i>Pêche artisanale</i>	22
3 Le secteur des pêches au Sénégal – production, état des ressources et filières	24
3.1 Types de pêche dans les eaux maritimes sénégalaises	24
3.2 La pêche artisanale maritime	24
3.3 La pêche maritime industrielle	26
3.3.1 <i>Données générales : navires, licences, captures et débarquement</i>	26
3.3.2 <i>La pêche des thonidés et espèces associées</i>	28
3.3.3 <i>Autre pêche industrielle</i>	31
3.4 Aquaculture	31
3.5 Pêche continentale	32
3.6 La pêche illégale	32
3.6.1 <i>La pêche artisanale</i>	32
3.6.2 <i>La pêche industrielle</i>	32
3.7 Filières des produits de la pêche au Sénégal	33
3.7.1 <i>Introduction</i>	33

3.7.2	<i>Filières pour l'approvisionnement national et consommation</i>	33
3.7.3	<i>Filières d'exportation</i>	33
4	Le secteur des pêches au Sénégal - la gouvernance et les perspectives	37
4.1	Politique nationale des pêches	37
4.2	Le cadre juridique des pêches	38
4.2.1	<i>Suprématie des traités sur les lois</i>	38
4.2.2	<i>Engagements internationaux de l'État sénégalais en matière de pêche</i>	38
4.2.3	<i>Le cadre législatif et réglementaire en matière de pêche</i>	42
4.2.4	<i>Plans d'aménagement des pêcheries</i>	45
4.2.5	<i>Les aires marines protégées</i>	45
4.2.6	<i>Cadre légal régissant le commerce des produits de la pêche</i>	45
4.3	Le mode d'accès des navires étrangers - évolution et situation.....	46
4.3.1	<i>Les accords public entre le Sénégal et des pays tiers</i>	46
4.3.2	<i>Arrangements (« accords ») privés entre le Sénégal et les armateurs étrangers</i>	47
4.4	L'organisation de la gestion des pêches	48
4.4.1	<i>L'administration chargée de la gestion</i>	48
4.4.2	<i>La recherche halieutique</i>	49
4.4.3	<i>Les parties prenantes du secteur des pêches</i>	49
4.4.4	<i>Le fonctionnement des institutions et leur concertation</i>	49
4.5	Application des mesures de conservation et de gestion	50
4.5.1	<i>Suivi, contrôle, surveillance (SCS)</i>	50
4.5.2	<i>La stratégie et plan d'actions national sur la pêche INN</i>	51
4.5.3	<i>Réglementation en vigueur pour exporter des produits de pêche vers l'UE – règles d'hygiène et le mécanisme de certification de captures pour lutter contre la pêche INN</i>	51
4.6	Le secteur des pêches au Sénégal - développements possibles et contraintes à court et à moyen terme	53
5	Évaluation prospective de l'opportunité d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Sénégal	55
5.1	Évaluation des besoins à satisfaire à court ou à long terme	55
5.1.1	<i>Besoins à satisfaire partagés par l'UE et le Sénégal</i>	55
5.1.2	<i>Besoins à satisfaire pour le Sénégal</i>	56
5.1.3	<i>Besoins à satisfaire pour l'Union européenne</i>	58
5.1.4	<i>Positionnement de la société civile</i>	59
5.2	Enseignements tirés du passé	60
5.3	Les objectifs d'un accord de partenariat de pêche.....	63
5.3.1	<i>Objectifs globaux</i>	63
5.3.2	<i>Objectifs opérationnels</i>	63
5.4	Options de politique disponibles et risques y étant associés	63
5.4.1	<i>Option 1: un accord de pêche (et un protocole) entre l'UE et le Sénégal</i>	64
5.4.2	<i>Option 2: Absence d'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal</i>	65
5.5	Effets attendus et risques escomptés selon les différentes options	65
5.5.1	<i>Option 1: un accord de pêche conclu entre l'UE et le Sénégal – effets et risques</i>	66
5.5.2	<i>Option 2: absence d'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal – bénéfices et risques</i>	66
5.5.3	<i>Comparaison des deux options – effets et risques</i>	66
5.6	Hypothèse privilégiée : décision de l'UE de conclure un accord de partenariat de pêche avec le Sénégal	69
5.6.1	<i>Plus-value de la conclusion d'un accord de partenariat de pêche avec le Sénégal</i>	69
5.6.2	<i>Mode d'exécution le plus approprié</i>	69
5.6.3	<i>Cohérence interne d'un APP et de sa relation avec d'autres instruments pertinents</i>	70

5.6.4	Volume des crédits, des ressources humaines et des autres dépenses administratives à allouer en fonction du principe de coût/efficacité.....	70
6	Conclusions.....	71
7	Références.....	73
	Annexes	76

Annexes

Annexe A: données monétaires, métriques et autres unités de mesure	77
Annexe B: liste des abréviations et acronymes.....	79
Annexe C: présentation des espèces de thons et espèces à rostre mentionnées dans le rapport.....	82
Annexe D: organisations consultées	83
Annexe E: les projets ACP FISH II en Afrique de l'Ouest (devis programme 2).....	85
Annexe F : mesures techniques applicables à la pêche industrielle.....	86
Annexe G : terminologie.....	87
Annexe H : méthode d'évaluation	88
Annexe I : évolution de l'accord de pêche de l'UE avec le Sénégal de 1980 à l'expiration du dernier protocole en 2006	89

Figures, tableaux et encadrés

Figures

Figure 1.1: carte du Sénégal.....	3
Figure 1.2: les limites maritimes du Sénégal.....	6
Figure 2.1 : biomasse des deux principales espèces rencontrées (<i>S.maderensis</i> et <i>T. trecae</i>).....	17
Figure 3.1: évolution des débarquements de la pêche industrielle et de la pêche artisanale au Sénégal de 2004 à 2011 (en tonne).....	25
Figure 3.2: évolution du nombre de licences de pêche industrielle attribuées par le Sénégal chaque année, 2001 – 2012 (1/2).....	27
Figure 3.3: évolution du nombre de licences de pêche industrielle attribuées par le Sénégal chaque année, 2001 – 2012 (2/2).....	27
Figure 3.4: captures annuelles des canneurs de l'UE au Sénégal en tonne, 2007 - 2012	30
Figure 3.5 : importations annuelles de l'UE de produits de pêche destinés à la consommation humaine provenant des cinq principaux États exportateurs côtiers d'Afrique atlantique, 2002 - 2012 (en tonne) ...	34
Figure 3.6 : importations annuelles de l'UE de thons (hors préparations et conserves) destinés à la consommation humaine provenant des cinq principaux États côtiers exportateurs d'Afrique atlantique, 2002 - 2012 (en tonne).....	35
Figure 3.7 : importations annuelles de l'UE de préparations et conserves à base de thons destinés à la consommation humaine provenant des cinq principaux États côtiers exportateurs d'Afrique atlantique, 2002 - 2012 (en tonne).....	35
Figure 3.8 : importations annuelles de l'UE de longes de thons destinées à la consommation humaine provenant des trois principaux États côtiers exportateurs d'Afrique atlantique, 2002 - 2012 (en tonne) ...	36
Figure 0.1 : taux de change de l'euro en dollar américain et en franc CFA (en pourcent).....	77
Figure 0.2 : taux d'inflation annuel de la monnaie sénégalaise – le franc CFA BCEAO (XOF) selon l'indice de prix à la consommation (en pourcent)	77

Tableaux

Tableau 1.1: produit intérieur brut (PIB) par secteur	8
Tableau 1.2: principaux indicateurs sociaux du Sénégal.....	9

Tableau 1.3: montants annuels payés par l'Union européenne auprès du Sénégal au travers du FED et des accords de pêche (période 2006-2012) (en millions d'euros).....	14
Tableau 2.1 : état d'exploitation des principales espèces pêchées au Sénégal (hors thonidés)	19
Tableau 3.1 : importance de la pêche artisanale au Sénégal, estimations en 2011.....	25
Tableau 3.2 : captures des canneurs de l'UE au Sénégal de 2007 à 2012 en tonne.....	30
Tableau 4.1 : ratification des conventions et accords internationaux en matière de pêche et transposition dans le droit interne des plans d'action FAO pour le Sénégal et l'UE	38
Tableau 4.2 : adhésion aux organisations ou arrangements régionaux de pêche.....	41
Tableau 5.1 : comparaison des deux options de politique évaluées et leurs incidences.....	68

Introduction

Le Sénégal est un État côtier de l'Afrique occidentale localisé à la latitude 15° nord soit entre le tropique du Cancer et l'équateur. Il partage une frontière maritime avec quatre États côtiers: au nord, la Mauritanie ; à l'est, l'archipel du Cap-Vert, au centre la Gambie et au sud la Guinée Bissau. Le Sénégal a aussi pour pays limitrophes, le Mali et la Guinée. La République du Sénégal est indépendante depuis 1960. Elle fait partie du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) signataires à Cotonou, en 2000, de l'accord de partenariat avec l'Union européenne (UE). L'« accord de Cotonou » a pour objectif le développement cohérent et intégré des pays ACP signataires (avec l'appui des acteurs non-étatiques). Le Sénégal fait partie des pays les moins avancés (PMA) selon l'Organisation des Nations unies (ONU)¹ et bénéficie donc d'avantages liés à ce statut tels que des préférences commerciales, des mécanismes particuliers de financement pour le développement, parmi lesquels figurent de l'aide publique au développement, des allègements de dette, et de l'assistance technique. L'indice des Nations unies de développement humain (IDH)² du Sénégal est faible et légèrement en-dessous de la moyenne régionale sub-saharienne (0,470 et 0,475 respectivement) et plaçait le pays au 154^e rang mondial en 2012. Il augmente lentement depuis 1980 (1,3 %)³. L'économie du Sénégal est axée principalement sur l'extraction de phosphates, la production d'engrais et la pêche commerciale mais très dépendante des investissements directs étrangers et des agences de développement ainsi que ralentie par des coupures régulières d'électricité⁴.

Le Sénégal se trouve sur la voie de migration des grands poissons pélagiques (thons et espèces associées) et possède un potentiel halieutique conséquent pour d'autres groupes d'espèces commerciales (crevettes et petits pélagiques par exemple). La fréquentation de ses eaux et des eaux environnantes est par conséquent recherchée par les navires de pêche industrielle de l'Union européenne (UE)⁵ opérant dans l'océan Atlantique. Ainsi un accord de pêche mixte (pour des chalutiers et des thoniers) a été conclu en 1979⁶ entre la Communauté économique européenne⁷ et le gouvernement de la République du Sénégal. Les protocoles d'application de l'accord se sont succédés sans interruption jusqu'au 30 juin 2006. Depuis, l'accord est « dormant » (absence de protocole en vigueur). La Commission a confié au consortium dont COFREPECHE est le chef de file l'étude de la possibilité de conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la

¹ http://www.un.org/en/development/desa/policy/cdp/ldc_info.shtml [16 août 2013].

² Pour comprendre la méthode de calcul et l'historique de la création de l'IDH, cf. annexe G « terminologie ».

³ L'IDH est estimé actuellement sur un total de 187 pays (cf. <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/SEN.html>, 16 août 2013).

⁴ Agence centrale d'intelligence américaine : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/sg.html> [16 août 2013].

⁵ Le terme « navire de pêche de l'UE » ou « navire de l'UE » est utilisé dans le texte. La notion de « Communauté européenne » au sens du traité instituant la Communauté européenne (traité CE) a été remplacée par « Union européenne » suite à la mise en œuvre du traité de l'UE (traité de Lisbonne) en décembre 2009 (signé le 13 décembre 2007). En conséquence, les termes « communautaire(s) » et « de la Communauté » sont dès lors remplacés par « de l'Union » ou toute forme appropriée.

⁶ Accord de pêche et premier protocole entrés en vigueur le 15 juin 1979 (JO L 226 du 29.8.1980, p. 28).

⁷ Devenue Communauté européenne à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht le 1^{er} novembre 1993 (signé à Maastricht le 7 février 1992) et Union européenne à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. Conformément aux conventions éditoriales (Code de rédaction interinstitutionnel de l'UE), le terme Communauté économique européenne est utilisé pour les actes adoptés avant le 1^{er} novembre 1993, Communauté européenne pour ceux adoptés après cette date et Union européenne pour ceux postérieurs au 1^{er} décembre 2009. Ainsi, par exemple, l'APP a été conclu entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert en 2006 tandis que le protocole en vigueur a lui été conclu entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert (modifié de COFREPECHE et al., 2013b).

pêche (APP) avec le Sénégal⁸, tout particulièrement un accord de pêche pour les espèces hautement migratoires.

Le présent rapport expose les différents éléments propres à une évaluation prospective (ou ex ante) de l'opportunité de conclure un APP et protocole.

Le rapport est divisé en deux parties : d'une part le contexte général (chapitres 1 à 4) et d'autre part les résultats et conclusions de l'évaluation (chapitres 5 et 6). Le premier chapitre expose le contexte géographique, humain, politique, institutionnel, économique et social prévalant au Sénégal, le deuxième chapitre, l'environnement côtier et marin et le potentiel ou la biomasse des ressources halieutiques (une présentation plus détaillée est faite dans le document de « Revue des pêcheries thonières dans l'océan Atlantique Est⁹ » dénommé « Rapport régional » dans le reste du texte), le troisième chapitre, la pêche au Sénégal, l'état des ressources exploitées et les filières de transformation et de vente des produits halieutiques, le quatrième chapitre la gouvernance des pêches dans les eaux sous juridiction sénégalaise et une analyse des perspectives de changement du secteur halieutique au Sénégal. La seconde partie, quant à elle, présente en chapitre 5 les résultats de l'évaluation au travers d'une analyse des besoins des parties prenantes d'un éventuel accord de pêche, des objectifs d'un accord de pêche entre l'UE et le Sénégal, des leçons apprises du passé, des options de politiques et des résultats et incidences attendus pour chaque option. Ces informations permettant d'évaluer globalement l'opportunité de conclure un APP et, en conséquence, d'entamer le processus de négociation par la Commission en cas d'obtention d'un mandat auprès du Conseil de l'Union européenne. Le dernier chapitre présente les principales conclusions et propositions tirées de l'évaluation. Les annexes sont des éléments complémentaires pour le lecteur.

⁸ L'évaluation se base sur les termes de la décision du Conseil européen du 19 juillet 2004 et les conclusions du Conseil européen du 19 mars 2012 relatifs aux objectifs des accords de partenariat dans le secteur de la pêche. Enfin, depuis 2013 et en préparation de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) de l'UE, les accords de pêche entre l'UE et un État tiers se nomment des accords de partenariat de pêche durable. Le terme APP est toutefois utilisé dans le rapport (en attendant l'application d'un APD).

⁹ COFREPECHE, POSEIDON, MRAG et NFDS, 2013. Revue des pêcheries thonières dans l'océan Atlantique Est (Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n°5). Bruxelles. Note : rapport portant la référence AFO132R01.

1 Contexte général et situation en République du Sénégal

1.1 Géographie et population

Pays du continent africain entre les parallèles 12°8 et 16°41 de latitude nord, le Sénégal s'étend sur 196 722 km² (FAO¹⁰) et comprend la pointe la plus à l'ouest du continent africain: la presqu'île du Cap-Vert. Ce positionnement géographique avantageux permet à sa capitale, Dakar, d'être un important pôle d'attraction régional pour les activités portuaires, dont celles liées à la pêche. Le Sénégal possède également un réseau hydrographique important constitué des fleuves Sénégal et Gambie et du complexe fluvio-lagunaire du Sine Saloum. La côte sud présente de nombreuses forêts de mangroves (bolongs), qui sont des zones propices à la reproduction des espèces halieutiques, notamment les crevettes.

La côte, longue de 718 km et bordant l'Atlantique, s'ouvre sur l'entaille de la Gambie, qui fait obstacle à l'accès à la Casamance¹¹, province de l'extrême sud du pays. Au nord, le fleuve Sénégal marque la frontière naturelle entre le Sénégal et son grand voisin, la Mauritanie (FAO¹²).



Figure 1.1: carte du Sénégal

Source : Lexilogos, 2013¹³

1.2 Le climat¹⁴

Présentant un faible relief, le pays est balayé par trois régimes de vents climatiques dominants : l'alizé maritime issu de l'anticyclone des Açores (frais et humide, voire froid en hiver), l'harmattan venu de l'est et branche finissante de l'alizé continental sahélien (frais à froid la nuit mais sec et torride le jour) et enfin la

¹⁰ Profil pays Sénégal : <http://www.fao.org/countryprofiles/index/fr/?iso3=SEN>, 17 août 2013.

¹¹ Ne permet pas non plus la continuité de la mer territoriale et de la ZEE du Sénégal.

¹² Profil pays Mauritanie : <http://www.fao.org/countryprofiles/index/fr/?iso3=MRT>, 17 août 2013.

¹³ <http://www.lexilogos.com/>, 16 août 2013.

¹⁴ Plusieurs sources dont Géographie du Sénégal, Wikipédia (www.wikipedia.org), <http://www.gouv.sn/Le-climat.html> et <http://www.au-senegal.com>.

mousson d'été provenant de l'alizé issu de l'anticyclone de Ste Hélène (humide et chaud). Ces flux déterminent un climat de type sahélien au nord et tropical au sud: il comprend une saison des pluies (hivernage) qui s'étend de juin à octobre et une saison sèche de novembre à mai. Juillet est le mois le plus chaud, jusqu'à 41°C dans le centre et l'est du pays, cependant ces chaleurs sont tempérées le long de la côte par l'influence du tampon thermique de l'océan Atlantique (16 à 30°C). Le Sénégal reçoit annuellement près de 700 mm de précipitations, soit une quantité d'eau de 3 200 m³ par habitant si l'on y ajoute les ressources venues du Mali par le fleuve Sénégal ou de Guinée par le fleuve Gambie et ses affluents. Cette quantité paraît satisfaisante si on la compare à celle disponible en France (3 300 m³/habitant). Cette richesse est cependant très inégalement répartie et la vaste plaine du Ferlo au centre est en voie de désertification suite à la sécheresse de ces dernières années.

1.3 La population et les langues

Avec une population estimée en 2012¹⁵ à 12,8 millions d'habitants et une densité moyenne au km² de 65 habitants, le Sénégal est un pays assez faiblement peuplé (sauf si on le compare aux autres pays sahéliens). En outre c'est un pays inégalement peuplé. La population se concentre dans les régions de Dakar (3 millions d'habitants soit 4 000 habitants au km²), de la Casamance et le long du fleuve Sénégal. Seule une poignée de centres urbains autres que Dakar tels que Saint-Louis, Kaolack, Thiès ou Ziguinchor rassemblent des communautés supérieures à 100 000 habitants. Depuis l'indépendance du pays en 1960, sa population a cependant cru de 323 %, passant de 3 millions d'habitants alors à presque 13 millions¹⁶ aujourd'hui. Le Sénégal est en effet un pays jeune : 40 % de sa population a moins de 14 ans. La croissance démographique est donc très forte (la population doublant chaque quart de siècle) et les prévisions tablent sur 15 millions d'habitants en 2015 et 18 millions en 2025¹⁷. Le Sénégal est en outre plus peuplé que ses voisins. Dakar est d'ailleurs la deuxième métropole de l'Afrique de l'Ouest derrière Abidjan. Les musulmans représentent dorénavant 95 % de la population. Les confréries religieuses musulmanes sont puissantes.

Le Sénégal a pour langue officielle le français. Il est utilisé par l'administration, l'enseignement, les médias et le monde des affaires. La population est constituée en outre d'une mosaïque d'ethnies, parlant plus de 30 langues, et où dominent les wolofs et les peulhs suivies par les sérères et les mandingues¹⁸.

¹⁵ Les derniers recensements datent de 1976, 1988 et 2002. Le Sénégal prépare actuellement son quatrième recensement de la population (Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD), http://www.ansd.sn/projets_en_cours.html, septembre 2013).

¹⁶ Sans compter les 3 millions de sénégalais expatriés.

¹⁷ Multiples sources dont : « géopolitique du Sénégal » dans www.diploweb.com ; géographie humaine du Sénégal sur wikipedia.org et au-senegal.com (cf. note dessous).

¹⁸ La répartition des principales ethnies dans le pays est la suivante: (1) les wolofs dans tout l'ouest du pays au-dessus de la Gambie. Ils sont l'ethnie la plus représentée (43 %) et occupent aussi les régions économiquement les plus riches: région de Dakar, agriculture et pêche ;(2) les peulhs dans la partie centrale du pays du nord au sud représentent 24 % de la population et subissent de plein fouet la désertification du plateau du Ferlo. Également présente en Mauritanie, cette ethnie pastorale est un des protagonistes de la crise sénégal-mauritanienne des années 89 à 91 (cf. chapitre géopolitique plus bas) ;(3) les sereres en bordure de mer, de Dakar à la Gambie, n'occupent qu'une faible partie du territoire national mais représentent 15 % de la population nationale ;(4) les mandingues dans les marches de la Gambie ;et (5) les toucouleurs, soninkes (autre protagoniste de la crise sénégal-mauritanienne), bambaras, et malinkes répartis du nord au sud le long du fleuve Sénégal sont des ethnies à dominante paysanne.

1.4 Les limites maritimes du Sénégal¹⁹

Le Sénégal a procédé à la délimitation de la plupart de ses espaces maritimes à l'exception des limites avec la Mauritanie et la Guinée Bissau. En 1985, le Sénégal a déclaré par la promulgation d'une loi²⁰ ses limites maritimes non communes avec les pays voisins en accord avec les clauses de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 – CNUDM – ratifiée par le Sénégal en 1984. Par cette loi :

- 1) les limites territoriales sous souveraineté du Sénégal sont fixées à 12 milles marins à partir de la ligne de base²¹ et
- 2) une zone contiguë de 21 milles marins²² mesurée à partir de la limite extérieure de la mer territoriale est promulguée.

En 1987, la largeur de la zone économique exclusive (zone maritime sous juridiction sénégalaise) est fixée à 200 milles marins calculés à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la mer territoriale (loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime. La largeur de la ZEE est reconfirmée dans le Code de la Pêche de 1998²³ remplaçant ce dernier. Le tracé des lignes de base (normales et droites) est inscrit depuis 1990 dans le « décret n° 90-670 du 18/08/1990 relatif au tracé des lignes de base ».

La Gambie est un pays enclavé dans le Sénégal avec une façade côtière étroite. Le 4 juin 1975, le Sénégal a accepté d'octroyer un couloir permettant à la Gambie d'exercer sa juridiction jusqu'à la limite maritime des 200 milles marins²⁴. Le Cap-Vert et le Sénégal ont établi leurs limites maritimes conjointes lors du Traité de 1993²⁵. Enfin, la Guinée Bissau et le Sénégal se conforment depuis octobre 1993 à un accord de gestion et de coopération à titre provisoire²⁶. Les ressources halieutiques y sont partagées de moitié bien que le Sénégal conserve l'avantage d'une zone de plateau continental plus importante (zone plus abondante en ressources halieutiques). Une agence internationale, créée au travers des termes de l'accord de 1993, exerce les droits des deux pays sur la zone maritime conjointe (cf. Chapitre 4 pour plus de détail sur le droit sénégalais dans le domaine de la pêche).

¹⁹ Sources : Ortolland et Pirat, 2008 ;site de l'organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) sur la législation de ses pays membres et la législation internationale : <http://faolex.fao.org/fishery/index.htm> ;site des Nations unies sur les limites maritimes du Sénégal : <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/SEN.htm>.

²⁰ Loi n° 85 - 14 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental.

²¹ « Ligne qui sépare les eaux intérieures de la mer territoriale et à partir de laquelle est mesurée la largeur de celle-ci. La ligne de base est soit la laisse de basse mer, soit une ligne de base droite. Le choix entre les deux dépend de la configuration des côtes » (base de données terminologique multilingue de l'Union européenne - IATE, cf. annexe G).

²² Un État partie de la CNUDM peut étendre sa zone contiguë jusqu'à 24 milles marins (art. 33 CNUDM).

²³ Loi n° 98 - 32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime.

²⁴ *Maritime Boundaries: The Gambia / Senegal*, accord du 4 juin 1975 (<http://www.marineregions.org/documents/GMB-SEN1975MB.pdf>, 20 août 2013).

²⁵ *Treaty on the delimitation of the maritime frontier between the Republic of Cape Verde and the Republic of Senegal*, 17 février 1993 (<http://www.marineregions.org/documents/CPV-SEN1993MF.pdf>, 20 août 2013).

²⁶ Auparavant, l'accord de délimitation conclu en 1960 entre la France et le Portugal pour les espaces maritimes de leurs colonies respectives avantageait le Sénégal, « plongeant » la frontière maritime commune plus au sud qu'un accord par une ligne d'équidistance. Après son indépendance en 1974, la Guinée Bissau a contesté l'accord auprès d'un tribunal arbitral en 1985. Ce dernier a rendu sa sentence en 1989 estimant que l'accord était valable et opposable dans toute l'étendue de la définition de l'espace maritime (dont le plateau continental) et seule la colonne d'eau pouvait faire l'objet d'une délimitation distincte. L'accord de 1993 annule l'accord de 1960 et établit une zone maritime conjointe s'étendant de part et d'autre de la limite fixée en 1960. Cette zone concerne le sol et le sous-sol mais aussi la colonne d'eau surjacente.

La Mauritanie et le Sénégal pourraient avoir des négociations difficiles pour un accord sur leurs limites maritimes communes : la Mauritanie est en effet avantagée par la configuration de l’embouchure du fleuve Sénégal. Du pétrole a aussi été trouvé au large de Nouakchott (à environ 40 milles marins de la côte) alors que le Sénégal a délivré des permis d’exploration au large de St Louis en 2008. La pêche semble toutefois gérée sans heurts importants depuis la signature d’une convention entre les deux pays en 2001.

Le Sénégal, en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, se prépare également à demander une extension de son plateau continental au-delà des limites des 200 milles marins auprès de la Commission des limites du plateau continental²⁷.



Figure 1.2: les limites maritimes du Sénégal

Source: extrait d’Ortolland et Pirat, 2008²⁸

1.5 Contexte politique, institutionnel, économique et social

1.1.1 Le contexte géopolitique²⁹

Malgré les tensions politiques qui ont suivi l’indépendance du pays, telles que l’opposition entre Léopold Sedar Senghor (premier président) et Mamadou Dia (Premier ministre) dans les années 1960, la dissolution du Sénat en 2001 puis son rétablissement en 2007, le Sénégal n’a jamais connu de coup d’État. Deux crises

²⁷ Nations Unies - http://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm, août 2013.

²⁸ Les limites maritimes présentées le sont à titre indicatif, voir les textes juridiques cités pour plus de détails.

²⁹ Sources multiples dont Dumont F. et Kante S., 2012.

majeures ont cependant menacé l'intégrité du pays : le conflit casamançais en 1960³⁰ et le conflit mauritano-sénégalais au début des années 1990³¹.

Les « règnes » des présidents Senghor (1960 – 1980, 20 ans), Diouf (1981 – 2000, 19 ans) puis Wade (2000 – 2012, 12 ans) ont fini par laisser une population jeune qui a contribué à l'élection du nouveau Président Macky Sall en avril 2012 (cf. section suivante). Le Sénégal est considéré comme un pays d'une grande stabilité politique, appliquant un modèle démocratique et bénéficiant d'une armée fidèle aux valeurs républicaines, soit des vertus cardinales pour les investisseurs nationaux comme étrangers.

À ces facteurs de géopolitique strictement interne s'ajoute l'influence de la diaspora sénégalaise, forte de près de 3 millions de personnes émigrées en Afrique (44 %), en France (18 %), dans d'autres États de l'Union européenne (28 %) et aux États-Unis (8 %), qui par leur rôle à l'étranger confortent l'image de stabilité et de crédibilité politique et économique de leur pays d'origine.

1.1.2 Les institutions politiques et judiciaires³²

Sur le modèle de la Cinquième République française, les institutions sénégalaises mises en place au moment de l'indépendance en 1960 comprennent un président de la République, un gouvernement, une assemblée nationale et des institutions judiciaires. Le président de la République est élu avec un mandat de 7 ans renouvelable une fois au suffrage universel direct au scrutin majoritaire à deux tours. L'actuel président, Macky Sall, a été élu le 27 mars 2012.

Le gouvernement a à sa tête un Premier ministre, nommé par le président de la République. Le Premier ministre nomme les ministres. Le gouvernement a été conduit par M. Abdoul Mbaye (remaniement du 29 octobre 2012)³³ et remanié le 3 septembre 2013³⁴. Madame Touré, ancienne Garde des Sceaux, est à la tête du nouveau gouvernement consistant en 32 ministres dont M. El Ali Haidar, ministre de la pêche et des affaires maritimes, ancien ministre chargé de l'environnement. Les priorités du gouvernement actuel semblent pour le moment identiques au précédent : mettre fin aux injustices sociales grâce au développement d'une meilleure protection sociale universelle par l'instauration de régimes de bourses de sécurité familiale, d'une couverture maladie universelle et de la bonification des retraites. S'y ajoute l'important projet d'instaurer un

³⁰ En 1960, l'ethnie diola (animiste) rêve d'indépendance de la Casamance, non démenti par le Président Senghor, qui temporise. La riche agriculture et le tourisme en forte croissance y sont promesses de prospérité. En 1982 une marche pacifique du Mfdc (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance) dirigée par l'Abbé Diamacoune Senghor est violemment réprimée dans le sang et son leader est arrêté. Le mouvement s'arme et rejoint le maquis dans une guérilla aboutissant trois ans plus tard à des affrontements violents qui font 150 morts en 1985 puis 1 000 morts en 1993. Le conflit touche également la Guinée Bissau et la Gambie comme bases arrières des rebelles jusqu'à ce que la paix soit signée le 16 mars 2001. Mais elle ne durera pas. Le conflit est réanimé par des luttes intestines pour la succession de l'Abbé Senghor qui meurt en 2007. Aujourd'hui encore le Mfdc revendiqué par Nkrumah Sané, en exil à Paris, poursuit sa lutte pour l'indépendance (cf. réunion de Paris de juillet 2013). L'extension dans la région des zones d'influence du narcotrafic risque d'exacerber ce conflit maintenant âgé de plus de trente ans.

³¹ Il se déroule dans les années 1989 à 1991 dans le cadre d'une opposition pastorale mauritanienne Peuhl et paysanne sénégalaise Soninke. Ce conflit ethnique ajouté à un conflit d'usage de ressources naturelles dans un cadre international plonge les deux pays dans un affrontement qui fera des centaines de victimes sénégalaises à Nouakchott et une vingtaine de victimes mauritaniennes au Sénégal. S'ensuit la rupture des relations diplomatiques en 1989 et le rapatriement de 70 000 sénégalais de Mauritanie et de 170 000 mauritaniens du Sénégal avec des conséquences importantes sur les activités de pêche en Mauritanie. Le conflit se termine par la reprise des relations diplomatiques en 1992.

³² Source : gouvernement du Sénégal, <http://www.gouv.sn> (voir notamment les lois et décrets portant modification du gouvernement et de ses services <http://www.gouv.sn/-Lois-et-decrets-.html> ; actualisé régulièrement).

³³ Il comprenait une trentaine de ministres dont le ministre de la justice, garde des Sceaux Mme Aminata Touré ; le ministre des affaires étrangères, M. Mankeur Ndiaye ; le ministre de l'économie et des finances, M. Amadou Kane, le ministre de la pêche et des affaires maritimes, M. Pape Diouf ; M. Haydar El Ali, ministre de l'environnement et du développement durable.

³⁴ Par le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement. Le nom du ministère et des services principaux en charge de la pêche n'ont pas changé (Décret n°2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères).

fonds souverain d'investissement stratégique (FONSIS) dans le but d'aider aux investissements productifs capables de ranimer la croissance économique.

L'Assemblée nationale est élue au suffrage direct au scrutin majoritaire. Les députés disposent d'un mandat de cinq ans. L'assemblée vote les lois. Elle peut être dissoute par le président de la République.

Le pouvoir judiciaire, quant à lui, s'inspire aussi de la Constitution française et comprend: un Conseil Constitutionnel; une Cour Suprême; la Cour des comptes, les cours et tribunaux, et la Haute Cour de justice.

Enfin, le Conseil économique et social est une assemblée consultative auprès des pouvoirs publics. Il dispose d'une expertise dans les domaines économique, social et culturel.

1.1.3 La situation économique et sociale

1.1.3.1 *La monnaie*

Le franc CFA, héritier du « franc des colonies françaises d'Afrique », aujourd'hui « franc de la Communauté financière africaine » est le nom de deux monnaies communes. Il fédère 15 États de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) et ouest africaine (UEMOA³⁵). Le code international du franc CFA émis par la banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est « XOF ».

Sa parité fixe avec l'euro (1 EUR = 6,55957 Francs CFA (BCEAO), cf. annexe A), est garantie par le Trésor public français dans le cadre du Traité de Maastricht; que les traités suivants ne démentiront pas sur ce point. En revanche aucune décision de la BCEAO ne peut être prise sans l'aval de la Banque de France. Grâce au lien avec l'euro, la création monétaire et donc l'inflation sont ainsi sous contrôle, ce qui oblige le Sénégal à maîtriser sa dépense publique car le Trésor français limite ses avances de trésorerie à 20 % des recettes budgétaires. Un supplément ne peut alors venir que des bailleurs de fonds hors zone Franc.

La force de l'euro peut néanmoins entraîner une surévaluation du franc CFA qui subit les aléas économiques de la zone euro de l'Union européenne (cf. annexe A). En période de forte valeur de l'euro, ses exportations sont pénalisées et ses importations avantageées. La parité est donc source possible de ralentissement de l'activité économique du pays.

1.1.3.2 *Éléments clés de l'économie*³⁶

L'économie du Sénégal est dépendante des fluctuations des cours mondiaux des produits de base, de la crise financière ayant touché l'Europe et de la crise politique du pays voisin, le Mali. En interne, les inondations, l'énergie (cas de délestages fréquents), et les lenteurs dans l'amélioration des infrastructures routières sont les principaux freins à l'activité économique. La croissance estimée à 3,7 % en 2012, après un ralentissement en 2011, devrait se poursuivre (projection 5,1 % en 2014). La majorité de la population, environ 60 % des actifs, dépend toujours de l'agriculture (Perspectives économiques de l'Afrique³⁷).

Tableau 1.1: produit intérieur brut (PIB) par secteur

PIB par secteur (pourcentage)			
	Année	2007	2012
Vente en gros et de détail, hôtels et restaurants		19	17,4
Agriculture, foresterie, pêche et chasse		13,8	16,7
Finance, immobilier et services aux entreprises		15,6	15
Industries manufacturières		14,5	14,7

³⁵ Cf. Rapport régional.

³⁶ *African economic outlook* : <http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/pays/afrique-de-louest/senegal/> , 15 août 2013.

³⁷ <http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/pays/afrique-de-louest/senegal/>.

PIB par secteur (pourcentage)

	Année	2007	2012
Transports, entreposages et communications		12,7	11,6
Administration publique, éducation, santé		7,1	7,2
Autres services		7,7	6,97
Construction		5,6	4,2
Electricité, gaz et eau		2,9	3,3
Mines et extraction		1,1	2,9
Produit intérieur brut aux prix de base / au coût des facteurs		100	100

Source : *Africa economic outlook* ³⁸- données des administrations nationales

Le Sénégal a une balance commerciale déficitaire en valeur. Ses principales sources d'exportation sont le pétrole, l'acide phosphorique, les produits de la mer, l'or et le ciment. En 2011, les exportations représentaient 1 138,8 milliards de FCFA (1,7 milliard d'euros) soit +16,4 % par rapport à 2010 (cours pétrole et riz) dont produits de la pêche 89,5 milliards de FCFA (136 millions d'euros ; +13,5 % par rapport 2010). Les importations étaient évaluées à 2 544 milliards de FCFA (3,87 milliards d'euros) soit + 15,8 % par rapport 2010 (cours riz, huiles animales, froment, huiles de pétrole). L'activité industrielle en 2011 marque un relèvement de la production de 6,5 % (industries extractives +18,2 %, matériaux de construction +15,4 %, chimie +12,8 %, papier carton +11,3 %). En revanche, la production d'énergie, des industries du bois et d'autres produits de manufacture a fléchi alors que les prix à la production industrielle ont crû de 7,6 % (ANSD, 2013).

L'agriculture, représente 6,1 % du PIB en 2011 contre 8,5 % en 2010 (en raison d'un déficit hydrique). **La pêche maritime représente quant à elle une valeur commerciale générée de 158 milliards de FCFA en 2011 soit 1,3 % du PIB réel mais 30 % des recettes d'exportation et 600 000 emplois directs et indirects** (ANSD, 2013). La pêche a connu un regain d'activité en 2012 avec la hausse des débarquements de la pêche artisanale (Perspectives économiques de l'Afrique, cf. note de bas de page n° 37 plus haut) mais ces débarquements restent dans la moyenne des années 2000 (autour de 350 000 tonnes) (ANSD, 2013).

1.1.3.3 La situation sociale du pays

Certains indicateurs sociaux témoignent de progrès. La mortalité infantile diminue (de 68 pour mille en 1997 à 47 pour mille en 2011). L'État participe activement à l'éducation (coût du secteur éducatif : 44 % des dépenses courantes de l'État). Le taux de chômage moyen (définition du bureau international du travail) est stable à 10,2 % alors que le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans est de 12,7 % en moyenne (23,5 % à Saint-Louis). Un quart de la population vit cependant avec moins de 2 USD par jour, soit autour de 1,5 EUR par jour en 2011. Enfin l'accès à l'assainissement des eaux en milieu rural est passé de 26,2 % en 2005 à 34,3 % en 2011 (Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD), 2013). Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs sociaux du pays.

Tableau 1.2: principaux indicateurs sociaux du Sénégal

Indicateur	Année source	et Valeur
PIB	2011 (1)	6 767 Mrd FCFA (10,3 Mrd EUR)
Croissance du PIB	2011 (1)	2,1 % (4,1 % en 2010)

³⁸ Perspectives économiques de l'Afrique : <http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/pays/afrique-de-louest/senegal/>.

Indicateur	Année source	et Valeur
Population globale	2011 (1)	12 855 153 habitants
Taux d'activité (ESPS-II)		48,8 %
PIB/tête (population 2011 12 855 153)	2011 (1)	526 000 FCFA/an (~800 EUR/an)
Inflation	2010 (1)	+3,4 % (1,2 % en 2010)
Espérance de vie à la naissance	2011(1)	57,5 ans
Indice Synthétique de Fécondité (ISF)	2011(1)	5
Mortalité infantile	2011(1)	47 ‰
Taux brut de scolarisation à l'enseignement moyen (brevet)	2011 (1)	53 %
Taux de réussite au baccalauréat (72 454 candidats)	2010	42 %
Taux d'analphabétisme hommes(ESPS,2005-2006)	2007 (1)	47,9 %
Taux d'analphabétisme femmes (ESPS,2005-2006)	2007 (1)	67,1 %
Taux d'urbanisation	2008 (1)	46,8 %

Source: (1) ANSD, 2013

Les indicateurs sur la période 2005-2011 révèlent en outre une baisse relative de la pauvreté accompagnée d'une augmentation absolue du nombre de pauvres. Cette situation s'explique, en partie, par un taux de croissance annuel du PIB par tête d'environ 0,5 % en moyenne sur la période. Le phénomène de la ruralité de la pauvreté, plus élevée que dans les centres urbains, n'a pas été influencé par les politiques menées jusque-là (République du Sénégal, 2012).

1.1.3.4 Politique de développement économique : des instruments de programmation quinquennale

Depuis son éligibilité aux pays les moins avancés en 2000, le Sénégal a pour instrument politique des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté³⁹ (DSRP I puis DSRP II jusqu'en 2010). À partir de 2011, le programme de conduite économique du pays est basé sur le Document de politique économique et sociale de 3^e génération⁴⁰ (DPES 2011-2015). Au regard de la situation du Sénégal, de la flambée des prix des produits alimentaires et énergétiques, l'incertitude sur leur volatilité future, la situation des finances publiques et une pauvreté plus élevée en milieu rural, ce document a été actualisé. Le DPES révisé à la fin de l'année 2012 est dès lors devenu la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES), 2013-2017 conçue grâce à un processus consultatif des acteurs économiques et des collectivités locales.

Le gouvernement table sur une croissance plus élevée et durable de 7 % en moyenne par an sur la période de sorte à renouer avec l'équilibre budgétaire et à ramener le déficit public à moins de 3,6 % du produit intérieur brut (PIB) en 2017 et stabiliser le ratio d'endettement à moins de 30 % du PIB. Ce programme prévoit des actions par secteur avec des niveaux de priorité avec entre autres une amélioration de la gouvernance. Les mesures d'appui à la production et aux gains de productivité visent prioritairement l'énergie, les transports, la finance, le commerce, les télécommunications, l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture. Le programme national d'investissement agricole 2011-2015 (PNIA⁴¹) en est un des outils avec l'objectif de croissance du secteur agricole de 6 %.

³⁹ <http://www.gouv.sn/Strategie-pour-la-croissance-et-la.html> , 8 septembre 2013.

⁴⁰ Le ministère de l'économie et des finances s'y réfère dans ses rapports économiques et financiers (www.finances.gouv.sn, 8 septembre 2013).

⁴¹ Le PNIA est un instrument de base pour le secteur halieutique. Il répond aux défis de la Politique Agricole Commune de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au sein du Programme détaillé pour le développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA) de 2002.

La mesure d'appui à la pêche et l'aquaculture dans le SNDES priorise l'amélioration de la production et de la productivité de la pêche et de l'aquaculture, la gestion durable des ressources halieutiques (notamment au moyen du repos biologique et de la réglementation des méthodes de pêche), l'approvisionnement du pays en protéine d'origine marine ou aquacole, la valorisation des prises de la pêche artisanale, l'aquaculture vivrière et le commerce durable. La mesure prévoit aussi la restructuration de l'industrie de transformation et le renforcement des organisations professionnelles dans le but de créer un « champion » régional (secteur : industrie et transformation agroalimentaire). Le SNDES ne mentionne pas la gestion de l'accès aux ressources halieutiques au moyen de surplus mais indique la volonté de l'État de renégocier les accords de pêche et de maîtriser les capacités de pêche.

L'investissement du SNDES dans le secteur halieutique et aquacole est prévu sur cinq ans à hauteur de 59,5 milliards de FCFA soit 90,7 millions d'euros dont un peu moins de 60 % proviendrait des PTF (partenaires techniques et financiers). L'État prévoit que dans le secteur de la pêche l'activité devrait continuer à contribuer à la croissance économique et à l'alimentation des populations. Cependant, à court terme, ce secteur devrait encore continuer à faire face aux contraintes liées à la raréfaction de la ressource (cf. l'analyse plus détaillée de la politique de développement du secteur halieutique en chapitre 4).

1.1.3.5 Éléments du budget 2011⁴²

Le Sénégal a bénéficié au milieu des années 2000 d'un allègement de 800 millions de dollars américains (~615 millions d'euros) de sa dette publique dans le cadre de l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTE), un programme lancé conjointement par le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale⁴³. En 2011, le déficit budgétaire global s'élevait à 440,3 milliards de FCFA soit environ 671 millions d'euros (6,5 % PIB) avec un accroissement des dépenses totales et prêts nets de 1 972 milliards FCFA (soit environ 3 milliards d'euros et +14,1 %⁴⁴ par rapport à 2010) et des recettes de 9,1 % (Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD), 2013)).

1.1.4 Entreprenariat et climat d'affaires

Le Sénégal a une relativement bonne image dans la région auprès des investisseurs et bailleurs de fonds internationaux en raison de la stabilité de ses institutions, du jeu de l'alternance politique et de la fidélité de l'armée à l'esprit républicain. Sa monnaie est stable puisque sa parité avec l'euro est garantie par le Traité de Maastricht. De son côté la nouvelle équipe gouvernementale issue des élections de 2012 (équipe modifiée en 2013), multipliait les gages d'ouverture économique (entre autres avec les États-Unis et le Canada) et leur volonté d'être plus impliqué dans la gouvernance économique régionale et mondiale⁴⁵. Le Sénégal reste

⁴² Les éléments du budget de 2012 ne sont pas encore disponibles à l'ANSD.

⁴³ Banque mondiale – Sénégal – le pays en bref : <http://www.banquemondiale.org/fr/country/senegal/overview> ; août 2013.

⁴⁴ + 19,9 % de dépenses courantes.

⁴⁵ Deux exemples récents peuvent illustrer cette politique, l'un concernant l'ordre économique mondial et l'autre concernant la gestion des pêches : 1) l'encouragement aux investissements privés dans le cadre de coopération de la nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle (NASAN) qui est une nouvelle initiative du G8 lancée à Camp David (USA) le 18 mai 2012 pour la sécurité alimentaire et dont l'UE est un important donateur. 2) l'allocution du Premier ministre à la 14^e session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Commission sous-régionale des pêches (CSR) le 27 mars 2013 (cf. Rapport régional pour une présentation de la CSR). Le Premier ministre sénégalais dans son allocution entend que son pays y joue un rôle d'avant-garde. Il mentionne à cet égard le gel de l'octroi de licences de pêche aux armateurs étrangers (cf. chapitres 3 et 4), la généralisation du repos biologique à toutes les pêcheries artisanales et industrielles tel que réalisé en octobre et novembre 2012, la mise en œuvre de moyens efficaces contre les activités INN grâce à l'utilisation des techniques satellitaires, et plaide pour l'harmonisation de ce type de mesures au niveau régional (cf. Ch. 3 et 4 pour plus de détails).

cependant dans le groupe de pays dont la facilité d'y faire des affaires est difficile selon la Banque mondiale (estimée à la 178^e place sur 189 pays, en 2014, et à la 176^e place sur 185 pays, en 2013⁴⁶).

1.1.5 Politique environnementale

La politique environnementale s'articule dans le cadre de la Lettre de Politique Sectorielle de l'Environnement et des Ressources Naturelles (LPSE) autour de trois orientations stratégiques pour la période 2009-2015 :

- l'amélioration des connaissances sur le milieu et les ressources naturelles
- l'intensification de la lutte contre les dégradations de l'environnement
- le renforcement des capacités institutionnelles et techniques.

Cette politique environnementale (élaborée en 2004 puis actualisée en 2009) n'est toutefois plus mentionnée dans le document de Stratégie nationale SNDES pour 2013-2017. Selon l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de la LPSE à la fin de l'année 2011, le bilan est positif bien qu'insuffisant en ce qui concerne notamment la protection de la biodiversité, la gestion des ressources transfrontalières et la lutte contre les pollutions et les nuisances. L'insuffisance des moyens financiers y est dénoncée⁴⁷.

Le Sénégal a en outre été actif sur la scène internationale et a ratifié un certain nombre de conventions internationales portant sur l'environnement, parmi lesquelles (liste non-exhaustive) :

- La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982 (ratification en 1984)⁴⁸ ;
- Convention de 1981 relative à la coopération pour la protection, la gestion et la mise en valeur des milieux marins et côtiers de la région de l'Afrique de l'Ouest ;
- La Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) – adhésion et entrée en vigueur au Sénégal en 1981 ;
- La Convention relative aux Zones Humides d'importance internationale particulièrement comme habitat pour les oiseaux de mer (RAMSAR) en 1977 (cf. Chapitre 4 pour plus de détails) ;
- Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 (New York) – entrée en vigueur au Sénégal en 1995.

1.6 **Relations extérieures politiques, commerciales, de coopération et de développement y-compris dans le domaine de la pêche**

1.1.6 Politique extérieure du Sénégal

Depuis l'ère du président Senghor et de ses successeurs: le pays entretient de bonnes relations avec la communauté internationale et des relations privilégiées avec le camp occidental, dont la France. Le Président Sall affiche la volonté de jouer un rôle accru dans les instances internationales et préside le NEPAD (le

⁴⁶ <http://francais.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/~media/gjawnb/doing%20business/documents/profiles/country/SEN.pdf> , 8 septembre 2013. Indice global calculé, entre autres, selon la facilité de faire du commerce transfrontalier, de créer une entreprise, d'obtenir des prêts, de payer les impôts, des investisseurs à être protégés dans leur affaires par le droit national.

⁴⁷ Agence de presse sénégalaise : http://www.aps.sn/articles.php?id_article=88064 ,8 septembre 2013.

⁴⁸ La liste des principales conventions internationales liées à la conservation et la gestion des ressources halieutiques auxquelles le Sénégal a adhéré est présentée en chapitre 4.

nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique⁴⁹). Dakar sera d'ailleurs le siège de l'organisation du sommet de la Francophonie en 2014.

Sur le plan régional, le Sénégal entend renforcer son rôle au Mali et en Guinée Bissau. Le Président Sall soutient l'intervention française au Mali visant à combattre le terrorisme. Il est prêt à envoyer à la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) un contingent de 642 hommes. Les relations avec la Gambie se sont détériorées suite à l'exécution de deux sénégalais dans ce pays le 23 août 2012.

Le Sénégal est membre actif des Nations unies et invité régulier du G8. Il contribue grâce à un contingent fort de 2 à 3 000 soldats à de multiples opérations de maintien de la paix (« MONUSCO » au Congo, « ONUCI » en Côte d'Ivoire, « MINUAD »⁵⁰ au Darfour et bientôt la MISMA au Mali). Le rôle diplomatique que joue le Sénégal pour l'Afrique a conduit le Président Sall à revendiquer un siège de représentant permanent aux Nations unies que la Chine n'accepterait probablement pas, lui préférant le Nigéria.

Le Sénégal, source d'émigration vers l'Europe, s'est engagé à décourager les départs et à s'attaquer aux convoyeurs selon un mémorandum d'entente signé entre le Sénégal et l'Espagne le 24 août 2006 qui permet d'organiser les rapatriements.

Le Sénégal est membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) appliquant un régime préférentiel d'échange des biens, des services et des citoyens à ses États membres (cf. Rapport régional). L'UE négocie d'ailleurs un accord de partenariat économique régional avec la CEDEAO. En outre, ces organisations économiques régionales contribuent aussi à la gouvernance régionale des activités de pêche entre ses membres (cf. Chapitre 4).

1.1.7 Les relations UE - Sénégal

Les relations UE-Sénégal sont fondées sur un dialogue politique, des relations commerciales et des aides au développement. Les relations entre le Sénégal et l'Union européenne sont encadrées par l'accord de Cotonou entre l'UE et les pays ACP. Il comprend dans ses articles 23A et 53 des dispositions relatives à la pêche et à l'aquaculture, par lequel des consultations à haut niveau permettent de développer ou renforcer la coopération au développement dans ces domaines.

1.1.7.1 *Relations commerciales avec l'UE*

Les articles 36 et suivants de l'accord de Cotonou devaient permettre de négocier l'introduction à droits nuls des produits des pays ACP dans le marché de l'UE en contrepartie de ce même avantage prévu pour les produits importés de l'UE. Toutefois, cette disposition n'est pas entrée en vigueur et l'UE a décidé de négocier des Accords de Partenariat Economique régionaux (APE) avec les pays ACP. Ainsi, un APE avec la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, CEDEAO (cf. Rapport régional) est en cours de négociation depuis 2003⁵¹. La réciprocité dans le taux d'ouverture de leurs marchés est l'un des différends que doivent résoudre les deux parties pour trouver un arrangement (la Côte d'Ivoire a pour sa part paraphé un APE intérimaire bilatéral avec l'UE sans qu'il soit pour l'instant entré en vigueur). En l'absence d'APE régional avec la CEDEAO, le Sénégal exporte actuellement ses produits au moyen d'une dérogation de droits de douane en entrant sur le marché de l'UE pour tous les produits sauf les armes (cadre EBA : *Everything but*

⁴⁹ « Fusion du Partenariat du millénaire pour le programme de redressement de l'Afrique et du Plan Omega. La fusion a été finalisée le 3 juillet 2001, donnant naissance à la Nouvelle initiative pour l'Afrique (NIA), qui a été approuvée par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'organisation de l'Union africaine le 11 juillet 2001. La finalisation du cadre stratégique de la NIA le 23 octobre 2001 a constitué l'acte de naissance du NEPAD » (Banque africaine de développement (BAfD), août 2013 - <http://www.afdb.org/fr/topics-and-sectors/initiatives-partnerships/nepad/>).

⁵⁰ Voir abréviations en annexe B.

⁵¹ La négociation pourrait ne pas se terminer avant 2016 à la demande des experts de la CEDEAO et accepté par le Parlement européen (<http://www.endacacid.org/fr/index.php/160-nos-actualites/218-accords-de-partenariat-economique-le-parlement-europeen-adopte-la-resolution-legislative-prolongeant-la-date-butoir-pour-la-mise-en-oeuvre-des-ape-interimaires-de-2014-a-2016>).

arms). En tant que pays moins avancé (cf. introduction), le Sénégal peut demander auprès de l'UE des dérogations à la règle d'origine au moyen du système de préférence généralisé (SPG)⁵².

1.1.7.2 Coopération de l'UE au développement du Sénégal

Le Sénégal est, par l'accord de Cotonou, éligible à une aide du Fonds européen de développement (FED) contribuant à réduire la pauvreté et à aider au développement durable dans le respect de la démocratie et des droits de l'homme selon les objectifs du millénaire pour le développement⁵³ (OMD). À cet effet le document stratégique signé entre l'UE et le Sénégal pour la période 2008-2013 provisionne une somme de 332 millions d'euros (218 milliards de FCFA) dont 31 % de support budgétaire. Le secteur de la pêche ne serait pas prioritaire.

Le Sénégal est aussi bénéficiaire de l'aide humanitaire destinée à répondre aux conséquences de la crise alimentaire sahélienne.

La Délégation de l'Union européenne et les autres bailleurs de fonds suivent les projets au Sénégal au moyen d'un cadre de concertation (une matrice de suivi des projets y est utilisée).

Appui de l'UE en matière de pêche

Le premier accord de pêche avec un pays européen remonte à l'indépendance lorsque la France signe avec le Sénégal, alors jeune État, en juin 1960 dans le cadre de la « Communauté française ». Accord sur des « droits de pêche réciproques » parfaitement léonin, le Sénégal n'en tire aucun avantage. Il sera dénoncé en 1974 au moment du grand bouleversement du régime des eaux suscité par la 3^e conférence des Nations unies qui consacre l'émergence du nouveau droit de la mer (Convention des Nations unies sur le droit de la mer, CNUDM). À partir de 1979, la France cède ses compétences à la Commission de la Communauté européenne (CCE) qui signera le 15 juin de la même année avec le Sénégal la première convention (le premier accord de pêche), laquelle servira de modèle ensuite pour les États africains voisins.

Depuis cette date et jusqu'au 30 juin 2006, 17 protocoles auront été signés entre l'UE et le Sénégal. Les accords de pêche étant alors des accords mixtes (thons et espèces non-thonières), la contrepartie financière de l'UE était relativement élevée, représentant jusqu'à 47% du montant du FED alloué au Sénégal.

Tableau 1.3: montants annuels payés par l'Union européenne auprès du Sénégal au travers du FED et des accords de pêche (période 2006-2012) (en millions d'euros)

	Année	2002	2003	2004	2005	2006
FED : montant payé (1) – Programme indicatif national et programme indicatif régional		47	35	56	34	35,7
Protocole de l'accord de pêche de l'UE (année de juillet à juin) - contribution de l'UE* (2)		16	16	16	16	16,0
Ratio (2)/(1) (%)		34	46	29	47	45

* : la compensation financière et l'appui au développement du secteur de la pêche ; source : délégation de l'Union européenne au Sénégal et protocoles des accords de pêche entre l'UE et le Sénégal

⁵² DG Commerce notamment

http://exporthelp.europa.eu/thdapp/display.htm?page=cd%2fcd_GeneralisedSchemeOfPreferences.html&docType=main&languageId=en&newLanguageId=FR, 07 septembre 2013.

⁵³ Il s'agit de huit objectifs adoptés en 2000 à New York (États-Unis) par 193 États membres de l'ONU, et au moins 23 organisations internationales, qui ont convenu de les atteindre pour 2015 : la réduction de l'extrême pauvreté et de la mortalité infantile, la lutte contre plusieurs épidémies dont le SIDA, l'accès à l'éducation, l'égalité des sexes, et l'application du développement durable et le partenariat mondial (modifié de <http://www.huitfoisoui.fr/>, août 2013).

La coopération de l'UE avec le Sénégal s'effectue au travers de plusieurs projets et programmes dont le programme « ACP Fish II » et « ADUPES » (un projet de mise en œuvre du plan de gestion de l'exploitation des crevettes profondes et des céphalopodes financé par l'UE pour quatre ans dont la convention a été signée en septembre 2012).

1.1.7.3 *Appui direct des États membres de l'UE principalement dans le domaine de la pêche*

Le Sénégal est aussi appuyé dans le secteur de la pêche par certains États membres de l'UE dont la France (AFD – Agence française de développement), l'Espagne (AECID – Agence espagnole pour la coopération internationale au développement) et l'Allemagne. L'AFD et l'AECID contribuent par exemple à la volonté du Sénégal de conserver ses ressources marines par l'utilisation éventuelle de récifs artificiels et d'aires marines protégées. Ces aides sont attribuées notamment sous-couvert de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP⁵⁴) basée à Dakar.

1.1.8 Relations du Sénégal avec d'autres pays et entités politiques

Le Sénégal est également appuyé dans le domaine de la pêche par d'autres pays tels que le Japon, les États-Unis mais aussi au travers de la Banque mondiale, la FAO, etc.

Le programme régional des pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO) financé par la Banque mondiale (2010-2015, 150 Mio USD – équivalant à 110 Mio EUR) couvre l'ensemble des États membres de la CSRP plus le Ghana et le Libéria. Le programme PRAO vise à augmenter de manière substantielle la totalité de la richesse générée par l'exploitation de ressources halieutiques ciblées dans les pays participants, et accroître la part de cette richesse bénéficiant aux pays.

Le projet CCLME (*Canary Current Large Marine Ecosystem*) est financé par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) (28 Mio USD, 2010-2015 ; équivalant à 21 Mio EUR). Il vise à améliorer la capacité des pays participants à traiter les problèmes relatifs aux déclinés des pêcheries, aux menaces sur la biodiversité et sur la qualité de l'eau. L'évaluation à mi-parcours de ce projet a eu lieu en août 2013.

L'Union Africaine (UA) a lancé une initiative afin d'encourager la bonne gouvernance des pêcheries ouest-africaines (cf. Rapport régional). L'Union africaine a par exemple organisé en 2012 des formations au Sénégal et dans les pays voisins sur la négociation d'accords de pêche durable et équitable.

⁵⁴ Organisme intergouvernemental créé le 29 mars 1985 par voie de Convention regroupant sept États membres : le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone.

2 Environnement côtier et marin, écosystèmes aquatiques et ressources halieutiques (potentiel/biomasse et statut)

2.1 Environnement côtier et marin

2.1.1 Environnement côtier et marin de la région

La façade atlantique de l'Afrique regroupe trois grands écosystèmes : le courant d'*upwelling*⁵⁵ des Canaries, le courant de Guinée et le courant d'*upwelling* du Benguela⁵⁶. Les conditions physico-chimiques et hydrologiques, dans ces trois grands écosystèmes, expliquent pour une grande partie la distribution spatiale et temporelle des grands migrateurs sur la façade ouest-africaine, plus particulièrement des thonidés tropicaux (albacore, thon obèse et listao)⁵⁷. Du Maroc à la Guinée Bissau, cette richesse nutritive explique aussi la présence de ressources halieutiques en abondance notamment les poissons petits pélagiques tels que les chinchards, les sardinelles, les sardines et les maquereaux, dont les stocks, en règle générale, chevauchent des eaux sous juridiction de plusieurs pays de la région. L'analyse des mouvements migratoires de certains des grands et petits pélagiques est présentée dans ce même chapitre en section 2.2.2.

Les effets des changements climatiques observés et à venir sur les écosystèmes restent difficiles à estimer avec précision⁵⁸ mais pourraient, en Atlantique Est, amener une remontée des ressources halieutiques au large des côtes d'Afrique de l'Ouest (e.g. petits pélagiques et thonidés) vers le nord de l'Afrique (cf. Rapport régional)⁵⁹.

2.1.2 Environnement côtier et marin du Sénégal

Outre la position avantageuse du Sénégal en latitude, les alizés de secteur nord soufflent parallèlement à la côte et les remontées d'eaux froides, riches en nutriments (éléments nutritifs), sont alors dues, pour ce pays, à un phénomène physique appelé Spirale d'Eckman. Le potentiel halieutique profite aussi d'un plateau et d'un talus continental relativement larges et des alluvions terrigènes charriés par les fleuves et rivières du pays. Ces conditions sont propices à la vie des ressources halieutiques démersales (poissons, crustacés et mollusques) exploitables commercialement en sus des ressources pélagiques citées plus haut.

2.2 Principales ressources halieutiques du Sénégal et leur état d'exploitation

2.2.1 *Ressources halieutiques non-thonières*

Les ressources halieutiques non-thonières exploitées dans les eaux sous juridiction sénégalaises présentent un niveau d'exploitation qui va, globalement, de la surexploitation - ou montrant des signes ou des risques de surexploitation – pour les petits pélagiques, mérrou, otolithes, pagre, petit capitaine, crevettes côtières à la pleine exploitation comme le pageot. La raréfaction des ressources halieutiques sénégalaises serait liée à plusieurs facteurs dont la surexploitation des juvéniles et des reproducteurs, les pratiques de pêche prohibées, la destruction des habitats critiques, la surcapacité de pêche et, dans une moindre mesure, la pollution du milieu marin.

⁵⁵ Un *upwelling* est un phénomène océanographique qui correspond à une remontée d'eau profonde près des côtes sous l'effet de forts vents venant de la terre qui poussent les eaux de surface plus au large ; ces eaux profondes en remontant entraînent avec elles une quantité importante de nutriments du fond, enrichissant ainsi les eaux côtières et permettant le développement du phytoplancton (plancton végétal). Les eaux côtières riches en phytoplancton permettent alors le développement de toute la chaîne trophique des petits pélagiques qui se nourrissent de plancton, jusqu'aux grands pélagiques.

⁵⁶ Pour une description plus détaillée de l'environnement marin et côtier de la région, se reporter au Rapport régional.

⁵⁷ Une description des trois espèces de thons tropicaux est présentée en annexe C.

⁵⁸ Cf. les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), www.ipcc.ch.

⁵⁹ Ces impacts pourraient ainsi avoir des effets sur les économies des États côtiers comme le Sénégal (Allison et al., 2009).

2.2.1.1 Petits pélagiques

Biomasse et statut

La plus récente évaluation des stocks a été réalisée par le CRODT en décembre 2012 (CRODT, 2012). La biomasse totale des petits pélagiques sur le plateau continental sénégalais a été ainsi estimée à 929 000 t, pour la zone comprise entre les profondeurs de 200 à 20 m depuis St-Louis jusqu'au Cap Roxo en Casamance. Elle est essentiellement composée de sardinelles plates (*Sardinella maderensis*) et de chinchards noirs (*Trachurus trecae*). Les sardinelles plates ont été estimées à 412 000 t principalement concentrées dans la Petite Côte et en Casamance avec deux classes de taille recensées : une classe de juvéniles de taille modale 16 cm et une classe d'adultes de taille modale 26 cm. Les sardinelles rondes (*Sardinella aurita*), peu présentes durant cette campagne, ont été estimées à 57 000 t principalement concentrées dans la Petite Côte, en Casamance et légèrement au nord de Dakar (cf. figure 3.1 page suivante). La biomasse du maquereau (*Scomber japonicus*) estimée à 58 000 t est essentiellement localisée sur la Petite Côte et composée d'individus de grandes tailles (entre 19 et 44 cm). Enfin, le chinchard jaune (*Decapterus rhonchus*) a une biomasse estimée à 29 000 t.

Pour les sardinelles (sardinelle ronde et plate) ou *Sardinella* spp., le potentiel de captures annuelles a été estimé à 435 000 tonnes en 2003 du sud Maroc au Sénégal. Pour les chinchards ou *Trachurus* spp., le potentiel de captures annuelles a été estimé à 417 000 en 2003 pour la même zone.

Statut d'exploitation

Les dernières évaluations scientifiques du COPACE/FAO effectuées au niveau sous régional, ont permis de constater un état de surexploitation pour les sardinelles et recommandé de réduire l'effort de pêche total dans les pêcheries de sardinelles de 50 %. Une réduction de 20 % de l'effort de pêche a été préconisée pour les chinchards noirs (*Trachurus trachurus* et *Trachurus trecae*) et le chinchard jaune (*Caranx rhoncus*).

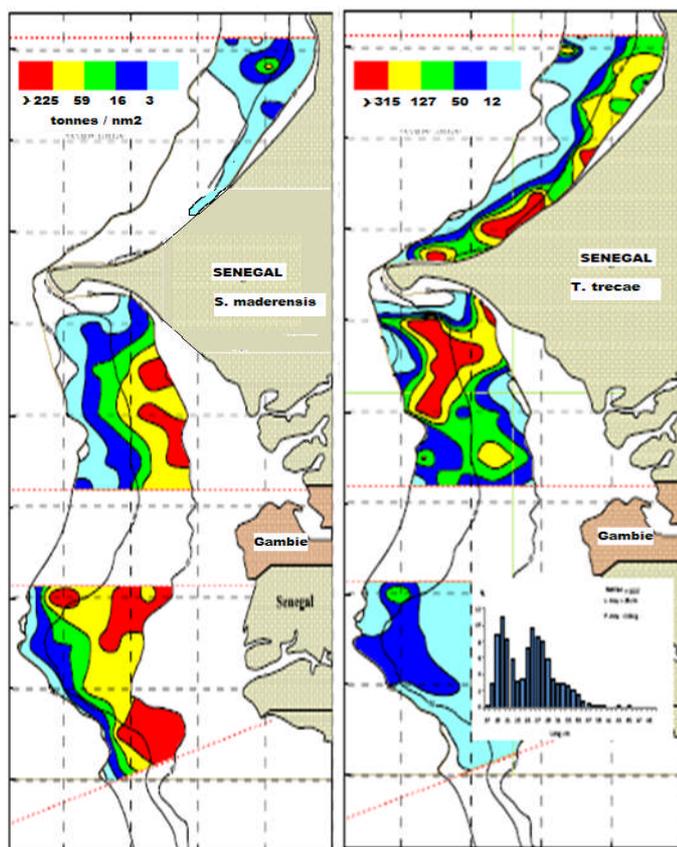


Figure 2.1 : biomasse des deux principales espèces rencontrées (*S.maderensis* et *T. trecae*)

Source : CRODT (2013), document de préparation du conseil interministériel de juin 2013

2.2.1.2 Ressources démersales

Ces ressources se répartissent en trois grands groupes faunistiques bien spécifiques : les poissons, les crustacés et les céphalopodes.

La dernière évaluation exhaustive des ressources démersales côtières et profondes remonte à 2008⁶⁰ (la campagne menée en 2012 ayant été circonscrite à la Petite Côte⁶¹). Le potentiel de capture toutes espèces confondues a été estimé à environ 55 000 t, dont 35 000 t de ressources côtières et 20 000 t de ressources profondes (cf. tableau 3.2 ci-dessous).

Ressources côtières

Parmi les ressources démersales côtières, **les poissons** les plus importants en termes de potentiel sont le pageot, le mâchoiron, l'otolithé, le pagre, le petit capitaine, la sole et le rouget. Mais la plupart de ces espèces sont en état de surexploitation biologique depuis la fin des années 90 (CRODT).

Les crevettes côtières (*Penaeus notialis*) sont exploitées intensivement sur les stocks marins de Saint Louis et de Roxo. Leur potentiel en mer varie entre 2 et 3 000 tonnes. Il convient de préciser que la phase juvénile de cette espèce se déroule en estuaire (Casamance, Sine Saloum, fleuve Sénégal...) où elle fait l'objet depuis quelques années d'une exploitation artisanale de plus en plus importante. Cette sévère ponction sur la phase juvénile n'est pas sans répercussion sur la disponibilité de la ressource en mer et sur le potentiel global de la ressource qui est aujourd'hui à la baisse⁶².

Les céphalopodes (seiches et poulpes) sont des espèces activement recherchées pour leur valeur commerciale. Exploitées à part à peu près égale entre les artisans et les industriels, ces espèces, à croissance rapide et faible longévité (un an), sont caractérisées par des recrutements d'une extrême variabilité et qui peuvent évoluer suivant les années dans un rapport de 1 à 10. Aussi, un chiffre de potentiel calculé à un instant « t » n'a pas grande signification pour prédire l'évolution de la pêche. Cette variabilité naturelle se répercute bien évidemment sur le niveau de capture qui a pu fluctuer au cours de ces dernières années entre 4 000 et 40 000 tonnes/an (comm. pers. A. Fontana).

Ressources profondes

Le potentiel exploitable, toutes espèces confondues, des ressources démersales profondes est d'environ 20 000 tonnes dont 3 500 à 5 000 tonnes de crevettes profondes et de crabes rouges, 4 200 t de merlus⁶³ et 500 à 700 tonnes de baudroies.

Le rapport du Conseil interministériel sur la pêche (juin 2013) recommande, par mesure de précaution, de ne pas dépasser le niveau actuel de l'effort de pêche pour la pêche ciblant les crevettes profondes.

⁶⁰ Dans le cadre de la « Stratégie d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries du Sénégal » (SAGPS).

⁶¹ Campagne réalisée avec le support de l'UEMOA à bord du N/O Lansana Conté de la Guinée du 16 au 20 mai couvrant 19 stations dans les fonds de 10 – 50 m et 5 stations dans ceux de 51 – 100 m. Les résultats peuvent être résumés comme suit :

- le poids total capturé avoisine 4,5 t dont 95 % de poissons osseux, 2 % de céphalopodes, 1 % de gastéropodes, 1 % de poissons cartilagineux et des traces de bivalves et holothuries
- 109 taxons ont été dénombrés
- Le rouget *Pseudupeneus prayensis* et le pagre à points bleus *Sparus caeruleostictus* sont les taxons les plus courants
- le Sénégal a le 3^e meilleur rendement (186 kg/h) après la Mauritanie (332 kg/h) et la Guinée (150 kg/h)
- les biomasses sont estimées à 8 876 t dans les fonds de 10 – 50 m et à 16 393 t dans ceux de 51 – 100 m
- la bande la plus côtière (10 – 50 m) fournit 79 % des captures avec un rendement de 413 kg/h
- les immatures/juveniles dominent dans les captures en cette période (transition saison froide-saison chaude).

⁶² Comm. pers., A. Caverivière.

⁶³ Document de préparation du conseil interministériel, juin 2013 (cf. tableau page suivante).

Les autres espèces commerciales de fond sont les rascasses, les requins-chagrins et les langoustes roses dont les potentiels ne sont pas connus.

Le Sénégal a proposé un éventuel retour de la flotte de l'UE ciblant les merlus (*Merluccius polli* et *Merluccius senegalensis*). Le merlu⁶⁴ est un stock partagé avec la Mauritanie et principalement présent en Mauritanie. Au Sénégal, depuis l'arrêt du protocole de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal (juin 2006), seuls les crevettiers pêchent du merlu à titre de captures accessoires. Ces espèces se situent en effet aux mêmes profondeurs. Les analyses du potentiel de captures et d'état des stocks de merlus divergent :

- Les deux espèces de merlus, dont les stocks sont difficilement distingués et par conséquent évalués en tant que stock unique, ne seraient pas pleinement exploités selon le COPACE (dernière réunion du sous-comité scientifique du COPACE en 2012);
- Le rapport du Conseil interministériel sur la pêche (juin 2013) recommande cependant, « par mesure de précaution, pour les stocks de merlus, dont les signes de sur ou de pleine exploitation sont manifestes, le gel de l'effort de pêche à son niveau actuel ».
- Dans le projet de plan d'aménagement de la pêcherie de merlu élaboré par la DPM en 2010, le potentiel est estimé à 600 t dans les eaux sénégalaises. Le document de préparation du Conseil interministériel indique un potentiel de 4 200 t ce qui est proche des niveaux de captures des merlutiers de l'UE actifs en 2002-2003.

Une analyse plus approfondie est nécessaire pour se prononcer sur le potentiel de captures et l'état du stock des merlus. Elle est prévue dans le projet ADUPES financé par l'UE dans le cadre du suivi du plan d'aménagement des crevettes profondes.

Le Tableau 2.1 ci-dessous présente la situation des ressources halieutiques non-thonières décrite plus haut. Il se base sur un tableau élaboré par le Centre de recherche océanographique de Dakar – Thiaroye en préparation du conseil interministériel de juin 2013 lui-même basé sur des évaluations anciennes ou récentes réalisées au Sénégal et sur les dernières recommandations du Comité des pêches pour l'Atlantique du centre-est - COPACE pour les stocks partagés par différents pays de la sous-région (pour les petits pélagiques et les merlus notamment).

Tableau 2.1 : état d'exploitation des principales espèces pêchées au Sénégal (hors thonidés)

Ressources	Potentiel de capture annuel en tonne	État d'exploitation	Recommandation en matière d'aménagement
Stocks de petits pélagiques côtiers			
Sardinelles (Sardinelle ronde et plate) ou <i>Sardinella</i> spp.	435 000 en 2003 du sud Maroc au Sénégal	Signes de surexploitation de la sardinelle ronde	Réduire de 20 % l'effort de pêche sur les sardinelles principalement sur la sardinelle ronde
Chinchards ou <i>Trachurus</i> spp.	417 000 en 2003 pour la zone allant du sud Maroc au Sénégal	Suivi de l'effort en raison des fluctuations d'abondance	Maintien de l'effort de pêche actuel
Stocks démersaux côtiers			
Pageot ou <i>Pagellus bellotti</i>	10 657	Pleinement exploité	Ne pas augmenter l'effort de pêche
Machoirons ou <i>Arius</i> spp.	9 372 pour une biomasse de 50 236. Biomasse prévisionnelle en baisse	Danger de surexploitation	Réduire l'effort de pêche
Otolithe ou <i>Pseudolithus</i> spp.	4 807	Surexploitation	Réduire l'effort de pêche

⁶⁴ Le merlu du Sénégal (*Merluccius senegalensis*) est présent au Sénégal, en Mauritanie et en Gambie mais aussi au Maroc. Dans le cas du merlu d'Afrique tropicale (*Merluccius polli*), le stock est présent surtout en Mauritanie, en Gambie mais aussi en Guinée (DPM, 2010).

Ressources	Potentiel de capture annuel en tonne	État d'exploitation	Recommandation en matière d'aménagement
Mérou ou <i>Epinephelus aeneus</i>	292 (Mauritanie + Sénégal + Gambie)	Risque d'extinction	Arrêter la pêche ciblant cette espèce
Rougets ou <i>Pseudupeneus prayensis</i>	1 700 à 1 920	Variabilité importante de l'effort	Augmentation de la production envisageable
Pagre ou <i>Pagrus caeruleostictus</i>	4 800 à 5 650	Surexploitation	Réduire l'effort de pêche
Petit capitaine ou <i>Galeoides decadactylus</i>	4 300 à 4 500	Surexploitation	Réduire l'effort de pêche industrielle
Crevette côtière ou <i>Penaeus notialis</i>	Résultats de l'évaluation non satisfaisants Rendement en baisse	Signes de surexploitation	Ne pas augmenter l'effort de pêche en attendant les prochaines évaluations avec des données plus récentes
Poulpe ou <i>Octopus vulgaris</i>	7 085 pour une biomasse de 26 637 Biomasse actuellement en baisse	Importante fluctuation du stock et suivi de l'effort	Compte tenu de la situation de la seiche (ligne ci-dessous) qui est capturée par la même pêcherie, il est recommandé de diminuer l'effort de pêche
Seiche ou <i>Sepia</i> spp.	2 680 pour une biomasse de 28 387 Biomasse actuelle en baisse	Surexploité	Réduire l'effort de pêche
Stocks démersaux profonds			
Merlus <i>Merluccius polli</i> et <i>Merluccius senegalensis</i>	4 200 (note : 600 tonnes estimé selon le projet de plan d'aménagement des pêcheries du merlu au Sénégal ; DPM (2010))	Pleinement exploité (selon le rapport du Conseil interministériel) (note : sous-exploité régionalement selon le COPACE)	Ne pas augmenter l'effort, étant donné que les merlus présents en Mauritanie, au Sénégal et en Gambie sont considérés géographiquement comme un seul stock
Crevette profonde ou <i>Parapenaeus longirostris</i>	2 560	Pleinement exploité	Ne pas augmenter l'effort de pêche en attendant les prochaines évaluations avec des données plus récentes

Source : adapté de CRODT (2013), document de préparation du conseil interministériel de juin 2013

2.2.2 Thonidés et espèces associées

Les trois principales espèces de thons tropicaux (albacore – *Thunnus albacares*, thon obèse – *Thunnus obesus*, et listao – *Katsuwonus pelamis*), l'espadon (*Xiphias gladius*) et autres poissons à rostres (Istiophoridae comme les marlins) vivent dans les eaux océaniques à la limite du plateau continental et se concentrent dans le golfe de Guinée pour la reproduction (cf. Rapport régional). Ils procèdent à des migrations saisonnières importantes à l'échelle de l'Atlantique. Leur présence dans la ZEE sénégalaise est donc limitée à la partie qui déborde du plateau continental et dépend des migrations vers le nord au printemps et vers le sud en automne.

L'état des stocks de thons et espèces associées (dont les requins) est évalué et géré en Atlantique au travers de l'organisation régionale de gestion des pêches, la CICTA. Seules les recommandations globales de la CICTA sont donc à prendre en compte pour établir des mesures de conservation et de gestion à l'échelle de l'océan Atlantique (cf. Rapport régional pour une présentation complète des mesures de gestion).

2.2.2.1 Les principales espèces de thons: albacore, listao et thon obèse

Potentiel de captures

Globalement, le potentiel de captures au Sénégal en thonidés est incertain en raison du caractère hautement migratoire de ces espèces. Plus près des côtes se trouvent une autre catégorie de thonidés, dénommés petits thonidés côtiers ou thonidés mineurs et composée de bonites, thazards, bécunes, etc. Son potentiel de captures est estimé entre 10 000 et 15 000 t pour les petits thonidés côtiers (Fonteneau A.).

Statut des stocks

Le diagnostic de l'état des stocks de thonidés est actualisé régulièrement par la CICTA. Le dernier présenté dans le rapport du comité scientifique de la CICTA, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (CPRS), date du mois d'octobre 2013. Les dernières évaluations des 3 stocks de thons tropicaux majeurs ont été conduites entre 2008 et 2011. Pour les 3 principaux stocks (albacore, listao et thon obèse) concernés, le CPRS conclut à (CICTA, 2013) :

- **pour le listao** : le statut du stock, évalué en 2008, indiquait alors une **exploitation légèrement au-dessous de son niveau durable**. Depuis, les quantités capturées se sont cependant accrues sans discontinuer, pour dépasser le niveau de la production maximale équilibrée (PME) dès 2010. La PME est estimée entre 143 000 et 170 000 tonnes. L'incertitude sur la PME et les fortes prises récentes du listao sur le stock de l'Atlantique est⁶⁵, supérieure à 200 000 tonnes, a conduit le CPRS à recommander en 2013 i) de nouveau à un maintien des captures sous le niveau de la PME et ii) à une évaluation approfondie de l'état de stock.
- **pour l'albacore**, l'évaluation conduite en 2011 indiquait une **légère surexploitation**, les captures de 2012 et 2013 étant restées depuis inférieures au total admissible de captures pour l'ensemble des flottes thonières actives dans la région (TAC) de 110 000 t ; et
- **pour le thon obèse**, l'évaluation menée en 2010 a conclu à une **pleine exploitation**, les captures étant demeurées depuis dans les limites du TAC fixé à 85 000 tonnes.

Ces évaluations sont à analyser avec précaution par les gestionnaires des activités de pêche thonière. Elles présentent en effet un niveau d'incertitude du fait de la faible qualité des statistiques de pêche, bien que s'améliorant, et de l'échantillonnage biologique soumis à la CICTA par un nombre croissant de pays et par l'absence actuelle de programmes de grande ampleur de marquage des thons.

2.2.2.2 Les requins

Espèces à croissance et maturité lente, l'exploitation des requins à des niveaux importants amène très rapidement un déclin de leur population. Une partie des pêcheurs artisanaux actifs au Sénégal et dans la région (ACP Fish II, 2012⁶⁶) ciblent les requins. Au Sénégal, il s'agit en majorité et par ordre d'importance de l'émissole, du requin de nuit, de l'aiguillat galludos, du requin-marteau et du chien de mer.

Autour de 3 000 t de requins ont été débarquées au Sénégal ces quatre dernières années⁶⁷ alors que la quantité était le double au début des années 2000⁶⁸. Le statut des stocks de requins pêchés au Sénégal n'est pas disponible mais il existe ainsi des signes de surexploitation

⁶⁵ Notamment au large de la Mauritanie par les senneurs de l'UE au moyen de dispositifs de concentration de poissons – DCP (21 665 t en 2012, données provisoires, source : États membres de l'UE).

⁶⁶ ACP Fish II, 2012. Appui à la mise en œuvre du Plan Sous Régional d'Action pour la conservation et la gestion durable des Populations de Requins (PSRA-Requins). 134 p.

⁶⁷ Bulletins statistiques nationaux de la DPM, 2008 – 2011.

⁶⁸ Oceanic Développement et al., 2005.

La Commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA⁶⁹) recommande d'ailleurs à ses membres⁷⁰ « d'interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre *Sphyrnidae*⁷¹ » (rec. 10-08 BYC de 2010⁷²). Prenant notamment en compte cette recommandation, le Sénégal a élaboré un plan d'action visant à réduire la pêche aux requins (cf. Chapitre 4).

2.3 Effets des pêches sur les ressources halieutiques et l'environnement au Sénégal

Les activités de pêche peuvent avoir des effets marginaux ou importants sur (a) l'état des stocks des ressources exploitées (cf. plus haut), (b) l'état des stocks de ressources non ciblées mais capturées et conservées (captures accessoires comme les requins) ou rejetées (rejets) et/ou (c) sur l'environnement dans son ensemble (effets sur l'écosystème, pour exemples, l'augmentation de la population d'une espèce en capturant un de ses principaux prédateurs et la pêche fantôme⁷³).

2.3.1 Pêche industrielle

Pour les thoniers pratiquant la pêche sur banc libre en Atlantique, les prises accessoires sont faibles. Elles sont plus importantes pour ceux - une partie des senneurs de l'Atlantique⁷⁴ - qui utilisent des dispositifs de concentration de poissons (DCP). Il s'agit principalement de thonidés juvéniles et plus rarement d'autres espèces de poissons. Les captures de tortues et de requins sont accidentelles. Les flottilles utilisant des DCP s'efforcent dès à présent d'améliorer la sélectivité de leurs captures réalisées sous les DCP pour assurer une continuité à ce type de pêche.

Quant aux ressources démersales côtières, leur état critique (cf. plus haut dans le même chapitre) a amené le Sénégal à geler les licences de pêche (industrielle) démersale depuis 2006 (cf. Chapitre suivant). Les chalutiers de l'UE ciblant les crevettes profondes généraient des rejets parfois importants au début des années 2000, lorsqu'ils étaient actifs au travers des protocoles d'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal (Oceanic Développement et al., 2005). Des captures accidentelles de tortues marines par les chalutiers côtiers (crevettiers en particulier) étaient identifiés comme risques probables pendant le protocole d'APP en vigueur (Oceanic Développement et al., 2005). La sensibilisation des pêcheurs, l'amélioration des techniques et de la sélectivité des engins de pêche chalutière, ciblant notamment les crevettes, ont permis de minimiser ces rejets et les taux de captures accessoires, en particulier pour les navires de l'UE. La réduction des rejets, des captures accessoires et accidentelles reste cependant perfectible en utilisant des mesures de conservation applicables pour les industriels (optimisation de la cale et des structures de débarquements et des filières de vente des captures accessoires à valeur commerciale faible auparavant rejetées).

2.3.2 Pêche artisanale

L'impact de la pêche fantôme utilisant illégalement – cf. Chapitre 4 pour le cadre juridique - des filets à base de nylon et à maille étroite resterait encore un problème et serait probablement encore non négligeable, compte tenu de l'intensité de l'exploitation halieutique au Sénégal principalement sur le plateau continental. La réduction de l'utilisation et le ramassage de ce type de filets en mer sont réalisés avec l'appui des communautés de pêcheurs sensibilisées au problème (par exemple, les actions réalisées par les ONG

⁶⁹ cf. Rapport régional pour la présentation de cette organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) et chapitre 4 pour le cadre juridique appliqué par le Sénégal pour les espèces hautement migratoires.

⁷⁰ Le Sénégal en est membre (cf. chapitre 4).

⁷¹ À l'exception du *Sphyrna tiburo*.

⁷² Cf. Rapport régional. Entrée en vigueur en juin 2011.

⁷³ Effet d'engins de pêche abandonnés et/ou perdus en mer.

⁷⁴ Cf. Rapport régional.

Océanium et Ecofund avec des partenaires privés en 2012⁷⁵). Faire respecter et étendre l'interdiction de ce type de filet est une priorité annoncée par le gouvernement⁷⁶.

⁷⁵ <http://vimeo.com/65851777> , accessible le 3 octobre 2013.

⁷⁶ Nouveau ministre de la pêche et des affaires maritimes, entrevue avec la DUE.

3 Le secteur des pêches au Sénégal – production, état des ressources et filières

Ce chapitre présente le contexte des pêches maritimes au Sénégal mais aussi la pêche continentale et l'aquaculture de manière succincte. Il contient également une présentation et une analyse des filières de produits halieutiques au Sénégal, notamment la filière d'exportation vers l'UE.

3.1 Types de pêche dans les eaux maritimes sénégalaises

L'exercice de la pêche maritime au Sénégal a différentes finalités : la subsistance, le commerce, la recherche scientifique et technique ou une activité récréative (pêche sportive). Dans la législation sénégalaise, les exercices de pêche à des fins commerciales se classent dans deux catégories selon les caractéristiques des navires : a) **la pêche maritime artisanale** est pratiquée par des embarcations qui ne sont pas pontées, utilisant des moyens de capture non manœuvrés mécaniquement et qui n'ont d'autre moyen de conservation que la glace ou le sel ou b) **la pêche maritime industrielle** : toute embarcation de pêche ne répondant pas à la définition ci-dessus est considérée comme une embarcation de pêche industrielle⁷⁷.

Quatre catégories de licences de pêche industrielle peuvent être délivrées avec les options suivantes⁷⁷:

- 1) licence de pêche démersale côtière (LPDC) : option : chalutiers crevettiers ; option : chalutiers poissonniers et céphalopodiens ; option : palangriers de fond ;
- 2) licence de pêche démersale profonde (LPDP) : option : chalutiers crevettiers ; option : chalutiers poissonniers ; option : palangriers de fond ; option : casiers à langouste rose ; option : casiers à crabe profond ;
- 3) licence de pêche pélagique côtière (LPPC) : option : senneurs ; option : chalutiers ; et
- 4) licence de pêche pélagique hauturière (LPPH) : option : canneurs ; option : senneurs ; option : palangriers (thon) ; option : palangriers (espadon).

3.2 La pêche artisanale maritime

La définition de la pêche artisanale dans la législation sénégalaise est large puisqu'elle regroupe des embarcations de grande taille (plus de 12 m) pêchant dans les eaux sénégalaises et dans la région. Les pirogues de pêche sont au trois quart motorisées et leur nombre est en augmentation (+ 6% en 5 ans) (ANSD, 2013). En 2011, un peu moins de 10 500 pirogues actives (pour 58 000 pêcheurs actifs) ont été dénombrées sur la côte sénégalaise (DPM, résultats généraux des pêches maritimes, 2011).

Au cours des 50 dernières années, les pêches maritimes ont, dans leur ensemble, connu des évolutions considérables qui se sont traduites par une augmentation des moyens de capture et des débarquements en très fortes hausses. La pêche artisanale a su saisir certaines opportunités offertes par l'ouverture et la libéralisation des marchés et en a grandement profité, puisque sa production a quadruplé en trente ans (Fontana et Samba, 2013).

Dans les huit dernières années, les pêcheurs artisanaux ont débarqué un peu moins de 400 000 tonnes de produits halieutiques par an au Sénégal soit 90 % du total des débarquements sur les 8 dernières années (2004 – 2011). (Figure 3.1 ci-dessous). Les débarquements de la pêche artisanale sont très diverses mais il s'agit principalement d'ethmalose, de sardinelle et de chinchard. La pêche artisanale cible également des requins : en moyenne autour de 3 000 t par an des requins ont été débarqués dans les quatre dernières années au Sénégal (estimations des bulletins statistiques de la DPM).

La pêche artisanale sénégalaise est active hors des eaux sénégalaises notamment au moyen d'accords bilatéraux entre les pays voisins (cf. Chapitre 4). Cette complexité des migrations des pêcheurs artisanaux

⁷⁷ Décret n° 98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime, chapitre II, art. 11. Un arrêté du ministre chargé de la pêche maritime approuve, selon les besoins, des modèles de licences de pêche et définit, le cas échéant, des catégories ou options nouvelles.

sénégalais mais aussi d'autres nationalités dans la région⁷⁸ influence ainsi le mécanisme de suivi (et de gestion) des stocks de ressources halieutiques qu'ils exploitent. L'origine et le volume des débarquements des produits de la pêche artisanale au Sénégal (par sites de débarquement) sont par exemple enregistrés par les institutions sénégalaises alors que l'origine des captures ne l'est pas.

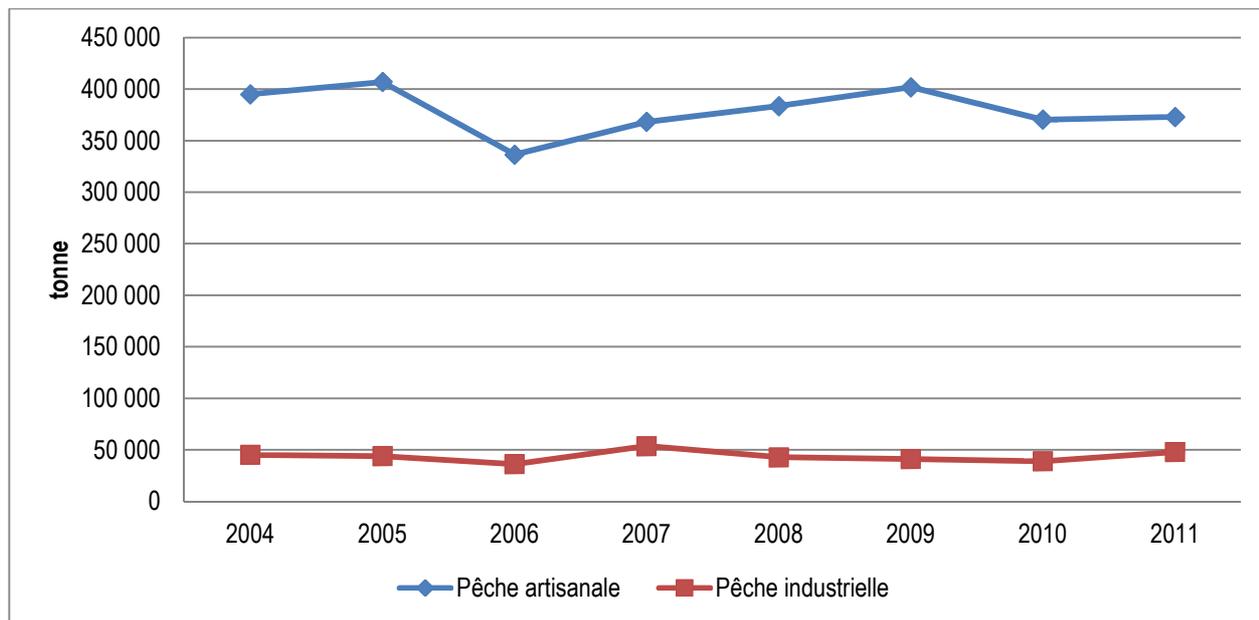


Figure 3.1: évolution des débarquements de la pêche industrielle et de la pêche artisanale au Sénégal de 2004 à 2011 (en tonne)

Source : bulletins statistiques annuels – « résultats généraux des pêches maritimes » de la DPM. NB : en 2011, les captures réalisées par la flottille de chalutiers pélagiques étrangers ayant obtenu irrégulièrement des autorisations de pêche dans les eaux sénégalaises ne sont pas prises en compte.

80% des captures de la pêche artisanale (soit environ 360 000 t, Tableau 3.1) sont constituées d'espèces de surface (sardinelles, ethmaloses,...) de faible valeur marchande et destinées au marché local et à l'export vers les pays africains. Les espèces de fond (poissons nobles, crustacés, céphalopodes), de plus forte valeur marchande, sont capturées à part sensiblement égale par les deux pêcheries et sont destinées en majeure partie à l'export vers l'Europe, l'Amérique et l'Asie.

Tableau 3.1 : importance de la pêche artisanale au Sénégal, estimations en 2011

	<u>Pêches artisanales</u>	<u>Pêches industrielles</u>
Débarquements totaux*	400 000 tonnes	40 000 tonnes**
Espèces de surface	360 000 t	Max. 1 000 t
Espèces de fond	40 000 t	39 000 t

NB ; ** Ces chiffres ne prennent pas en compte les captures réalisées par la flottille de chalutiers pélagiques étrangers ayant obtenu irrégulièrement en 2011 des autorisations de pêche dans les eaux sénégalaises.

Source : extrait de Fontana et Samba, 2013

Concernant le poids économique du secteur des pêches, pour le seul niveau de la production, les pêches artisanales sont nettement prépondérantes dans la création de richesses : 92 milliards de francs CFA (environ 140 millions d'euros) contre 12 milliards de francs CFA (environ 18 millions d'euros) pour le secteur industriel. Ces quelques chiffres sont suffisamment éloquents pour démontrer l'importance de la pêche artisanale au sein du secteur des pêches au Sénégal (Fontana et Samba, 2013).

⁷⁸ Cf. Binet et al., 2010 pour plus de détails.

Une compétition s'exerce entre la pêche industrielle et la pêche artisanale sur l'accès aux ressources démersales côtières. Pour y remédier, un gel des licences de pêche industrielle démersale côtière et un gel de l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale ont été instaurés respectivement en 2006 et en 2012 (cf. Chapitre 4). Enfin, la pêche artisanale approvisionnerait la pêche industrielle en produits halieutiques : en mer, la première agirait en tant que collecteur de produits halieutiques pour la seconde en capturant puis en transbordant les ressources sur des navires de pêche industrielle.

3.3 La pêche maritime industrielle

3.3.1 Données générales : navires, licences, captures et débarquement

La flotte de pêche maritime industrielle active en 2012⁷⁹ au Sénégal consiste en 114 navires :

- 92 chalutiers⁸⁰ pratiquant la pêche démersale profonde ou la pêche démersale côtière, tous nationaux,
- 18 thoniers (16 canneurs et 2 senneurs) pêchent les grands pélagiques (thons et espèces associées),
- 3 navires pêchant les petits pélagiques côtiers (les sardines) et
- 1 navire pêchant des crustacés démersaux en eaux profondes (des crabes) avec des casiers (direction des pêches maritimes, DPM).

En dehors de 8 canneurs de l'UE (7 canneurs espagnols et 1 canneur français), de 4 thoniers battant le pavillon du Cap-Vert (2 canneurs et de 2 senneurs), le reste de la flotte (102 navires sur 114) est sénégalaise.

Les licences de pêche industrielle sont accordées pour une période comprise entre six mois et un an (article 19 du décret de 1998).

Sur les dix dernières années, le nombre de licences de pêche industrielle attribuées chaque année a baissé. Il est passé de 250 en 2001 à près de 100 en 2010. Depuis la fin du protocole de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal (2006), seul les canneurs de l'UE, parmi la flotte thonière de l'UE en Atlantique, sont actifs au moyen d'une convention privée (cf. Chapitre 4).

Concernant les résultats de la flotte non-thonière, au cours de ces dernières années, les captures de poissons démersaux sur le plateau continental ont diminué très nettement. Entre 1990 et 2010, ces captures sont passées de 50 000 t à 30 000 t. Cette évolution est due à une diminution de l'effort de pêche chalutière axée sur ces espèces, diminution motivée essentiellement par la baisse de l'abondance et donc des rendements unitaires (le nombre de navires). Cet effort de pêche s'est reporté en partie sur les stocks profonds de crevettes.

⁷⁹ Le dernier bulletin annuel des statistiques des pêches maritimes (documents annuels nommés « Résultats généraux des pêches maritimes »), élaboré par la direction des pêches maritimes (DPM), date de 2011. Le bulletin de 2012 est encore sous presse. Il existe régulièrement des confusions entre les captures et les débarquements dans ces documents. L'analyse dans ce chapitre distingue les captures des débarquements.

⁸⁰ Les chalutiers pêchent au Sénégal sous 5 types de licences de pêche :

- pour la pêche démersale côtière (« LPDC ») : licence « CHCC » pour les chalutiers pratiquant la pêche démersale côtière et autorisés à pêcher des crevettes (LPDC option « crevettier ») et licence « CHPC » pour les chalutiers pratiquant la pêche démersale côtière et autorisés à pêcher des poissons et des céphalopodes (LPDC option « poissonnier céphalopodier ») et
- pour la pêche démersale profonde (« LPDP ») : licence « CHPO » pour les chalutiers pratiquant la pêche démersale profonde et ciblant les poissons (LPDP – option « poissonnier ») et licence « CHCP » pour les chalutiers pratiquant la pêche démersale profonde et ciblant les crevettes (LPDP – option « crevettier »).
- Pour la pêche pélagique côtière (licences de pêche pélagique côtière).

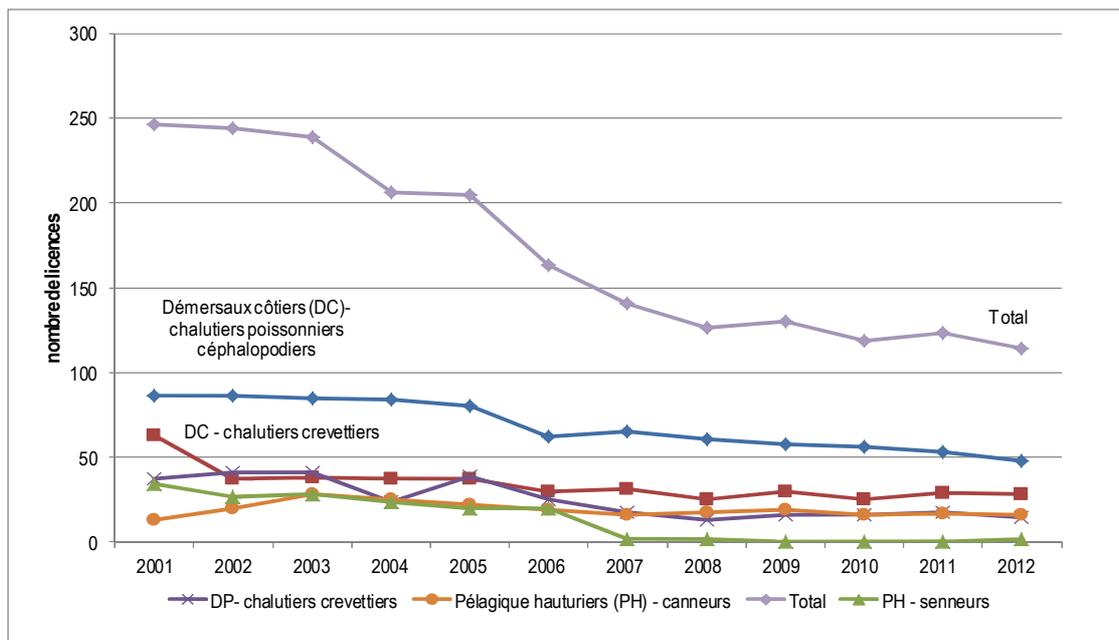


Figure 3.2: évolution du nombre de licences de pêche industrielle attribuées par le Sénégal chaque année, 2001 – 2012 (1/2)

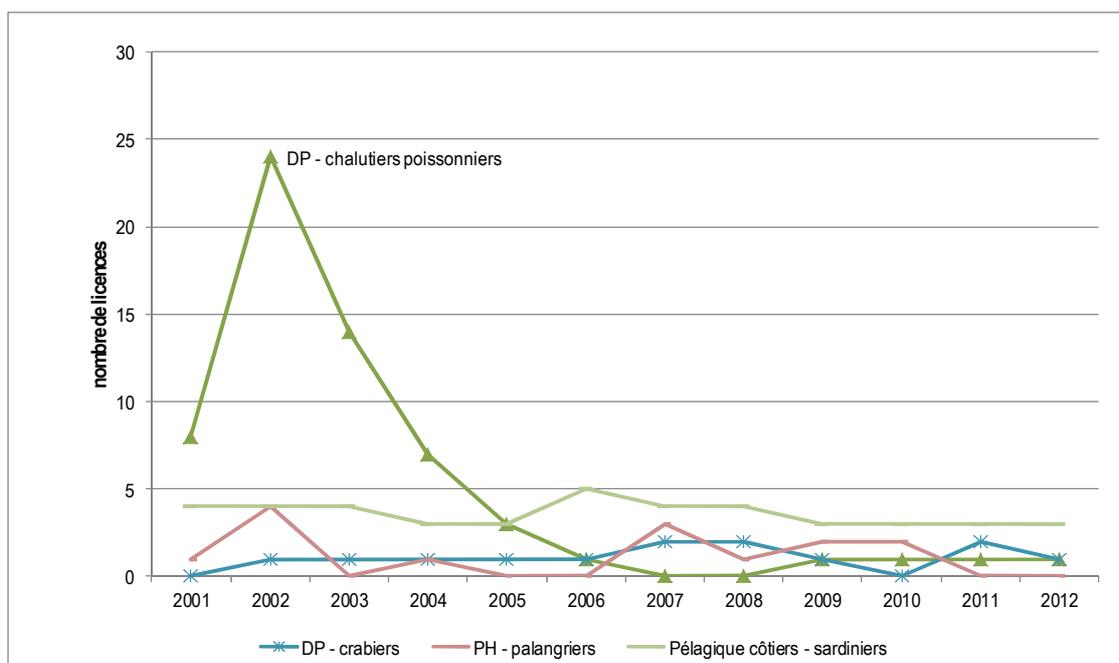


Figure 3.3: évolution du nombre de licences de pêche industrielle attribuées par le Sénégal chaque année, 2001 – 2012 (2/2)

Source (pour les deux figures): élaboration propre à partir des données de la DPM, juillet 2013; NB: les licences de pêche industrielle sont accordées pour une période comprise entre six mois et un an (article 19 du décret de 1998), voir chapitre 4 pour plus de détails sur l’attribution des licences

3.3.2 La pêche des thonidés et espèces associées⁸¹

3.3.2.1 *La pêche à la senne*

Nombre et pavillons

La fin du protocole de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal a eu pour conséquence une réduction sévère du nombre de senneurs présents dans les eaux sénégalaises. Vingt licences pour des senneurs (tous pavillons confondus) avaient été attribuées en 2006 (dernière année du protocole d'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal). L'année suivante, deux navires (deux licences, voir Figure 2.1 plus haut) étaient autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises (voir chapitre 4 pour les conditions d'accès des navires de pêche étrangers). Ainsi, il n'y a pas eu de remplacement de la flotte des senneurs de l'UE⁸² depuis la fin du protocole. En 2012, il restait deux senneurs battant pavillon du Cap-Vert, actifs au travers de l'accord bilatéral entre le Sénégal et le Cap-Vert. Ces senneurs seraient la propriété d'un armement espagnol (cf. COFREPECHE et al., 2013b).

Captures et stratégie de pêche dans la région et en Atlantique est dans les vingt dernières années

Dans les années 1990 et jusqu'en 2000, les senneurs de l'UE (notamment les senneurs espagnols) étaient plus actifs dans la région, bénéficiant de nombreux accords de pêche (Mauritanie, Sénégal, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, etc.). Entre 1990 et 2005, le Sénégal a représenté autour de 8 800⁸³ tonnes de captures pour les senneurs de l'UE⁸⁴ (données CICTA, extraction propre des consultants). Par la suite les senneurs de l'UE ont dirigé leur effort de pêche vers le golfe de Guinée en débarquant leurs prises en Côte d'Ivoire et au Ghana.

Bien que le protocole de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal ait expiré en juin 2006, le port de Dakar reste toutefois, pour les senneurs de l'UE, une zone de transbordement (et de stockage temporaire) de thons capturés dans la région.

Les ressources thonières du Gabon sont importantes pour les senneurs de l'UE. En l'absence d'un protocole d'accord de pêche en application au Gabon (cf. Rapport régional), les senneurs de l'UE ont modifié leurs stratégies de pêche en 2012, développant leur activité dans d'autres zones de pêche en Atlantique Est, soit plus au nord ou plus au sud du Gabon. Les senneurs espagnols ont alors eu une bonne saison de pêche en 2012. Ils ont capturé autour de 21 000 t (données de la Commission européenne) au moyen de dispositifs de concentration de poisson (DCP) alors que les senneurs français ont plutôt pêché dans le golfe de Guinée (ainsi qu'en Angola). Bien que les captures dans cette région (Afrique de l'Ouest au nord de la Sierra Leone) soient en général irrégulières⁸⁵ (cf. Oceanic Développement et al., 2005), la région « Mauritanie - Sénégal » est de nouveau une zone de pêche de thons d'intérêt pour les senneurs de l'UE (données CICTA, données de captures des États membres de l'UE ; organisations représentant les senneurs espagnols et français, comm. pers., août 2013).

⁸¹ Espèces listées à l'annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (liste en annexe du Rapport régional).

⁸² Selon les données de captures de l'institut de recherche français (IRD), quelques captures de senneurs battant pavillon français sont observées pendant la période 2007-2012. Il s'agit d'une vingtaine de tonnes par an.

⁸³ 23 senneurs de l'UE sont actuellement actifs en Atlantique Est (cf. Rapport régional). Ce nombre était plus important dans les années 1990.

⁸⁴ Espagne + France = 6 800 + 1 800 tonnes par an en moyenne sur la période 1990 – 2000 (données CICTA extraites par les consultants).

⁸⁵ Ce qui rend complexe une estimation du « potentiel » de captures pour les senneurs dans le cas d'un nouveau protocole d'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal.

3.3.2.2 *La pêche à la palangre de surface*

La zone de pêche du Sénégal ne semble pas être une zone d'attractivité pour les palangriers de surface (tous pavillons confondus). Pour ces navires, la zone intéressante s'est déplacée vers l'est de l'Atlantique – y compris au Cap-Vert - durant les dix dernières années (cf. Rapport régional). De 2001 à 2012, le nombre de licences attribuées à des palangriers n'a pas été supérieur à 4 (maximum atteint en 2002). Depuis 2011, il n'y a plus de palangriers (tous pavillons confondus) ayant pris des licences au Sénégal. L'utilisation des possibilités de pêche par les palangriers dans le précédent protocole d'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal a en outre été faible. L'ensemble de ces éléments soulignerait la faible attractivité de cette zone pour les palangriers de l'UE (cf. Chapitre 4 et Oceanic Développement et al., 2005). Les palangriers de l'UE sont toutefois actifs dans la région, par exemple au Cap-Vert avec un taux d'utilisation important (86 %) des 35 possibilités de pêche disponibles dans le protocole d'accord de pêche de 2011 – 2014 entre l'UE et le Cap-Vert. Ils y ciblent l'espadon et le requin à peau bleue (cf. COFREPECHE et al., 2013b).

Le Sénégal (port de Dakar) ne semble pas non plus être un lieu de débarquement pour les palangriers de l'UE (selon les entretiens réalisés à Dakar lors de l'évaluation).

3.3.2.3 *La pêche à la canne*

Dans la région, l'activité des canneurs dans les années 2000 et jusqu'à aujourd'hui est concentrée en Mauritanie, au Sénégal (navires battant pavillon capverdien, sénégalais, français et espagnol), aux Canaries et à Madère (canneurs espagnols et portugais) et au Ghana (navires battant pavillon ghanéen). Des canneurs, notamment de l'UE, sont basés à Dakar. Historiquement, cette ville est une base pour les canneurs de l'UE depuis plusieurs décennies (cf. Rapport régional).

Stratégie régionale des canneurs de l'UE basés à Dakar et principales espèces ciblées

La pêche à la canne s'effectue selon un cycle saisonnier en ciblant les bancs de listao dans la région couvrant les eaux du Sénégal, de la Mauritanie, du Cap-Vert et de la Guinée Bissau. Le listao a toutefois une valeur de capture plus faible que l'albacore et le thon obèse. La Mauritanie et le Sénégal en sont les deux principales zones de pêche en termes de volume de captures.

Ils ne sont actifs dans les eaux sénégalaises qu'autour de huit mois par an (i.e. ils n'ont donc pas nécessité à avoir des licences annuelles au taux plein).

En juin, les canneurs de l'UE sont au nord de la Mauritanie près de la frontière avec le Maroc (Sahara occidental). Les canneurs descendent par la suite sur le sud de la Mauritanie puis vers le Sénégal. La période propice pour pêcher au Sénégal est donc environ d'octobre à juin (source : association représentative des canneurs de l'UE, Dakar Tuna, comm. pers., août 2013 ; analyse des données de captures 2010 - 2013 au Sénégal transmises par la direction des pêches espagnole⁸⁶). Leur activité est faible au Cap-Vert car les bancs de listao y seraient moins présents (Dakar Tuna, pers. comm, août 2013).

Les canneurs de l'UE ne peuvent plus accéder à la Guinée Bissau depuis la suspension de l'accord de pêche entre l'UE et cet État en avril 2012 en raison de la clause d'exclusivité de l'accord dormant (cf. Rapport régional). La même contrainte qu'en Guinée Bissau existe en Gambie pour les canneurs de l'UE. Un accord de pêche avec l'UE y est dormant depuis l'expiration du dernier protocole en 1996. Les canneurs transitent alors en Gambie, accompagnés sous leurs coques par les poissons attirés par les dispositifs concentrateurs de poissons (DCP) et les appâts vivants (procédé de garder la matre – soit un banc - sous le bateau). Ils les pêcheraient alors dans les eaux du sud du Sénégal.

Le Sénégal est aussi une importante zone de capture d'appâts vivants⁸⁷ pour les canneurs de l'UE (et pour les canneurs battant d'autres pavillons) : la baie de Hann à Dakar permet d'approvisionner toute l'année les

⁸⁶ Voir la liste des organismes consultés en annexe D pour le titre exact.

⁸⁷ À la différence des senneurs, les canneurs ont un mode de pêche nécessitant des appâts vivants.

canneurs en appâts vivants (principalement des sardinelles) de qualité. Ils sont prélevés par des pêcheurs artisanaux au moyen des filets des canneurs (il s'agit d'un accord mutuel entre les canneurs et les pêcheurs artisanaux). Il existe des appâts en Mauritanie et au Maroc mais leur qualité est moins bonne (plus grands en taille par exemple ; et la pêche à l'appât est interdite au Cap-Vert).

Les canneurs basés au Sénégal -nombre et pavillons

Depuis l'arrêt du protocole de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal (juin 2006), le nombre de canneurs de l'UE a baissé dans ce pays. Environ quinze canneurs de l'UE étaient encore présents à la fin du protocole. Certains ont fait faillite et, depuis 2010, le nombre de canneurs de l'UE basés à Dakar s'est stabilisé autour de huit (direction des pêches maritimes - DPM, Sénégal).

En 2012, six canneurs battant pavillon sénégalais sont également présents au Sénégal. Au moins deux seraient de propriété espagnole (plusieurs sources). En moyenne, ils ont pêché sur la période 2006 – 2012 740 tonnes par navire et par an, passant de 8 à 11 puis à 6 navires sur cette période.

Deux canneurs du Cap-Vert accèdent aussi aux eaux sous juridiction sénégalaise au moyen de l'accord de pêche entre le Sénégal et le Cap-Vert.

Captures

Les canneurs ciblent principalement le listao (environ 85 - 95 % du total des captures pour les canneurs espagnols sur les années 2007 – 2013), suivi du thon obèse, de l'albacore et d'auxide (à très faible volume pour cette dernière espèce). Les canneurs de l'UE ont pêché entre 1 500 et 4 000 tonnes par an dans les années 2007 - 2012 soit autour de 360 t par an et par navire (moyenne des quantités capturées par les navires de pêche de l'UE actifs dans les eaux sénégalaises sur les années 2007 – 2012) (cf. tableau ci-dessous).

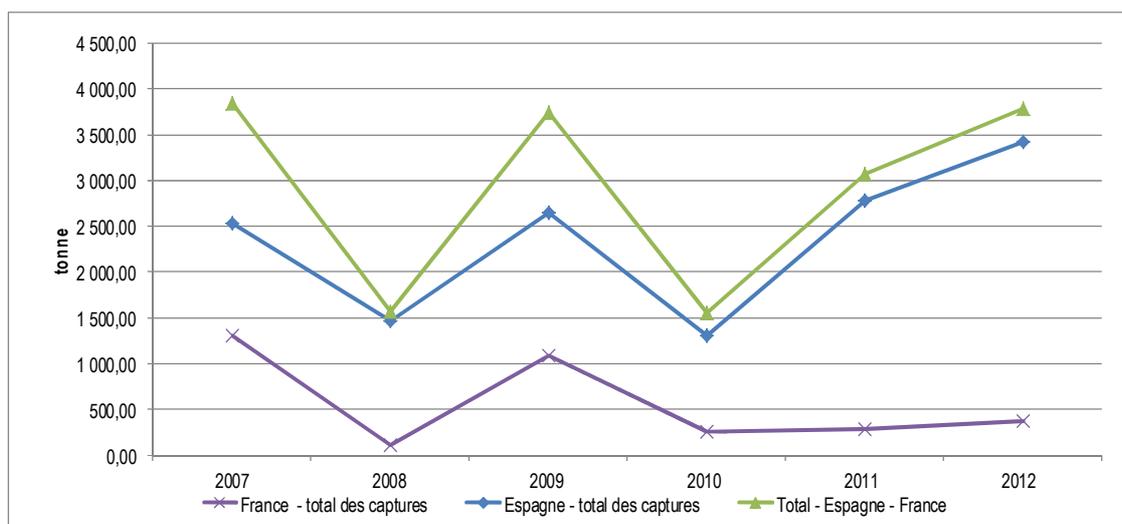


Figure 3.4: captures annuelles des canneurs de l'UE au Sénégal en tonne, 2007 - 2012

Source: élaboration propre à partir des données de l'IRD (France) et de la direction des pêches espagnole ;remarque : année calendaire

Tableau 3.2 : captures des canneurs de l'UE au Sénégal de 2007 à 2012 en tonne

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne
France - total des captures	1 305,87	102,74	1 094,16	258,38	283,94	370,14	-
France - nombre de navires	4,00	4,00	1,00	1,00	1,00	1,00	-
Moyenne par navire France	326,47	25,68	1 094,16	258,38	283,94	370,14	393,13

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne
Espagne - total des captures	2 535,16	1 463,70	2 650,30	1 299,92	2 785,23	3 419,84	-
Espagne - nombre de navires	5,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	-
Moyenne par navire Espagne	507,03	209,10	378,61	185,70	397,89	488,55	361,15
Total - Espagne + France	3 841,03	1 566,44	3 744,46	1 558,30	3 069,17	3 789,97	2 928,23
Total - navires	9,00	11,00	8,00	8,00	8,00	8,00	-
Moyenne de captures par navire UE	480,129125	195,804375	468,057	194,786875	383,64625	473,74675	366,028396

Remarque: de juillet 2006 (expiration du protocole de l'accord de pêche UE) à fin de l'année 2006, les canneurs français et espagnols n'ont pas pêché (source IRD, bulletin statistique 2006 de la DPM) ; Source: pour les données de captures des navires français et espagnols, respectivement IRD (France) et l'unité de suivi des accords de pêche et des ORGP, ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement, Espagne, pour le nombre de navire français actifs dans les eaux sénégalaises en 2007 et 2008: DPM - bulletin statistique national 2007 et 2008 (Sénégal)

Débarquement

Les canneurs résidant à Dakar (UE et non-UE) y débarquent leurs prises capturées dans la région (bulletins statistiques de pêche de la DPM, données de captures des canneurs de l'UE sur le Sénégal et les pays voisins). 12 500 tonnes ont été débarquées par les 8 canneurs de l'UE résidant à Dakar en 2011. Les captures dans la ZEE sénégalaise représentent donc 30 % environ des captures totales des canneurs de l'UE dans la région (voir plus haut).

3.3.3 Autre pêche industrielle

3.3.3.1 La pêche démersale

Les chalutiers de pêche démersale côtière (crevettiers et poissonniers-céphalopodières) sont les plus importants en nombre mais aussi en licences. Ils sont uniquement nationaux.

Il n'y a plus de pêche ciblée de merlus (espèces démersales profondes) depuis l'arrêt du protocole de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal.

3.3.3.2 Pêche de petits pélagiques

La pêche des petits pélagiques est réalisée par des embarcations de pêche artisanale (cf. plus loin dans ce même chapitre pour l'analyse de la pêche artisanale).

La présence illégale (cf. Chapitre 4 et section 3.6.2 plus bas) de grands chalutiers étrangers ciblant les petits pélagiques à partir de mars 2010 s'est arrêtée en avril 2012. En 2011, 40 000 tonnes – au deux-tiers du chinchard - auraient été capturées par ces navires selon la DPM. Ces captures seraient sous-estimées.

Il n'y a pas aujourd'hui de compétition sur les petits pélagiques côtiers entre la pêche industrielle et la pêche artisanale. Les sardiniers ne peuvent pas concurrencer économiquement les pirogues utilisant les sennes tournantes. Ils ont donc quasiment disparu : il ne restait plus que trois sardiniers battant pavillon sénégalais en 2012 (DPM).

3.4 Aquaculture

Le secteur aquacole (pisciculture principalement) reste pour le moment négligeable (moins de 500 tonnes par an⁸⁸) bien que des politiques incitatives de développement visent à sa croissance. Des perspectives de production de 100 000 t voire même de 150 000 t sont annoncées régulièrement sans que ce volume soit

⁸⁸ La production aquacole de 2012 est estimée à 371 tonnes par l'Agence nationale de l'aquaculture (ANA).

atteint ou atteignable (l'Ouganda, un des pays d'Afrique où l'aquaculture est la plus importante, aurait atteint 100 000 t de production à la fin des années 2000⁸⁹ alors que de nombreux spécialistes de l'aquaculture tropicale considèrent que la quantité produite est surestimée).

3.5 Pêche continentale

La pêche continentale sénégalaise est essentiellement artisanale. La production annuelle est de 14 000 tonnes environ⁹⁰.

3.6 La pêche illégale

En dépit des efforts fournis au cours de ces trois dernières décennies par le gouvernement sénégalais pour assurer un meilleur respect des mesures de conservation et de gestion mises en place dans les eaux sous juridiction sénégalaise (cf. section 4.5.1 ci-dessous), le niveau de contrôle et de surveillance des activités de pêche reste insuffisant. Il en résulte qu'il existe encore de nombreuses activités de pêche illégale perpétrées à la fois dans les sous-secteurs de la pêche industrielle et de la pêche artisanale.

3.6.1 La pêche artisanale

Le suivi des activités de la flotte de pêche artisanale (embarcations nationales et embarcations étrangères) est encore trop peu maîtrisé (ex : toutes les embarcations ne sont pas encore immatriculées). La grande mobilité et l'important rayon d'action des grandes pirogues de pêche sénégalaises compliquent les opérations de suivi et de contrôle de ces embarcations. Si le gouvernement sénégalais a essayé de sécuriser l'accès aux pêcheries se trouvant dans les eaux des pays voisins pour les embarcations de pêche artisanale sénégalaises à travers la conclusion d'accords de pêche avec ces pays (cf. section 4.3.1 ci-dessous), il n'en demeure pas moins qu'une portion de cette flotte pêche illégalement dans les eaux des pays de la région.

Des conflits auraient lieu entre les pêcheurs artisanaux utilisant des filets à nylon monofilament et ceux utilisant des filets en coton ou autres constituants bio-dégradables.

3.6.2 La pêche industrielle

De 2010 à 2012, des chalutiers russes et est-européens (y compris quelques navires de l'UE battant pavillon lituanien) ont obtenu des licences de pêche pour accéder aux stocks de petits pélagiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise. Les conditions dans lesquelles ces licences ont été octroyées n'étaient pas conformes au cadre juridique en vigueur. L'activité de ces chalutiers pélagiques de grande taille dans la ZEE du Sénégal, qui concurrençait directement les activités des pêcheurs nationaux, a soulevé une vague de protestation et conduit à une forte mobilisation des acteurs de la pêche artisanale et de la pêche industrielle au Sénégal. Face à l'hostilité grandissante des acteurs du secteur, le nouveau gouvernement sénégalais, issu de l'élection présidentielle de mars 2012, a procédé à l'annulation des licences de pêche attribuées aux chalutiers pélagiques étrangers en avril 2012. À cette occasion, le nouveau ministre chargé des pêches a affirmé la volonté du nouveau gouvernement de mettre un terme aux pratiques illégales d'attribution des licences de pêche aux navires étrangers et de restaurer la règle de droit conformément à la législation en vigueur (Cf. Greenpeace 2012).

Si l'action du nouveau gouvernement à l'encontre de ces chalutiers étrangers est un signe encourageant allant dans le sens d'une meilleure gouvernance du secteur des pêches, il n'en demeure pas moins que des actions supplémentaires devront être prises pour renforcer la surveillance des activités de pêche industrielle dans la partie hauturière de la ZEE sénégalaise afin de réduire le nombre d'incursions dans cette zone par des navires de pêche industrielle non autorisés.

⁸⁹ http://www.fao.org/fishery/countrysector/naso_uganda/en.

⁹⁰ http://sirs.agrocampus-ouest.fr/prostat/wiki/index.php/Structure_de_la_p%C3%A0che_au_S%C3%A9n%C3%A9gal, décembre 2012.

3.7 Filières des produits de la pêche au Sénégal

3.7.1 Introduction

Dakar est un important centre de débarquement, de transbordement mais aussi de services et d'avitaillement des navires de pêche dans la région du fait des richesses halieutiques générées dans les pays voisins, la Mauritanie au nord, le Cap-Vert et les archipels ainsi que les côtes guinéennes situées au sud. Dakar comporte un ensemble d'usines de transformation de produits de la mer et trois conserveries. Une d'entre elles, ayant eu des difficultés dans le passé, est dorénavant sous actionnaire majoritaire privé et sud-coréen⁹¹ (depuis fin 2012). Les nouveaux propriétaires sud-coréens souhaitent l'utiliser pour transformer du thon capturé dans la région (Sénégal, haute-mer et pays voisins) en conserves.

3.7.2 Filières pour l'approvisionnement national et consommation

La population du Sénégal consommait environ 25 kg de produits de pêche par habitant et par an en 2012 (données FAO). Ce pays fait partie des plus grands consommateurs de produits de pêche parmi les 6 États côtiers africains sur la façade Atlantique (cf. Rapport régional).

3.7.3 Filières d'exportation

L'exportation des produits halieutiques (tous pays confondus) entre 1994 et 2010 oscille autour de 90 000 – 110 000 tonnes⁹² avec un pic légèrement au-dessus de 120 000 tonnes en 1999 (il y a eu un effet « poulpe » avec un important débarquement de poulpe par la pêche artisanale). (DITP/DIC/Bureau statistiques – bulletins statistiques d'exportations). Le volume d'exportation a atteint 128 000 tonnes en 2012 à travers une augmentation d'exportations vers l'Afrique et l'Asie à partir de 2011. Cette augmentation s'explique notamment par des exportations de poissons sabre ou ceinture⁹³ (capturé au premier semestre de chaque année), liée à une demande asiatique qui s'est accrue au cours des trois dernières années.

3.7.3.1 *Produits de la pêche du Sénégal destinés à la consommation humaine exportés vers l'UE*

Le Sénégal fait partie des pays autorisés à exporter des produits de pêche vers l'UE (hors mollusques, bivalves et échinodermes, cf. Chapitre 4). Pour le groupe de produits de pêche enregistrés dans le chapitre 03 de la nomenclature commerciale combinée⁹⁴, le Sénégal est le troisième exportateur de produits de pêche⁹⁵ parmi les États d'Afrique de la côte atlantique⁹⁶ en 2012. Depuis 2002, l'UE importe chaque année autour de 40 000 tonnes de produits halieutiques du Sénégal (Figure 2.5 ci-dessous).

Les produits exportés vers l'UE sont surtout des produits congelés (DITP). Les principales espèces exportées sont diverses. 223 tonnes de merlu du Sénégal (*Merluccius senegalensis*) ont également été exportées en 2011 vers l'UE (données DITP) sur un total de 36 328 tonnes la même année soit moins de 1% des exportations. Les principales espèces exportées en volume sont le poulpe (*Octopus vulgaris*), la seiche commune (*Sepia officinalis*), le listao (*Katsuwonus pelamis*), la crevette profonde (*Parapenaeus longirostris*), la sole langue (*Cynoglossus cynoglossus*), la crevette blanche (*Penaeus notialis*), l'albacore (*Thunnus*

⁹¹ Actionnaire majoritaire Dongwon : 60% des actions; actionnaires privés sénégalais : 30 %; État sénégalais : 10 %.

⁹² La source des données de statistiques commerciales de la DITP sur les quantités exportées sont les certificats sanitaires d'exportation. Le calcul de la valeur commerciale par la DITP est le prix indiqué par les exportateurs auprès des autorités sanitaires (il est difficile pour la DITP d'indiquer si il s'agit d'un prix FOB ou CIF cependant).

⁹³ Poisson sabre (= ceinture ou *Trichiurus lepturus*) vers l'Asie : 18 314 tonnes en 2012, 8 847 tonnes en 2011, 6 777 tonnes en 2010 – selon le premier semestre 2013, une tendance encore à la hausse pour 2013 selon la DITP.

⁹⁴ Cf. règlement (UE) n° 927/2012 pour plus de détails sur la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun en vigueur depuis janvier 2013. Cette nomenclature tient compte des engagements internationaux de l'UE envers les statistiques commerciales (UE, 2012b).

⁹⁵ Soit les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques excluant les poissons ornementaux (03011), les mollusques bivalves et les échinodermes.

⁹⁶ du Maroc à la Namibie.

albacares), le rouget barbet du Sénégal (*Pseudupeneus prayensis*) et la crevette rose (*Parapenaeus notialis*). Elles représentent un peu moins de 9 % des exportations.

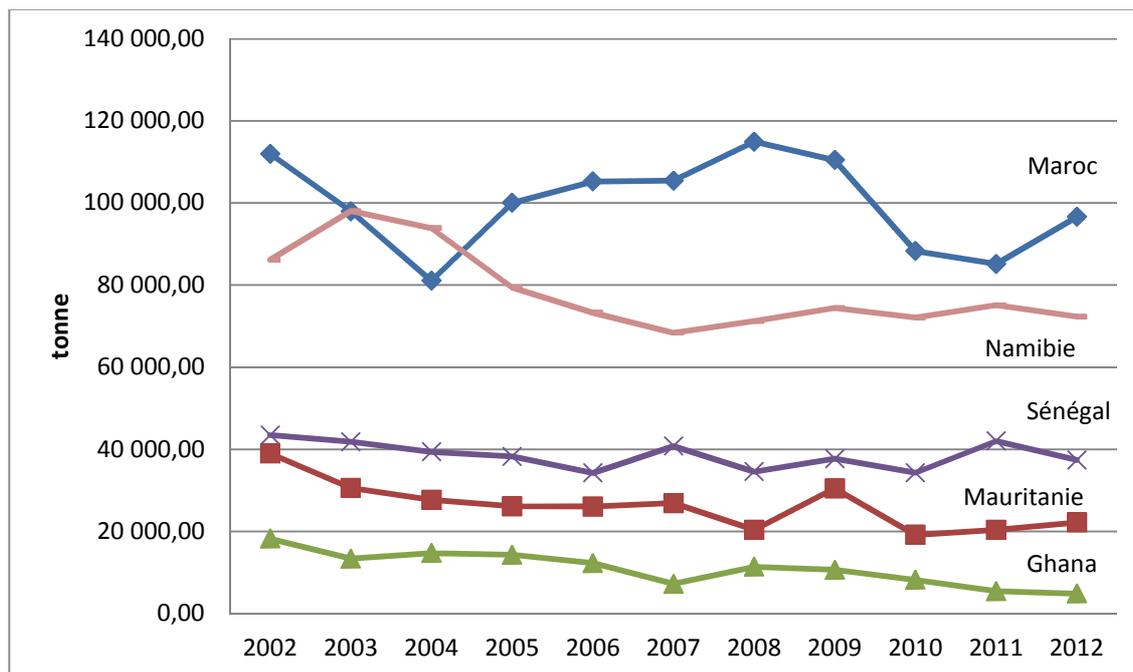


Figure 3.5 : importations annuelles de l'UE de produits de pêche destinés à la consommation humaine provenant des cinq principaux États exportateurs côtiers d'Afrique atlantique, 2002 - 2012 (en tonne)

Source : élaboration des consultants au travers de la base de données COMEXT d'Eurostat⁹⁷, juin 2013

Exportation de thons

Thons congelés hors préparations et conserves

À partir de 2005, le Sénégal a exporté du thon congelé coupé, en chair, ou entier, vers l'UE soit autour de 10 000 t depuis 2007 (Figure 3.6). Ils proviendraient des canneurs (sénégalais principalement)⁹⁸ n'ayant pas d'obligation de fournir les conserveries locales.

⁹⁷ Données agrégées des produits faisant partie du groupe de nomenclature commerciale combinée du chapitre 3: poissons crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques excluant les poissons ornementaux (03011), les mollusques bivalves et les échinodermes.

⁹⁸ Entretien à Dakar en juillet 2013 avec différentes parties prenantes.

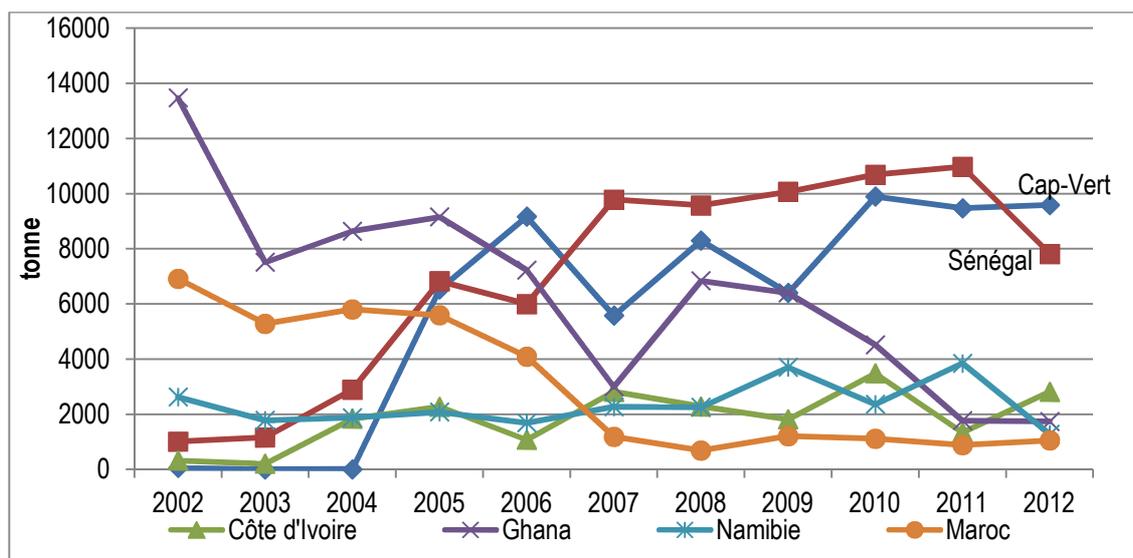


Figure 3.6 : importations annuelles de l'UE de thons (hors préparations et conserves) destinés à la consommation humaine provenant des cinq principaux États côtiers exportateurs d'Afrique atlantique, 2002 - 2012 (en tonne)

Source : élaboration des consultants au travers de la base de données COMEXT d'Eurostat, juin 2013. Note : thons dans le chapitre 3 de la nomenclature commerciale combinée, thons non vivants frais ou congelés, coupés, en chair, ou entiers. Il s'agit principalement de thon congelé, les quantités en frais sont marginales (exemple : entre 173 t/an et 550 t/an pour le Sénégal).

Préparations et conserves de thons

Au début des années 2000, le Sénégal était le troisième exportateur (autour de 8 000 t/an) de préparations et de conserves à base de thon en Afrique atlantique (de l'Angola au Maroc), largement en dessous du Ghana (autour de 30 000 t/an) et de la Côte d'Ivoire (entre 40 et 50 000 t/an). Au début des années 2010, ces deux pays restent les principaux exportateurs de ces produits (autour de 30 000 t/an chacun) alors que le Sénégal a chuté à 140 t/an⁹⁹ (cf. Figure 3.7). La perte de l'attractivité des conserveries de Dakar pour les thoniers sennéens de l'UE ou assimilés UE en l'absence d'un accord de pêche de l'UE actif à partir de 2006 mais aussi de prix bas et de délais de paiement prohibitifs actuellement proposés par les conserveries sont probablement à l'origine de cette baisse spectaculaire.

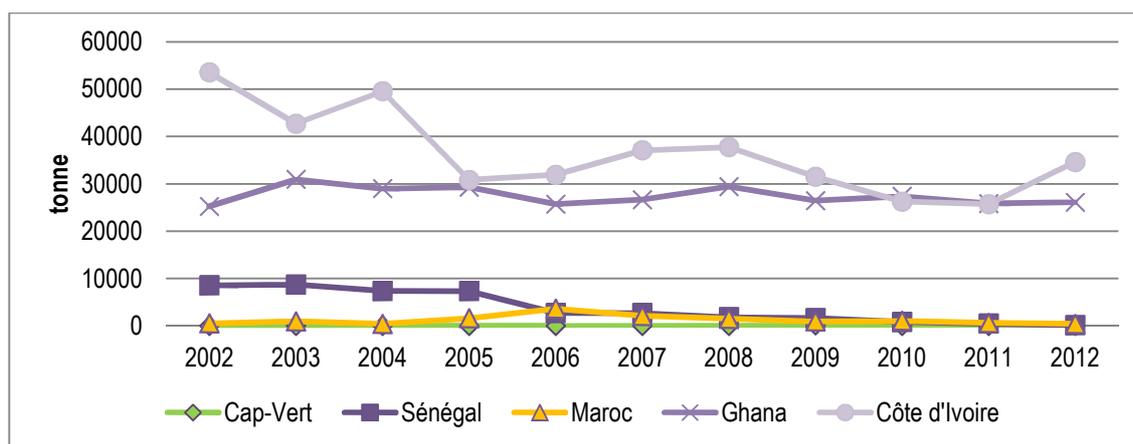


Figure 3.7 : importations annuelles de l'UE de préparations et conserves à base de thons destinés à la consommation humaine provenant des cinq principaux États côtiers exportateurs d'Afrique atlantique, 2002 - 2012 (en tonne)

Source : élaboration propre au moyen de COMEXT (Eurostat), août 2013. Note : produits NC 16041411, 16041418 et 16042070.

⁹⁹ Cf. Rapport régional pour une analyse des principaux pays exportateurs dans le monde.

Longes¹⁰⁰ de thon

Le Sénégal n'est pas une source d'approvisionnement en longes de thon pour le marché de l'UE (Figure 3.8). Pour l'Afrique atlantique, seuls le Ghana et la Côte d'Ivoire approvisionnent le marché de l'UE en longes de thons. Depuis 2004, le Ghana en est une source régulière alors que l'approvisionnement par la Côte d'Ivoire est très irrégulier.

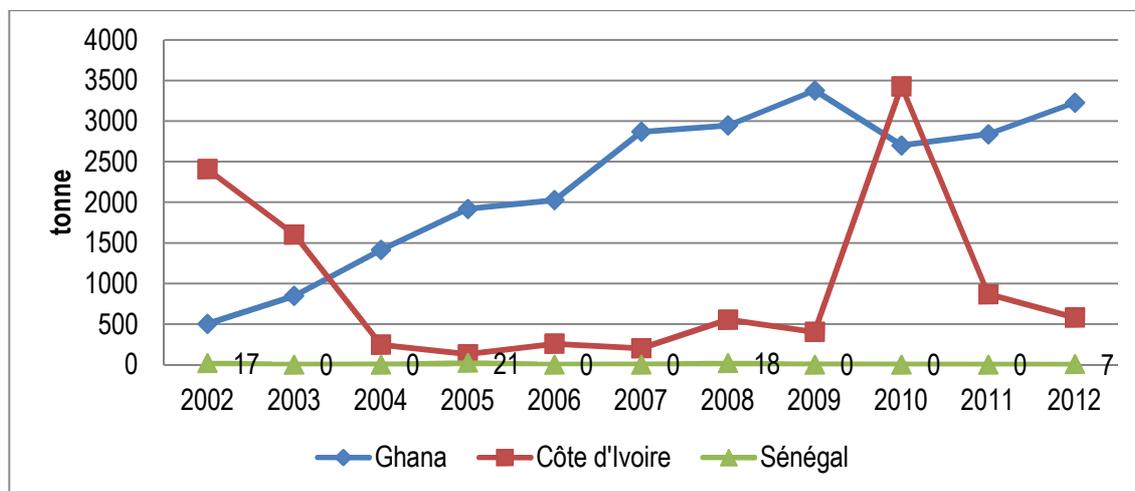


Figure 3.8 : importations annuelles de l'UE de longes de thons destinées à la consommation humaine provenant des trois principaux États côtiers exportateurs d'Afrique atlantique, 2002 - 2012 (en tonne)

Source : élaboration des consultants au travers de la base de données COMEXT d'Eurostat, août 2013. Note : longes de thons sous NC 1604 14 16 et 1604 19 31. Note : ces produits sont enregistrés sous la dénomination « conserves entiers » dans les statistiques d'exportation de la direction des industries de transformation de la pêche (DITP) au Sénégal

¹⁰⁰ Portion du thon découpée dans la longueur avec une épaisseur importante à la différence d'un filet classique.

4 Le secteur des pêches au Sénégal - la gouvernance et les perspectives

4.1 Politique nationale des pêches

Confronté à la diminution des captures, à la raréfaction des ressources halieutiques et à la dégradation des écosystèmes marins (cf. Chapitres précédents), le Sénégal a revu sa politique des pêches à la fin des années 90, avec, entre autres, l'adoption de la lettre politique sectorielle des pêches maritimes d'avril 1999. En 2004, un bilan étape de la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur de la pêche a été réalisé par l'ensemble des acteurs du secteur et a conclu qu'il convenait de mener une politique de réforme du secteur basée sur l'aménagement des pêcheries. Dans cette optique, il a été décidé que les choix prioritaires de programmation des actions de l'État et des agences de développement devaient, désormais, porter sur les axes stratégiques suivants:

- traiter en priorité les questions relatives à la réduction des surcapacités, au contrôle de l'accès aux ressources, à la maîtrise de l'effort de pêche et au renforcement du degré de responsabilisation des pêcheurs et
- développer une politique publique visant à placer le pêcheur au cœur de la réforme.

Afin de pallier à la diminution de la production provenant de la pêche de capture, le gouvernement sénégalais a décidé en 2005 de promouvoir une politique de développement accéléré de l'aquaculture. L'importance économique et sociale de la pêche au Sénégal a aussi conféré à ce secteur une place centrale dans les politiques macroéconomiques. Le premier document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP I) (2003-2005) a inscrit la pêche parmi les leviers de l'axe «création de richesses» de la stratégie, lui attribuant ainsi un rôle moteur dans la lutte contre la pauvreté. Ce rôle crucial a été confirmé et renforcé par la DSRP II (2006-2010), à travers, notamment, la promotion de la stratégie nationale de croissance accélérée (SCA) qui s'appuie sur la grappe des produits de la mer et de l'aquaculture, figurant parmi les 5 secteurs de l'économie nationale à haut potentiel économique (cf. Chapitre 1), pour accélérer la croissance de l'économie nationale. La priorité accordée au secteur de la pêche et de l'aquaculture a été confirmée par la Stratégie nationale de développement économique et social (SNDES), 2013-2017 (cf. Chapitre 1). Pour assurer une contribution optimale du secteur à la croissance et à la réduction de la pauvreté, le gouvernement sénégalais a adopté en 2007 une politique sectorielle des pêches et de l'aquaculture (LPSPA) qui s'articule autour des 5 objectifs et stratégies suivants:

- gestion durable et restauration des ressources halieutiques et de leurs habitats (maîtrise et gestion des capacités de pêche maritime en adéquation avec les potentiels de captures permises, contrôle de l'accès aux ressources halieutiques¹⁰¹, instauration de plans d'aménagement des pêcheries, promotion d'une politique de conservation de l'habitat marin et de la ressource dans le cadre d'une gestion intégrée des zones côtières, renforcement et adaptation de la recherche halieutique, optimisation des moyens de SCS) ;
- satisfaction de la demande nationale (promotion de la pêche continentale et de l'aquaculture, réduction des pertes post capture) ;
- valorisation optimale des ressources (politique de mise aux normes des entreprises, assainissement et restructuration de la filière de transformation industrielle, incitation au débarquement des prises, relance de la filière thonière) ;
- qualification des professionnels du secteur ;

¹⁰¹ L'accès aux ressources halieutiques se trouvant dans les eaux sous juridiction sénégalaise par les flottes étrangères n'est pas traité directement. Toutefois, il est mentionné que, pour la pêche industrielle, l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries permettra d'apporter des améliorations au système actuel de concession de droits de pêche, y compris l'introduction d'un système de gestion par volume de capture admissible et par quotas individuels transférables.

- financement des activités (mettre à la disposition des professionnels du secteur des instruments financiers permettant de satisfaire les besoins d'investissement et d'exploitation, pour la pêche industrielle le gouvernement s'engage à mettre en place un système de financement adapté destiné à soutenir la restructuration et la modernisation de l'industrie de la pêche).

Afin d'atteindre ces objectifs, le gouvernement s'est engagé à renforcer les capacités de l'administration, à améliorer le dispositif institutionnel, à procéder à la révision du cadre juridique des pêches et de l'aquaculture (cf. ci-dessous), à œuvrer pour le renforcement des capacités des organisations professionnelles et à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale.

4.2 Le cadre juridique des pêches

4.2.1 Suprématie des traités sur les lois

L'article 91 de la Constitution de la République du Sénégal de 2001 pose le principe de la suprématie des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés sur les lois et réglementations nationales. Il en résulte que les dispositions de tout accord de pêche conclu entre l'UE et le Sénégal priment sur celles de la législation et réglementation nationale dans la mesure où l'accord a été ratifié ou approuvé conformément aux procédures internes. Il n'en demeure pas moins que les dispositions d'un tel accord doivent être conformes à la politique sectorielle nationale et aux lois et réglementations en vigueur dans le pays. Du fait que les ressources halieutiques constituent un patrimoine national¹⁰², les accords de pêche publics ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi autorisant le président de la République à ratifier un tel accord¹⁰³.

4.2.2 Engagements internationaux de l'État sénégalais en matière de pêche

Le tableau ci-dessous fait le point sur le niveau d'adhésion et de ratification par l'UE et le Sénégal des principaux instruments internationaux contraignants en matière de pêche et indique si ces derniers ont adopté des plans d'actions relatifs à la pêche INN, à la capacité de pêche et aux requins sur la base des plans d'actions internationaux élaborés par la FAO dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable.

Tableau 4.1 : ratification des conventions et accords internationaux en matière de pêche et transposition dans le droit interne des plans d'action FAO pour le Sénégal et l'UE

	Ratification/adhésion de conventions				Plan d'actions (instruments non contraignants)	
	CNUDM – convention des Nations unies sur le droit de la mer	ANUP – accord sur les stocks chevauchants	ACFAO – accord de conformité de la FAO sur la pêche en haute mer	AMREP – accord relatif aux mesures des États du port pour lutter contre la pêche INN	INN	Requins
Sénégal	1984	1997	2009	A exprimé sa volonté de le ratifier	Un projet de plan	2006
UE	1998	2003	1996	2011	2002	Existence d'un plan d'action

N.B. : CNUDM : Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer ; ANUP : Accord des Nations unies sur les stocks de poissons *chevauchants* et les stocks de poissons grands migrateurs ; ACFAO : Accord de conformité de la FAO ; AMREP : Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port – non entré en vigueur à ce jour ; INN : pêche illicite, non déclarée, non réglementée ; - : pas d'information spécifique¹⁰⁴ ; Adapté de : Failler P. et Hosch G. (2012)

¹⁰² Article 3 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime.

¹⁰³ Voir les articles 88 et 89 de la Constitution de la République du Sénégal de 2001.

¹⁰⁴ Toutefois, l'UE, pour sa part, est active au travers de sa réglementation pour le contrôle de sa capacité de flotte et pour la gestion de la pêche de requins (cf. Rapport régional).

4.2.2.1 *Accords internationaux contraignants sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques*

Le Sénégal a ratifié ou adhéré aux principaux accords et conventions internationaux relatifs à la pêche (voir le tableau 4.1 ci-dessus). Il a été très actif durant les négociations de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN. S'il n'a pas encore ratifié cet accord, il a toutefois exprimé sa ferme volonté de le faire¹⁰⁵ et devrait initier le processus interne de ratification prochainement¹⁰⁶.

Au plan régional, le Sénégal a signé la Convention du 8 juin 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques¹⁰⁷ à l'intérieur des zones maritimes des États membres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)¹⁰⁸. Elle a pour objet de définir et d'harmoniser les conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques se trouvant dans les zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP et les mesures d'exploitation de ces ressources¹⁰⁹.

Le Sénégal est également lié par la Convention du 1^{er} septembre 1993 sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite, qu'il a ratifié le 14 janvier 1999¹¹⁰. Cette dernière, qui n'a jamais été mise en œuvre, devrait en principe être intégrée dans le cadre d'une convention de portée plus large traitant de la coopération sous-régionale en matière de SCS des activités de pêche dans les zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP (voir chapitre 1).

En 1993, le Sénégal et la Guinée Bissau ont conclu un accord de gestion et de coopération¹¹¹ visant à exploiter en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo¹¹².

¹⁰⁵ On observera que la ratification de cet accord fait partie des axes stratégiques définis pour atteindre l'objectif spécifique d'améliorer le cadre juridique et institutionnel inscrit dans le projet de plan d'action en matière de lutte contre la pêche INN.

¹⁰⁶ À cet effet, les services juridiques du ministère chargé des pêches ont préparé une lettre accompagnée d'une note explicative destinées au ministère chargé des affaires étrangères en vue d'initier le processus de ratification de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (communication personnelle de la Conseillère juridique du Ministre en charge des pêches).

¹⁰⁷ On observera que certaines mesures contenues dans cette convention paraissent difficiles à appliquer au secteur de la pêche thonière, en particulier l'obligation de débarquement des captures (article 4.1), l'embarquement d'observateurs (article 16.1) et l'embarquement de marins nationaux (article 17.1).

¹⁰⁸ Cette convention remplace la Convention du 14 juillet 1993 relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des États membres.

¹⁰⁹ Conformément aux dispositions de l'article 40 de ladite Convention qui prévoient que la Convention entre en vigueur le centième jour après la date de signature du texte par tous les États membres.

¹¹⁰ Le Sénégal a également signé le Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP. Ce protocole a été adopté le 1^{er} septembre 1993.

¹¹¹ Cet accord a été signé à Dakar au Sénégal le 14 octobre 1993.

¹¹² Le 26 avril 1960, un accord a été conclu entre la France (en son nom propre et celui de la communauté) et le Portugal en vue de définir la frontière maritime entre la République du Sénégal (qui à cette époque était un État autonome de la communauté) et la province portugaise de Guinée. Il a ainsi été décidé que « Jusqu'à la limite extérieure des mers territoriales, la frontière serait définie par une ligne droite, orientée à 240 degrés, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer, représenté à cet effet par le phare du cap Roxo. En ce qui concerne les zones contiguës et le plateau continental, la délimitation sera constituée par le prolongement rectiligne, dans la même direction, de la frontière des mers territoriales ». Suite à l'accession du Sénégal et de la Guinée Bissau à l'indépendance en 1960 et 1973 respectivement, un différend a opposé les deux pays au sujet de la délimitation de leurs espaces maritimes. À partir de 1977, ce différend a fait entre eux l'objet de négociations au cours desquelles le Sénégal a soutenu que la ligne définie dans l'accord de 1960 avait été valablement acquise alors que la Guinée Bissau a contesté la validité de cet accord et l'opposabilité de celui-ci à la Guinée Bissau. Le 12 mars 1985, les deux pays ont conclu un compromis d'arbitrage en vue de soumettre le différend à un tribunal arbitral. Ce dernier a rendu sa sentence le 31 juillet 1989 par laquelle il a estimé que l'accord de 1960 « fait droit dans les relations entre la République de Guinée Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental ». Il a également précisé que « l'accord de 1960 ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle zone économique exclusive, zone de pêche ou autrement ». Cette sentence a été

Le champ d'application de cet accord ne s'étend pas aux mers territoriales respectives des deux États (cf. Chapitre 1 pour les limites maritimes du Sénégal), sauf pour la pêche artisanale piroguière. Le texte fixe les règles afférentes au partage des ressources halieutiques et aux ressources provenant du plateau continental (essentiellement pétrolières). Les premières font l'objet d'une répartition égale entre les deux pays (50 % pour chacun), alors que les secondes sont réparties pour 85 % au Sénégal et pour 15 % à la Guinée Bissau. Les parties conviennent de l'institution d'une Agence internationale pour l'exploitation de la zone commune. Celle-ci est appelée à succéder aux parties dans les droits et obligations découlant de l'accord. Plusieurs protocoles visant à mettre en œuvre l'accord ont ensuite été adoptés. Le premier, en date du 12 juin 1995, concerne l'organisation et le fonctionnement de l'Agence. Le second, relatif à la gestion et à l'exploitation des ressources halieutiques de la zone maritime commune, a été conclu entre la Guinée Bissau, le Sénégal et l'Agence¹¹³. L'objet de ce dernier protocole est de définir les modalités et conditions permettant la rétrocession temporaire par l'Agence des droits de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques de la zone commune aux États parties. Le texte prévoit que les navires de pêche, détenteurs d'une licence de pêche délivrée par l'un ou l'autre des États parties dans le cadre d'accords ou de contrats de pêche, sont autorisés à opérer dans la zone commune. L'exercice de la pêche dans cette zone se fait conformément à la réglementation bissau-guinéenne en vigueur. Il résulte de ces dispositions que sur le plan juridique, il est possible d'inclure la zone maritime commune dans le champ d'application de l'accord de pêche. Toutefois, en pratique une telle disposition pourrait poser problème avec la Guinée Bissau dans la mesure où la zone maritime commune représente une partie significative de la surface totale de la ZEE de cette dernière. En outre, aucune référence à cette zone n'est faite dans les protocoles d'accord avec le Sénégal adoptés depuis l'établissement de cette zone et qu'elle n'est pas davantage mentionnée dans l'APP avec la Guinée Bissau adopté en 2007.

4.2.2.2 *Les plans d'actions internationaux*

Le Sénégal adhère aux principes du Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR), visant à la promotion d'une pêche responsable et durable¹¹⁴, ainsi qu'aux plans internationaux qui ont été élaborés dans ce cadre (voir tableau 4.1). Ces plans sont des instruments facultatifs, qui n'ont pas de caractère contraignant. En vue de mettre en œuvre les objectifs et principes contenus dans les plans internationaux, le Sénégal a adopté en 2005 un plan national d'action pour la conservation et la gestion des requins (PAN-requins) dans le cadre d'une action sous-régionale visant à réduire la pêche aux requins¹¹⁵ (voir section 4.2.3), a élaboré un projet de plan d'action national de lutte contre la pêche INN et a inscrit la préparation d'un plan national de gestion de la capacité de pêche dans la Lettre de politique sectorielle des pêches et de l'aquaculture (cf. plus haut).

Sur la base du constat que la pêche aux requins ne fait l'objet d'aucune mesure de conservation et de gestion spécifique, le PAN-requins établit la stratégie nationale visant à assurer la conservation et la gestion des requins et leur exploitation durable à long terme. Celle-ci repose sur cinq axes: (a) renforcer les capacités techniques et de gestion des acteurs ;(b) promouvoir la concertation entre les acteurs concernés ;(c) améliorer le niveau d'information sur les ressources et les systèmes d'exploitation des requins ;(d) élaborer et mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion des requins ;et (e) renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale en matière de conservation et de gestion des stocks de raies et de requins.

contestée par la Guinée Bissau qui a saisi la Cour Internationale de Justice (CIJ) pour qu'elle se prononce sur la validité de la sentence du tribunal arbitral. La CIJ a confirmé la validité de cette sentence et par là même l'application de l'accord de 1960. Il résulte de cette décision que la délimitation de la ZEE entre la Guinée Bissau et le Sénégal n'a jamais fait l'objet d'un accord et qu'une incertitude persiste sur le tracé de cette zone entre les deux pays.

¹¹³ Ce protocole a été signé le 2 mai 1997 et est entré en vigueur le 15 juin 1997 pour une période d'un an renouvelable.

¹¹⁴ Cf. COFREPECHE et al., 2012 (rapport d'évaluation du protocole de l'accord de pêche entre l'UE et la Côte d'Ivoire) en sections 9.3.2, 9.3.14 et annexe 6 pour plus de détails sur le CCPR.

¹¹⁵ La Conférence des Ministres de la CSRP a adopté en 2001 un plan sous-régional d'action pour la conservation et la gestion durable des requins.

Le projet de plan d'actions national de lutte contre la pêche INN, qui est le fruit d'un processus participatif d'une durée de deux ans, devrait être prochainement adopté par décret. Il s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pêche INN (cf. section 4.5.2 ci-dessous) et à ce titre a pour principal objectif d'éradiquer la pêche INN dans les eaux sous juridiction sénégalaise et en haute mer à travers le renforcement du système national de SCS des pêches et une meilleure coordination des actions au niveau national et international¹¹⁶. Le plan vise à doter le Sénégal d'un système de SCS des pêches qui soit performant et efficace. Pour ce faire, il prévoit, notamment, de désigner la DPSP comme Autorité compétente pour coordonner les actions destinées à lutter contre la pêche INN, de mettre en place un Comité de pilotage de lutte contre la pêche INN, de créer un système d'information et de gestion de lutte contre la pêche INN, de contrôler l'accès à la ressource, de renforcer le contrôle et le suivi des captures et des débarquement à quai et de renforcer le système de certification des captures.

4.2.2.3 Organisations économiques régionales dont le Sénégal est membre et qui ont un mandat dans le domaine de la pêche

En 2001, l'UEMOA a adopté une politique agricole dans le cadre duquel un programme triennal de développement du secteur de la pêche a été approuvé. Ce dernier identifie 5 volets d'action parmi lesquels : (1) la mise en place d'une stratégie régionale en matière d'accords de pêche ;(2) l'élaboration d'un code régional des pêches ;et (3) la mise en place d'un programme d'appui en matière de SCS¹¹⁷. En 2007, l'UEMOA a adopté un plan d'aménagement concerté des pêches et de l'aquaculture au sein de l'UEMOA¹¹⁸.

4.2.2.4 Les organisations régionales de pêche dont le Sénégal est membre

Le Sénégal est membre de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) et du Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)¹¹⁹. Le Sénégal est également Partie coopérante non-contractante de la Commission des thons de l'océan indien (CTOI)¹²⁰.

Tableau 4.2 : adhésion aux organisations ou arrangements régionaux de pêche

	CSRP	CICTA	CTOI	COMHAFAT	COPACE
Sénégal	1986	2004 ¹²¹	2006	Membre	Membre

Source : élaboration propre

¹¹⁶ Pour réaliser cet objectif global, six objectifs spécifiques ont été définis: (a) amélioration du cadre juridique et institutionnel ;(b) renforcement du cadre opérationnel ;(c) renforcement des capacités des parties prenantes ;(d) amélioration de la gouvernance des pêches ;(e) renforcement des mesures commerciales ;et (f) renforcement de la coopération sous-régionale, régionale et internationale.

¹¹⁷ Voir « Etude de définition d'un programme d'appui aux services de suivi, contrôle et surveillance des pêches dans les États membres de l'UEMOA ». UEMOA, 09ET9070 – UEMOA/Etude SCS (novembre 2010).

¹¹⁸ Ce plan a été adopté par le Règlement n° 05/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007.

¹¹⁹ Le rôle de ces différentes organisations et arrangements régionaux de pêche est présenté dans la section 3.2 du Rapport régional.

¹²⁰ A ce titre, le Sénégal a les mêmes obligations que celles qui s'appliquent aux États membres sans toutefois avoir de droit de vote. Aucun navire sénégalais n'opère dans l'océan Indien depuis 2006. Néanmoins, lors de la dix-septième session de la CTOI à Maurice en mai 2013 le Sénégal a renouvelé son intérêt à garder son statut de partie coopérante non-contractante et a indiqué sa volonté de devenir un membre à part entière de la CTOI dans un avenir proche. La CTOI a accordé le renouvellement de ce statut jusqu' à la fin de session de 2014 (section 6.5.1 du rapport de la dix-septième session de la Commission des thons de l'océan Indien, 6 - 10 mai 2013).

¹²¹ Le Sénégal a fait partie de la CICTA du 25 août 1971 au 31 décembre 1988 et est de nouveau membre de la CICTA depuis le 21 décembre 2004.

4.2.3 Le cadre législatif et réglementaire en matière de pêche

La réglementation en matière de pêche au Sénégal repose sur deux textes principaux, la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime (ci-après dans cette section le « Code de 1998 ») et le décret n° 98-432 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime (ci-après dans cette section le « décret de 1998 »). Un projet de loi sur les pêches visant à moderniser et à remplacer la loi n° 98-32 a été préparé¹²².

4.2.3.1 *Zones de pêche*

La pêche artisanale peut s'exercer dans l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise alors que la pêche industrielle s'effectue par zone de pêche en fonction du type de pêche pratiqué. Il résulte de cette approche qu'à chaque catégorie de licence de pêche correspond une zone de pêche. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, les opérations de pêche et de mouillage sont interdites dans une zone rectangulaire définie dans la réglementation sénégalaise¹²³.

4.2.3.2 *La pêche industrielle*

a) Les conditions d'accès à la ressource

Les navires de pêche battant pavillon étranger sont autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise soit:

- dans le cadre d'un accord de pêche (« accord public ») liant le Sénégal à l'État du pavillon ou à l'organisation qui représente cet État (l'Union européenne par exemple) ;
- lorsqu'ils sont affrétés par des personnes de nationalité sénégalaise (article 16 du Code de 1998).

L'affrètement de navires de pêche étrangers par des personnes morales de nationalité sénégalaise est conçu comme une mesure exceptionnelle destinée à faire face à toute difficulté d'approvisionnement des industries nationales de traitement et de transformation des produits de pêche. Dans cette perspective, l'ensemble des captures effectuées par ces navires doivent être débarquées au Sénégal. L'affrètement ne peut être autorisé que pour les thoniers (canniers¹²⁴ et senneurs), les senneurs pélagiques côtiers utilisant la glace et les chalutiers de pêche fraîche démersale. Par conséquent, aucun chalutier congélateur battant pavillon étranger n'est autorisé à pêcher par le biais du mécanisme d'affrètement (cf. section 2.6 ci-dessus). Enfin, la durée de l'autorisation d'affrètement ne peut excéder un an renouvelable une fois (articles 23 et 24 du décret de 1998)¹²⁵.

¹²² Il est en discussion depuis plusieurs années, mais n'a pas encore été soumis au parlement pour discussion et approbation. La dernière mouture du projet de loi date d'avril 2010. À ce jour, le projet de texte se trouve auprès de la Primature pour examen. Selon le processus législatif sénégalais, une fois l'examen effectué par la Primature, le projet de loi sera renvoyé au ministère en charge des pêches. Il est prévu que le Comité de réflexion, mis en place pour l'élaboration du projet de loi, soit à nouveau saisi pour mettre à jour le texte. Une fois finalisé, celui-ci sera transmis à la Primature pour soumission au Conseil des ministres et à la Cour suprême pour avis de conformité avec la constitution et les autres lois du pays. Le texte sera ensuite envoyé à l'Assemblée nationale pour examen et approbation.

¹²³ Conférer l'article 42 du décret n° 98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime. Cette zone a été reproduite dans le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2006 (voir annexe au point G 8).

¹²⁴ Cf. l'analyse du mode d'accès des canneurs de l'UE plus bas dans le même chapitre.

¹²⁵ Dans sa forme actuelle, le projet de décret d'application du projet de loi portant code de la pêche maritime prévoit des modifications du régime d'affrètement. S'il réitère la nature exceptionnelle de l'affrètement pour l'approvisionnement des unités de traitement des produits de pêche basées à terre, il précise que l'affrètement sera réservé aux personnes morales de droit sénégalais ayant la responsabilité d'une unité de traitement implantée et dûment agréée. L'affrètement est élargi aux thoniers palangriers. La capacité de capture du navire affrété devra être en adéquation avec les capacités de traitement et de stockage de l'unité de traitement. La totalité des captures devra être débarquée au Sénégal au profit de l'unité de traitement. Toutefois, à titre exceptionnel, la vente des captures non traitées pourra être autorisée.

L'exercice de la pêche industrielle par tout navire national ou étranger dans les eaux sous juridiction sénégalaise est assujéti à l'obtention préalable d'une licence de pêche délivrée par le ministre chargé de la pêche après avis de la commission consultative d'attribution des licences¹²⁶. En principe, un navire de pêche industrielle ne peut bénéficier en même temps de plus d'une licence de pêche, sauf dispositions réglementaires spéciales (article 22 du Code de 1998). S'il n'y a pas de limite sur le nombre de licences de pêche accordées chaque année, un gel des licences de pêche démersale côtière a été instauré depuis 2006 pour contrôler l'effort de pêche sur ces ressources, qui sont considérées comme surexploitées.

À ce jour la pêche industrielle n'est pas gérée au moyen d'un système de quotas par espèce ou groupe d'espèces. Toutefois, l'introduction d'un tel système est envisagée dans le futur. La LPSPA mentionne la possibilité d'appliquer un tel système dans le cadre des plans d'aménagement des pêcheries (cf. section 4.1) et le plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes, adopté en février 2013, prévoit la mise en place d'un système de quotas individuels transférables (cf. section 4.2.4).

Le Sénégal est en outre soumis à un quota de captures de thon obèse et d'espadon au travers de la CICTA. Ces quotas n'ont pas été atteints ces dernières années (DG MARE, comm. pers., août 2013).

b) Les conditions d'exercice de la pêche industrielle

L'exercice de la pêche industrielle peut être soumis à certaines conditions: (a) aux périodes de fermeture de la pêche ;(b) aux zones prohibées ;(c) aux maillages minima des filets ;(d) aux tailles et poids minima des espèces ;(e) au type, nombre et mode d'utilisation des engins de pêche ;et (f) aux espèces cibles et aux quantités autorisées et aux restrictions concernant les captures accessoires (articles 28 et 29 du Code de 1998).

Les autres conditions d'exercice de la pêche industrielle incluent:

- les navires de pêche autorisés à pêcher doivent exhiber, comme marques d'identification, soit l'indicatif d'appel radio attribué par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), soit l'indicatif d'appel radio attribué à l'État du pavillon suivi d'un trait d'union et du numéro d'inscription du navire au registre des navires de pêche (article 54 du décret de 1998) ;
- la tenue d'un journal de pêche (article 37 du Code de 1998)¹²⁷ ;
- l'embarquement d'observateurs (article 58 du décret de 1998) ;
- l'obligation pour chaque navire de pêche industrielle d'être équipé d'un système de positionnement et de localisation des navires utilisant la communication par satellite (suivi des navires par satellite – SNS) pour la transmission des données (article 2 de l'arrêté n° 7958 de 2005) ;
- la déclaration des entrées et sorties des eaux sous juridiction sénégalaise ainsi que de la position du navire et des quantités de captures à bord (article 38 du Code des pêches) ;

À ces mesures s'ajoutent les règles régissant **les activités de transbordement et de débarquement des captures**:

- Le transbordement en mer est en principe interdit sauf autorisation dans des cas exceptionnels (article 32 du Code des pêches)¹²⁸ ;

¹²⁶ On notera que le champ d'application géographique du Code de la pêche maritime de 1998 est circonscrit aux limites des eaux sous juridiction sénégalaise. De ce fait, il ne contient aucune disposition régissant les activités des navires de pêche battant pavillon sénégalais à l'extérieur de ces eaux. Ainsi, la réglementation sénégalaise n'assujéti pas l'exercice de la pêche au-delà des eaux sous juridiction nationale par les navires battant pavillon sénégalais à l'obligation de détenir une autorisation de pêche.

¹²⁷ À ce jour, il n'existe pas de modèle réglementaire de journal de pêche au Sénégal. Cette lacune a été identifiée. Pour y remédier, il est prévu dans le cadre du plan d'actions sur la pêche INN d'élaborer un « prototype » de journal de pêche pour chaque type de pêche.

- Les transbordements à quai ou en rade font l'objet d'une autorisation préalable et s'effectuent en présence d'un inspecteur durant toute la durée des opérations. À l'issue de ces opérations, ce dernier rédige un rapport de transbordement.
- À l'exception des navires opérant dans le cadre d'un contrat d'affrètement, les navires de pêche industrielle étrangers ne sont astreints à aucune obligation de débarquement des captures au Sénégal à moins que cela ne soit expressément prévu dans les dispositions de l'accord de pêche sous l'égide duquel ils opèrent.

Les conditions d'utilisation des licences ne sont pas expressément spécifiées sur la licence de pêche. Dans la rubrique intitulée « conditions spéciales » figurant sur les licences, il est de manière générale simplement mentionné que le titulaire du titre de pêche doit respecter la réglementation en vigueur.

c) Les mesures techniques

Les mesures techniques applicables à tout type de pêche, y compris la pêche industrielle, comprennent l'interdiction de faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances ou appâts toxiques (article 34 du Code de 1998) ; l'interdiction de pêcher ou de chasser, de détenir et de commercialiser toute espèce de mammifères marins, de tortues marines et d'oiseaux marins (article 35 du Code de 1998) et des tailles et poids minima réglementaires de capture et de débarquement pour les principales espèces commerciales¹²⁹.

Les mesures techniques spécifiques à la pêche industrielle comprennent: a) les maillages minimaux réglementaires pour les filets de pêche industrielle ; b) l'interdiction pour tous types d'engins de pêche d'employer des moyens ou dispositifs permettant d'obstruer les mailles du filet ou ayant pour effet de réduire leur action sélective ; c) les méthodes et engins de pêche prohibés (cf. annexe F pour plus de détails)

Il n'existe actuellement aucune mesure spécifique régissant l'utilisation des dispositifs de concentration des poissons (DCP) au Sénégal. Toutefois, une définition du DCP a été introduite dans le projet de loi. Le CRODT a également transmis des recommandations de fermetures de pêche de thons avec un DCP du 1^{er} novembre au 31 janvier chaque année au conseil interministériel de juin 2013.

d) Droits de pêche industrielle et les différentes contributions associées à l'exploitation de la ZEE sénégalaise

Les droits de pêche applicables aux navires de pêche industrielle battant pavillon sénégalais et aux navires de pêche industrielle affrétés sont définis chaque année par arrêté interministériel. Ils consistent dans le paiement de redevances de licences de pêche dont le montant est établi sur la base d'un taux par tonneaux de jauge brute par an qui varie en fonction du type de pêche pratiqué¹³⁰. Pour les navires de pêche industrielle étrangers, les droits de pêche sont définis dans les accords de pêche. Ils consistent également dans le

¹²⁸ En pratique, le transbordement en mer dans les eaux sous juridiction sénégalaise est strictement interdit. On notera que les cas exceptionnels dans lesquels ces transbordements pourraient être autorisés n'ont jamais été définis.

¹²⁹ 12 cm pour les sardinelles (*Sardinella aurita* et *Sardinella maderensis*) ; 15 cm pour l'ethmalose (*Ethmalosa fimbriata*) ; 15 cm pour les chinchards (*Decapterus rhonchus*, *Trachurus trecae* et *Trachurus trachurus*) ; 12 cm pour les maquereaux (*Scomber japonicus*) ; 20 cm pour les mérours (*Epinephelus* spp. et *Mycteroperca rubra*) ; 10 cm pour les rougets (*Pseudupeneus prayensis*) ; 15 cm pour les soles langues (*Cynoglossus* spp.) ; 10 cm pour les dorades roses (*Sparus* spp., *Pagrus* spp., *Pagellus* spp. et *Dentex* spp.) ; 3,200 kg pour l'albacore (*Thunnus albacares*) ; 3,200 kg pour le thon obèse (*Thunnus obesus*) – noter que les recommandations de la CICTA sur un poids minimal pour l'albacore et le thon obèse ne sont plus en vigueur depuis 2006 et 2005 respectivement ; 20 cm pour les langoustes vertes (*Panulirus regius*) et les langoustes roses (*Palinurus mauritanicus*) ; poids égal ou inférieur à 200 individus au kilogramme pour les crevettes blanches (*Penaeus notialis*) ; 350 grammes (poids non éviscéré) ou 300 grammes (poids éviscéré) pour le poulpe (*Octopus vulgaris*) ; 30 millimètres mesurés dans le plus grand axe pour huître creuse de mangrove (*Crassostrea gasar*) (article 37 du décret de 1998).

¹³⁰ Pour plus de détails, se référer à l'Arrêté interministériel n° 7807 du 29 mai 2013 fixant les montants et les modalités de paiement des redevances des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2013.

paiement de redevances de licences de pêche qui sont fixées sur la base d'un taux par tonneaux de jauge brute et par an pour les chalutiers et d'une somme forfaitaire par navire ou par tonne pêchée pour les thoniers.

Les autres contributions consistent essentiellement dans le paiement d'une somme forfaitaire destinée à soutenir le programme des observateurs à travers le paiement du salaire des observateurs placés à bord des navires (versement d'indemnités journalières). On signalera que dans le projet de stratégie de lutte contre la pêche INN (cf. section 4.5.2 ci-dessous), il est envisagé de réfléchir à l'établissement de mécanismes visant à assurer la contribution des professionnels de la pêche à l'effort de lutte contre la pêche INN.

4.2.3.3 *La pêche artisanale – conditions*

Soucieux de contrôler l'effort de pêche exercé par la pêche artisanale et de limiter l'accès aux pêcheries sénégalaises, le gouvernement sénégalais a introduit un système de permis de pêche artisanale en 2005. En outre, toute embarcation de pêche artisanale doit être immatriculée et faire l'objet d'une visite technique initiale (article 2 et 4 de l'arrêté n° 1718 du 19 mars 2007). En pratique, il y a encore beaucoup d'embarcations qui ne sont pas immatriculées. L'immatriculation du parc piroguier et le contrôle des activités des embarcations de pêche artisanale dans les eaux sénégalaises et au-delà constituent des problèmes majeurs pour le gouvernement sénégalais. En 2012, le ministre chargé des pêches a instauré le gel de l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise (arrêté n° 12-6397 du 29 août 2012).

Les embarcations de pêche artisanale étrangères peuvent accéder aux eaux sous juridiction sénégalaise dans le cadre d'un accord de pêche (cf. section 4.3.1.2 ci-dessous).

4.2.4 Plans d'aménagement des pêcheries

Le Code des pêches maritimes pose le principe selon lequel les mesures de conservation, de gestion et de suivi des différentes pêcheries sont définies par le biais de l'établissement de plans d'aménagement des pêcheries. À ce jour le Sénégal ne dispose que d'un seul plan d'aménagement des pêcheries. Il s'agit du plan d'aménagement pour la pêcherie de crevettes profondes (*Parapenaeus longirostris* et *Aristeus varidens*) adopté, par décret présidentiel, le 11 février 2013. L'approche proposée par ce plan est novatrice puisqu'elle prévoit de confier la gestion de la pêcherie à une organisation de gestion de la pêcherie réunissant l'ensemble des usagers à travers un contrat de concession et d'introduire un système de quotas individuels transférables. On notera que le cadre juridique en vigueur ne comprend pas de disposition spécifique établissant et régissant un tel système. Ce plan n'a pas encore été mis en œuvre.

4.2.5 Les aires marines protégées

En 2004, le Sénégal a créé, par décret présidentiel¹³¹, cinq aires marines protégées (AMP) à Saint-Louis, Kayar, Joal-Fadiouth, Abene et Bamboung. La création d'AMP au Sénégal a fait l'objet d'un contentieux entre le ministère chargé de l'environnement et le ministère chargé des pêches (conflit de juridiction sur les AMP). En outre, la création des AMP a posé beaucoup de problèmes avec les pêcheurs artisanaux dans la mesure où certaines d'entre elles ont été établies dans des zones traditionnelles de pêche.

4.2.6 Cadre légal régissant le commerce des produits de la pêche

Le Sénégal est membre de l'organisation mondiale du commerce (OMC) depuis le 1^{er} janvier 1995.

¹³¹ Décret n° 2004-2008 du 4 novembre 2004 portant création d'aires marines protégées.

4.3 Le mode d'accès des navires étrangers - évolution et situation

4.3.1 Les accords public entre le Sénégal et des pays tiers

4.3.1.1 *Les accords publics avec l'UE*

La Communauté économique européenne (soit l'UE depuis l'application du Traité de Lisbonne en 2009¹³²) et le Sénégal ont signé un accord de pêche dès 1979. Une dizaine de protocoles ont été appliqués jusqu'au 30 juin 2006. Ils autorisaient l'accès des flottes de l'UE aux céphalopodes, aux crustacés (incluant les crevettes), aux poissons dont les espèces démersales et profondes (les merlus), les petits pélagiques et les grands pélagiques (thons et espèces associées). Les différents modes de pêche incluait la senne, la canne, la palangre de surface, les chaluts démersaux et de fond, et les palangriers de fond. Les deux derniers protocoles avaient une durée de 4 ans. L'accord de pêche de 1979, n'ayant été dénoncé par aucune des deux parties, est toujours en vigueur, bien que « dormant ».

Analyse du dernier protocole ayant expiré le 30 juin 2006

La fréquentation des eaux sénégalaises par les navires de l'UE dans chaque catégorie de pêche disponible a été très variable d'une année sur l'autre (Océanic Développement et al., 2005). L'augmentation importante de la contrepartie financière comparée aux précédents protocoles (cf. Annexe I), la diminution drastique de l'utilisation réelle des possibilités de pêche poisson/céphalopodes/crevettes côtières ainsi que la question du risque de surexploitation des ressources halieutiques sont probablement à l'origine du non renouvellement du protocole en 2006.

Une analyse succincte de l'évolution des protocoles est disponible en Annexe I.

Pour les thoniers

La zone de pêche des senneurs et des palangriers de l'UE s'est déplacée dans les années 2000 vers le Golfe de Guinée (cf. Rapport régional), confirmant ainsi la tendance observée lors de la précédente évaluation : absence de captures pour les palangriers et baisse des captures pour les senneurs au Sénégal¹³³ par rapport aux années 1990.

En 2005, les canneurs et les senneurs ont capturé autour de 6 587 tonnes (estimation au travers des données de la Commission européenne et de la CICTA) :

- les canneurs de l'UE basés à Dakar 4 487 tonnes pour 11 navires actifs¹³⁴ soit environ 408 tonnes par navire et
- les senneurs de l'UE autour de 2 100 tonnes (1 045 tonnes pour 8 navires français actifs soit 131 tonnes par navire et 1 081 tonnes pour les senneurs espagnols¹³⁵).

En 2006, sur les six premiers mois de l'année, les senneurs espagnols ont capturés 137 tonnes alors que les canneurs espagnols ont pêché 1 536 tonnes (données de la CE). Il s'agissait principalement d'albacore pour les deux flottes.

Pour les thoniers, le protocole exigeait qu'une partie des captures effectuées dans les eaux sénégalaises soient débarquées au prix du marché international (5 000 et 12 500 tonnes de thon par an pour les canneurs et les senneurs respectivement) selon un programme à déterminer d'un commun accord entre les armateurs de la Communauté et les conserveurs du Sénégal. Cette clause; discutable du point de vue la libre concurrence, a été difficile à appliquer, notamment pour les senneurs.

¹³² ; cf. note de bas de page 7.

¹³³ Données de la Commission européenne.

¹³⁴ un canneur français a pêché 2, 9 tonnes et n'a pas été comptabilisé en tant que navire actif.

¹³⁵ Estimation selon les données de la CICTA pour les senneurs battant pavillon espagnol uniquement.

Pour les merlutières

Dans la catégorie ciblant le merlu, les captures étaient constituées à plus de 90 % de merlus noirs (*Merluccius senegalensis* et *M. polli*). Il s'agit d'une pêcherie fortement sélective, évitant la capture accessoire des petits pélagiques (Oceanic Développement et al., 2005). Le merlu se retrouve aussi au Sénégal dans les captures des chalutiers ciblant les crevettes profondes.

Le volume de captures a diminué sévèrement pendant le protocole lié principalement à la baisse d'activité des navires de l'UE dans les eaux sous juridiction sénégalaise : de 15 navires (4 556 tonnes) en 2002 à 1 navire (784 tonnes) en 2004 (Oceanic Développement et al., 2005).

4.3.1.2 Les accords publics avec d'autres États

Le Sénégal a conclu plusieurs accords de pêche bilatéraux avec d'autres États (autres que les États membres de l'UE). À ce jour, il existe des accords de pêche actifs avec l'ensemble des pays partageant une frontière maritime avec le Sénégal (Mauritanie, Gambie, Cap-Vert et Guinée Bissau). Deux accords de pêche sont inactifs avec le Japon et la Russie (accords dormants). En outre, des pourparlers ont été engagés avec la Guinée et la Sierra Leone pour la conclusion d'un accord de pêche.

Tableau 4.3 : conventions ou accords de pêche bilatéraux conclus par le Sénégal avec d'autres États (autres que des États membres de l'UE)

Pays	Signature de l'accord de pêche	Signature du protocole d'application actuellement en vigueur
En vigueur		
Mauritanie	2001	2013
Cap-Vert	1985	2004
Gambie	2008	2010
Guinée Bissau	1978	2012 prolongation jusqu'à fin 2013
Dormant		
Japon	1991	Protocole non renouvelé depuis 2004
Russie	2011	Pas de possibilité de pêche pour le moment

Source : élaboration propre

4.3.2 Arrangements (« accords ») privés entre le Sénégal et les armateurs étrangers

Depuis le non renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de pêche liant l'UE au Sénégal en 2006, les navires des États membres de l'UE ne sont en principe plus autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise. Toutefois, un contingent de navires thoniers canneurs européens basés à Dakar a continué à pêcher dans les eaux sénégalaises depuis cette date afin d'approvisionner en matières premières les industries thonières sénégalaises à terre (conserveries et autres usines de transformation) à travers la conclusion d'un protocole de pêche entre le ministère sénégalais en charge des pêches et les armateurs des canneurs des navires européens basés à Dakar. En 2013, ce protocole de pêche autorise 8 thoniers canneurs européens (7 espagnols et 1 français) à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise pour une période de 6 mois. Ces derniers sont assujettis à l'obligation de débarquer à Dakar l'intégralité de leurs captures à l'état frais ou congelé (cette exigence n'est pas appliquée aux canneurs sénégalais). Ils sont tenus de vendre leurs captures en priorité aux conserveries puis aux entreprises de transformation du thon et enfin sur le marché local (cette exigence n'est pas non plus appliquée aux canneurs sénégalais). Ils peuvent être autorisés à exporter les captures excédentaires qui n'ont pas trouvé preneur localement.

Le prix de vente du thon débarqué est défini par un comité des prix depuis 2013 sur la base de la moyenne des prix FOB d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et de Téma (Ghana) minoré d'un montant de 90 euros correspondant aux frais d'approche. La redevance de la licence est fixée à 95 000 FCFA par tjb par an. De 2006 à 2012, les

prix étaient discutés au sein du comité des prix, en pratique les prix étaient fixés par les autorités sénégalaises.

Sur le plan juridique, ce protocole pose problème dans la mesure où il se fonde sur une interprétation contestable de la législation sénégalaise. En outre, il n'est pas appliqué en pleine conformité avec les dispositions de l'accord de pêche en vigueur entre l'UE et le Sénégal:

- Les dispositions de l'article 16 du Code de pêche maritime de 1998 prévoient que «les navires de pêche battant pavillon étranger sont autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise soit dans le cadre d'un accord de pêche liant le Sénégal à l'État du pavillon ou à l'organisation qui représente cet État, soit lorsqu'ils sont affrétés par des personnes de nationalité sénégalaise». Le gouvernement sénégalais a considéré l'organisation des canneurs européens comme une organisation représentant l'Etat du pavillon. Cette interprétation est cependant juridiquement contestable.
- Il enfreint également les dispositions de l'article 4 de l'accord de pêche signé en 1980 qui prévoient que « [L]exercice des activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal des navires de la Communauté est subordonné à la possession d'une licence délivrée sur demande de la Communauté par les autorités du Sénégal »¹³⁶. En effet, les demandes de licences de pêche ont été effectuées directement par les armateurs européens sans passer par l'intermédiaire de l'UE.

Par ailleurs, il paraît de plus en plus difficile de justifier la conclusion du protocole de pêche en raison de son caractère exceptionnel. En effet, ce protocole a été renouvelé chaque année pour une période de 6 mois¹³⁷ depuis 2006 et de ce fait est devenu la norme plutôt que l'exception. En outre, si la reconduction de cet accord n'a pas posé de problème sur le plan national tant que l'État sénégalais participait à l'actionnariat de la principale conserverie nationale, la situation a changé depuis que cette conserverie a été rachetée par le groupe sud-coréen Dongwon, même si l'Etat détient encore 10 % de l'entreprise. Depuis lors, la reconduction de cet accord se heurte de plus en plus à l'hostilité des professionnels sénégalais du secteur, notamment le GAIPES.

4.4 L'organisation de la gestion des pêches

4.4.1 L'administration chargée de la gestion

La gestion du secteur de la pêche est placée sous la responsabilité du ministère de la pêche et des affaires maritimes (MPAM). Il est chargé, entre autres, de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines des pêches maritime et continentale. Pour ce faire, il est assisté par plusieurs structures opérationnelles, en particulier:

- la direction des pêches maritimes (DPM) dont la principale mission est la conception et la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de pêche maritime (pêches industrielle et artisanale) ;
- la direction des industries de transformation de la pêche (DITP) chargée de mettre en œuvre la politique de l'État en matière de transformation industrielle ;
- la direction de la protection et de la surveillance des pêches (DPSP) dont la mission est d'assurer la police des pêches et de veiller au respect de la réglementation en vigueur dans la ZEE sénégalaise et dans les eaux continentales ;

¹³⁶ À cette époque, les accords de pêche ne contenaient pas de clause d'exclusivité posant le principe selon lequel aucun navire de pêche battant le pavillon d'un État membre de l'UE ne peut pêcher dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers en dehors de l'accord de pêche conclu entre l'UE et ce pays tiers lorsqu'un tel accord est en vigueur, y compris lorsque l'accord est dormant.

¹³⁷ Cf. chapitre 3, la pêche pour les canneurs au Sénégal est saisonnière et ne nécessite donc pas l'obtention d'une licence d'une durée de 12 mois.

- la cellule d'études et de planification (CEP) chargée, entre autres, des études prospectives et stratégiques, de l'évaluation des impacts des politiques macroéconomiques de l'État sur le secteur, et de la préparation des programmes et budgets d'investissement public ;
- l'école nationale de formation maritime (ENFM) dont la tâche est d'assurer la formation des gens de mer, notamment du personnel naviguant y compris les capitaines et officiers ;
- le Centre national de formation des techniciens des pêches et de l'aquaculture (CNFTPA) qui assure la formation des agents techniques et des techniciens supérieurs des pêches et de l'aquaculture ;
- l'Agence nationale des affaires maritimes (ANAM) qui est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de transport maritime. À ce titre, elle est responsable de l'administration et de la gestion du registre des navires, de l'immatriculation et de la naturalisation des navires (octroi du pavillon sénégalais).

4.4.2 La recherche halieutique

Le MPAM bénéficie de l'appui du Centre de recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT). Il dépend de l'Institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA) rattaché au ministère de l'agriculture et de l'équipement rural. Il est chargé du suivi de la ressource et des systèmes d'exploitation et, par conséquent, a vocation à appuyer le MPAM dans la gestion et l'aménagement des pêcheries.

Selon une étude récente financée par l'agence française de développement (AFD) pour le ministère de tutelle en charge du CRODT, les activités de recherche halieutique se retrouvent sous la responsabilité de trop nombreux acteurs (y compris les ONG et les bailleurs de fonds). Ainsi le CRODT souffre de perte de compétences techniques (perte de « cerveaux »), de faiblesses de programmations et de fonds et devrait donc recentrer ses activités de recherche halieutique sur des thématiques répondant aux objectifs du MPAM (DPM, 2010). Le projet ADUPES (cf. Chapitre 1) prévoit en ce sens un mécanisme de concertation actif (groupes de travail) entre le CRODT, la DPM et les acteurs capturant la crevette profonde et les céphalopodes.

4.4.3 Les parties prenantes du secteur des pêches

Il y a une longue tradition de structuration des acteurs économiques au Sénégal. La pêche ne fait pas exception à la règle. Ainsi, on compte des syndicats, des associations et des collectifs représentant chaque métier de la filière (armement, transformation, commercialisation) aussi bien pour la pêche industrielle que pour la pêche artisanale.

- Le Groupement des Armateurs et des Industriels de la Pêche au Sénégal (GAIPES) est un syndicat patronal, créé en 1975, qui regroupe et représente les intérêts nationaux dans le domaine industriel (armement et transformation notamment).
- L'Union Patronale des Mareyeurs Exportateurs Sénégalais (UPAMES), créée en 1992, est un syndicat patronal qui regroupe une trentaine de membres permanents. Ces derniers sont des entreprises qui travaillent essentiellement avec la pêche artisanale et exportent des produits bruts ou transformés.
- Le Conseil National Interprofessionnel de la Pêche Artisanale au Sénégal (CONIPAS) regroupe les cinq fédérations nationales actives dans le secteur de la pêche artisanale: la Fédération Nationale des Groupements d'Intérêt Economique de Pêche (FENAGIE/Pêche), le Collectif National des Pêcheurs du Sénégal (CNPS), la Fédération Nationale des Mareyeurs du Sénégal (FENAMS), l'Union Nationale des Groupements d'Intérêt Economique des Mareyeurs du Sénégal UNAGIEMS) et la Fédération Nationale des Femmes Transformatrices de Produits Halieutiques et Micro-Mareyeuses du Sénégal (FENATRAMS).

4.4.4 Le fonctionnement des institutions et leur concertation

Le MPAM assure la gestion du secteur des pêches dans un cadre participatif impliquant les organisations professionnelles de la pêche. Dans cette optique, des structures de concertation ont été créées. Il s'agit notamment:

- du Conseil national consultatif des pêches maritimes (CNCPM) chargé de donner un avis sur toute question relative au développement et à la gestion du secteur des pêches (plans d'aménagement des pêcheries, organisation du secteur de la transformation et de la commercialisation)¹³⁸ ;
- des conseils locaux de pêche artisanale (CLPA)¹³⁹. Ce sont des organes de concertation dont la mission est de contribuer à la gouvernance locale en matière de pêche maritime (information des pêcheurs artisans, règlement des conflits entre les différentes communautés de pêcheurs et entre les pêcheurs utilisant différents engins de pêche), à l'exploitation durable des ressources halieutiques et au développement du secteur de la pêche maritime.

Des initiatives de cogestion locale ont aussi conduit à la reconnaissance et à la création de comités locaux de pêcheurs¹⁴⁰.

4.5 Application des mesures de conservation et de gestion

4.5.1 Suivi, contrôle, surveillance (SCS)

L'organisation du SCS a commencé au début des années 80 avec l'appui du Canada à travers le projet Protection Surveillance des Pêches du Sénégal (PSPS). Soucieux d'institutionnaliser et de pérenniser le SCS, le Sénégal a procédé au remplacement de ce dernier en créant la direction de la protection et de la surveillance des pêches (DPSP) en 2000¹⁴¹. La DPSP, qui est une direction du ministère chargé des pêches, est l'institution responsable de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de SCS des activités de pêches maritime et continentale. À cette fin, elle a notamment pour mission d'assurer la police des pêches en vue de veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur et d'organiser ainsi que de coordonner les opérations de surveillance des pêches.

La DPSP dispose d'un personnel global de 125 personnes (personnel civil et militaire), y compris 47 observateurs (agents contractuels).

Elle dispose des moyens matériels suivants pour mener à bien sa mission de surveillance:

- 10 stations côtières implantées le long du littoral sénégalais, dont 9 sont en état de fonctionnement et 1 en cours de construction (Kafountine). Ces stations sont équipées d'un radar, d'une radio VHF ou HF et certaines peuvent recevoir les informations provenant du système d'identification automatique (AIS)
- 2 vedettes de 20 m et 2 vedettes de 12 m exploitées par la marine nationale
- 1 aéronef en cours de remise en état (avec l'installation d'un radar à bord)
- Moyens de détection (radar, VMS, AIS)

Pour 2013, la DPSP dispose d'un budget annuel de 330 millions de FCFA comprenant une dotation de l'État, un compte de dépôt et une participation des armateurs au fonctionnement du programme d'observateurs. La

¹³⁸ Le CNCPM a été instauré par l'article 11 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime. Son organisation et sa mission sont définies dans les articles 2 à 6 du décret n° 98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la pêche maritime.

¹³⁹ Les CLPA ont été créés par l'article 12 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime. Leur organisation et mission sont définies dans les articles 7 à 10 du décret n° 98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la pêche maritime.

¹⁴⁰ Des comités locaux de pêcheurs (CLP) ont été créés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de gestion intégrée des ressources marines et côtières (GIRMAC). Ces structures continuent à être appuyées par le projet Programme régional des pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO). Dans la pratique, les CLP collaborent étroitement avec les CLPA.

¹⁴¹ Décret n° 2000-833 du 16 octobre 2000 portant organisation du ministère de la pêche. L'organisation et le fonctionnement de la DPSP sont régis par l'arrêté n° 2467 du 19 avril 2006.

DPSP estime qu'il lui faudrait un budget annuel d'un montant de 700 millions de FCFA pour fonctionner à pleine capacité. En outre, une augmentation significative de ce budget sera nécessaire pour assurer la mise en œuvre du plan d'actions national de lutte contre la pêche INN (investissement).

En raison des moyens matériels et financiers limités de la DPSP, les opérations de surveillance se concentrent dans les zones côtières. Une sortie maritime par jour est organisée par la DPSP avec l'appui des institutions partenaires. En dépit de l'indisponibilité de l'aéronef sénégalais, des sorties aériennes sont tout de même programmées, à raison de 5 à 6 heures de vol par mois en moyenne, avec l'appui de la France (Éléments Français au Sénégal). Le Sénégal a également bénéficié et participé à plusieurs opérations de surveillance conjointes dans le cadre du projet de renforcement de la coopération sous-régionale pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche dans la zone de la CSRP financé par l'UE¹⁴². Afin d'améliorer la surveillance des activités de pêche, il est envisagé de créer une structure de coordination des opérations de surveillance des pêches regroupant la DPSP, les autorités portuaires, la marine nationale et les services des douanes.

Pour le moment, la DPSP ne dispose pas de moyens adaptés (moyens souvent vétustes) pour surveiller les activités de pêche hauturière dans la ZEE sénégalaise (ex. détection de pêche illicite par les navires de pêche industrielle) et manque de moyens pour faire appliquer la réglementation des pêches par les embarcations de pêche artisanale. Toutefois, le Sénégal devrait prochainement acquérir un nouveau patrouilleur (patrouilleur de haute mer) ayant une autonomie suffisante pour mener des opérations de surveillance dans l'ensemble de la ZEE.

4.5.2 La stratégie et plan d'actions national sur la pêche INN

En juin 2013, le Sénégal a adopté un projet de stratégie contre la pêche INN. Cette stratégie a pour principal objectif d'éradiquer la pêche INN dans la ZEE sénégalaise par un renforcement des moyens de la surveillance des pêches et une meilleure coordination des interventions et actions au niveau national, régional et international. Elle s'articule autour de plusieurs axes: a) la réforme du cadre juridique des pêches ;b) la consolidation du cadre institutionnel ;c) le renforcement du cadre et des moyens opérationnels ;d) la promotion de la bonne gouvernance ;e) l'application des mesures commerciales nationales et internationales ;f) la formation des ressources humaines impliquées dans le SCS (inspecteurs, observateurs, agents des pêches) ;g) le partage des informations avec l'ensemble des parties prenantes ;et h) la promotion de la coopération régionale (notamment à travers la CICTA et la CSRP). Dans le cadre de cette stratégie, un plan d'actions de lutte contre la pêche INN a été élaboré mais non encore validé et la perspective de son adoption par décret est encore éloignée.

4.5.3 Réglementation en vigueur pour exporter des produits de pêche vers l'UE – règles d'hygiène et le mécanisme de certification de captures pour lutter contre la pêche INN¹⁴³

4.5.3.1 *Règles d'hygiènes pour exporter vers l'Union européenne*

L'UE a instauré, au début des années 90, un système de reconnaissance des pays tiers autorisés, d'un point de vue sanitaire, à exporter et introduire des produits de pêche sur son marché¹⁴⁴. Cette reconnaissance est

¹⁴² Selon les statistiques établies par le projet régional au mois de juillet 2013, le Sénégal avait bénéficié de 3 opérations de surveillance conjointes: opération « sardinella » du 30/07 au 4/08 2012 qui couvrait la ZEE de la Gambie, la partie sud de la ZEE du Sénégal et la ZEE de la Guinée Bissau ;opération « Ba Pathe » du 31/01 au 4/02 2013 qui couvrait la zone de jonction des frontières maritimes du Cap vert, du Sénégal et de la Mauritanie ;opération « chacal » du 25 au 28 mai 2013 qui couvrait la ZEE de la Gambie, la partie sud de la ZEE du Sénégal et la zone commune Sénégal-Guinée Bissau. Pour chacune de ces opérations le Sénégal a mis un patrouilleur de 48 m de long à disposition pour mener ces opérations de surveillance conjointes.

¹⁴³ Adapté de COFREPECHE et al., 2013c par le même auteur.

¹⁴⁴ Il est fondé sur la désignation d'autorités compétentes, en charge de contrôler l'hygiène et les conditions sanitaires des filières d'approvisionnement de produits de la pêche vers le marché de l'UE, sur l'équivalence des conditions sanitaires et sur la reconnaissance des mesures de contrôle des établissements et des produits.

accordée par décision de la Commission après visite du pays concerné par l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) de la Commission européenne (CE). Le pays est alors inscrit sur une liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour la consommation humaine. Cette liste¹⁴⁵ est scindée en deux sous-listes de produits de pêche : (i) à base de mollusques bivalves, de tuniciers, d'échinodermes et de gastéropodes marins et (ii) à base de poissons¹⁴⁶. Il appartient ensuite au pays tiers de communiquer, à la Commission, la liste de ses établissements autorisés à exporter pour approbation. Le pays tiers doit actualiser cette liste régulièrement¹⁴⁷.

Le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixe les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale¹⁴⁸. Le produit doit être issu d'un navire de pêche fraîche ou d'un navire congélateur agréé par les autorités sanitaires nationales (nommées « autorités compétentes ») et avoir été préparé dans un établissement agréé¹⁴⁹. Pour les produits importés dans l'UE, ils doivent avoir été produits dans des conditions d'hygiène et de contrôle jugées « au moins équivalentes » à celles en vigueur dans l'UE en appliquant la législation nationale.

Le Sénégal est autorisé à exporter vers l'UE des produits de pêche autres que les produits à base de mollusques bivalves, de tuniciers, d'échinodermes et de gastéropodes marins. La dernière mission d'inspection de l'office alimentaire vétérinaire de la DG SANCO a eu lieu début 2013. Bien qu'il y ait eu des mesures correctrices requises suite à cette mission, auxquelles le Sénégal programme de répondre par étapes, le Sénégal n'est pas soumis à une éventuelle suspension de son agrément pour exporter vers l'UE.

81 navires congélateurs sénégalais (principalement les crevettiers et les thoniers canneurs) et 54 établissements de transformation sont actuellement autorisés à exporter vers l'UE par l'Autorité compétente sénégalaise, la DITP (Direction des industries de transformation de la pêche) (selon la liste des établissements en vigueur depuis le 15 août 2013¹⁵⁰).

4.5.3.2 L'application du règlement européen visant à lutter contre la pêche INN

Pour être en mesure d'exporter des produits de pêche vers l'UE, depuis janvier 2010, un pays tiers doit également appliquer le mécanisme européen de certification de captures visant à réduire la pêche INN.

L'UE a développé, en 2008 et 2009, un plan d'action visant à éradiquer la pêche INN, notamment par l'amélioration de la traçabilité tout au long de la chaîne de distribution des produits de la pêche (règlement (CE) n° 1005/2008, et ses modalités d'application dans le règlement (CE) N° 1010/2009) (UE, 2008a et UE, 2009a). Ainsi, l'UE exige qu'un certificat de capture soit associé à tout produit de pêche introduit sur le marché européen depuis janvier 2010 (i.e. incluant les produits de pêches provenant de pays tiers). La DG MARE, pour le compte de l'UE, est en charge d'évaluer l'application de ces règlements avec l'appui des États pavillons, portuaires et côtiers qui sont en charge d'effectuer les contrôles. Les États pavillons doivent

¹⁴⁵ Une liste complémentaire de pays autorisés à exporter des produits de pêche à titre provisoire vers l'UE a pris fin le 31 décembre 2009 (liste inscrite dans le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil).

¹⁴⁶ Les listes respectives sont en Annexes I et II de la Décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006, dernière modification au JO L 206 du 02.08.2013, p. 7.

¹⁴⁷ La liste des établissements par pays tiers est disponible sur le site internet de la Direction Générale Santé et Consommateurs – DG SANCO (http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/index_en.htm, accès avril 2013).

¹⁴⁸ Les nouvelles règles sanitaires, en vigueur depuis 2005, sont dorénavant édictées dans le « paquet » législatif relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : règlements (CE) n° 178/2002, n° 852/2004, n° 853/2004, n° 854/2004, n° 882/2004.

¹⁴⁹ Les navires usines et les navires congélateurs sont considérés comme des établissements dans la législation européenne. Les thoniers (navires congélateurs) de l'UE sont donc également sur une liste d'établissements agréés par leurs pays pavillons pour mise sur le marché européen de leurs produits de pêche (directement ou indirectement à travers un pays tiers comme le Sénégal). La liste est disponible sur le site de la DG SANCO (http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/list_en.htm).

¹⁵⁰ DG SANCO : https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/output/SN/FFP_SN_fr.pdf, accessible le 8 novembre 2013.

s'assurer que leurs navires pêchent en toute légalité. Si cela n'est pas le cas, ces navires ne sont plus autorisés à exporter vers l'UE.

La DG MARE peut effectuer, à sa convenance, des missions d'évaluation dans les États du pavillon, portuaires et côtiers. Consciente toutefois de la difficulté de la mise en place d'un tel mécanisme pour l'ensemble des produits à destination de l'Europe, l'UE appuie les pays tiers à appliquer ce mécanisme à travers un programme d'assistance technique¹⁵¹. Dans le cadre de ce programme, une mission a été réalisée au Sénégal en juin 2011.

L'autorité compétente en charge de vérifier et valider les certificats de captures est la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP). Le Sénégal ne fait pas partie des pays listés par l'UE en tant que pays non-coopérants à la mise en œuvre du règlement 1005/2008 visant à combattre la pêche INN. Il reste toutefois important pour l'UE que le Sénégal améliore sa gouvernance afin de combattre la pêche illégale et applique son plan de lutte contre la pêche INN.

4.6 Le secteur des pêches au Sénégal - développements possibles et contraintes à court et à moyen terme

De par sa situation géographique favorable, le Sénégal est doté de ressources halieutiques abondantes et variées (petits pélagiques, démersaux profonds et côtiers, céphalopodes, requins et thons). Toutefois, elles sont pour la plupart pleinement exploitées ou en surexploitation. Les opportunités de développement se trouvent donc dans :

- l'amélioration de la gestion des principales espèces d'intérêt commercial à travers l'élaboration et la mise en place de plans d'aménagement de ces pêcheries ;
- la restriction de l'accès aux ressources halieutiques par les pêcheurs artisanaux et la mise en place d'un système efficace de contrôle de cet accès ;
- la réduction de l'effort de pêche ;
- l'accroissement de la production de produits d'aquaculture pour pallier à la diminution de la production provenant de la pêche de capture ;
- l'optimisation des droits d'accès par les flottes étrangères.

En plus des contraintes liées à la raréfaction des ressources halieutiques, les irrégularités qui ont caractérisé l'octroi de licences de pêche à des flottes étrangères par l'administration précédente ont entamé le capital confiance des pêcheurs sénégalais et de la société civile dans la capacité du gouvernement à assurer la gestion durable et transparente de ces ressources. Le nouveau gouvernement souhaite mettre un terme à ces irrégularités afin de redonner du crédit aux institutions publiques en charge de combattre la pêche INN.

Les moyens insuffisants dont dispose la recherche ne permettent plus la formulation d'avis scientifiques pertinents pour guider les décideurs dans leurs décisions en matière de gestion des pêches. En dépit des investissements effectués par le Sénégal lors des trois dernières décennies dans le domaine du SCS, celui-ci ne dispose toujours pas d'un système de surveillance efficace des activités de pêche dans l'ensemble de la ZEE sénégalaise pour lutter contre la pêche INN. Pratiquement aucun contrôle des activités des pêcheurs artisanaux sénégalais pêchant en dehors des eaux sous juridiction sénégalaise n'est effectué. La réforme juridique, entamée depuis plusieurs années, n'a toujours pas abouti à l'adoption d'une nouvelle loi cadre permettant de moderniser le cadre juridique des pêches.

L'injection de capitaux étrangers dans la principale conserverie de thons du pays pourrait marquer le début d'une expansion et de la modernisation du secteur de traitement et de transformation des produits de pêche au Sénégal. Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en matières premières (thons) qu'a connu ce

¹⁵¹ Programme EuropeAid/129609/C/SER/Multi (octobre 2010 à octobre 2012).

secteur ces dernières années, il est nécessaire qu'une politique incitative au débarquement des captures dans le port de Dakar soit mise en place.

Le renouvellement ou la réactivation de certains des accords de pêche entre l'UE et les pays limitrophes du Sénégal, à travers la négociation de nouveaux protocoles, pourraient également contribuer à renforcer l'importance du port de Dakar dans la région (vis-à-vis d'Abidjan et de Téma) pour la flotte thonière européenne.

5 Évaluation prospective de l'opportunité d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Sénégal

L'objet de cette section du rapport est de fournir une évaluation ex ante d'un possible APP et protocole entre l'UE et le Sénégal. L'évaluation ex ante pour l'éventuelle signature d'un nouveau protocole se base: a) sur les règles d'évaluations définies dans l'article 18 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la commission du 29 octobre 2012¹⁵² et b) sur le guide ex ante¹⁵³ de la Commission européenne actuellement en vigueur.

5.1 Évaluation des besoins à satisfaire à court ou à long terme

La signature d'un accord de pêche (et de son protocole) doit veiller à satisfaire les besoins des parties prenantes en particulier les opérateurs économiques de la filière halieutique, les citoyens (notamment les consommateurs) de l'UE et celles du pays tiers signataire et des pays voisins (spécifiquement des pays ACP).

5.1.1 Besoins à satisfaire partagés par l'UE et le Sénégal

Les deux parties ont pour volonté d'agir de manière à assurer l'exploitation durable des espèces exploitées dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes. Cette approche est cohérente et conforme aux dispositions de la CNUDM (Convention des Nations unies sur le droit de la mer) et de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes des États membres de la CSRP qui prévoient que l'accès des navires de pêche étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État côtier ne peut être autorisé que s'il existe un reliquat du volume admissible de captures pour les ressources halieutiques présentes à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE). Ce volume est déterminé par l'État côtier (article 62 de la CNUDM).

L'accès aux ressources halieutiques ciblées par la flotte de l'UE dans les eaux sous juridiction du Sénégal doit s'effectuer en conformité avec la législation nationale (article 62, alinéa 4 de la CNUDM). Ainsi un accord bilatéral entre les deux parties est l'unique mécanisme juridique à moyen terme (à la différence de l'affrètement, cf. section 4.2.3.2) pour que les navires de l'UE puissent accéder à ces ressources. Cela permettrait également de clarifier le cadre juridique dans lequel les thoniers canneurs européens basés au Sénégal opèrent (cf. section 4.3.2 ci-dessus) et contribuerait à la promotion de la règle de droit et à la bonne gouvernance du secteur de la pêche.

L'accès des navires de pêche de l'UE aux eaux sénégalaises doit également respecter la réglementation de l'UE en matière de gestion de la pêche notamment le règlement n°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des pêches (UE, 2009b) et le règlement n°1006/2008 permettant d'assurer le suivi des autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'UE actifs en dehors des eaux de l'UE (UE, 2008b).

L'intérêt à long terme, partagé par le Sénégal et l'UE, est principalement l'exploitation durable des espèces de thonidés se trouvant dans la région et migrant à travers la ZEE du Sénégal. En raison de la nature hautement migratrice de ces espèces, il est important que l'ensemble des parties intéressées (l'UE, les organisations régionales et l'administration sénégalaise) travaillent de concert afin de promouvoir et de renforcer les capacités de gestion des pêches au Sénégal et au niveau régional, d'améliorer la gouvernance des pêches dans son ensemble, de renforcer les programmes de recherche scientifique, de mettre en œuvre la politique des pêches, et de renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS) des activités de pêche afin d'assurer leur exploitation durable et optimale (CNUDM) et de réduire les incidences des pêches illicites, non déclarées et non réglementées (INN).

¹⁵² Règlement « relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ». Ces deux règlements abrogent (partiellement) le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 et son règlement d'application (règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002).

¹⁵³ CE, 2001. Évaluation ex ante - guide pratique pour l'élaboration de propositions de programmes de dépenses. Commission européenne – DG Budget. 34 p. Note : version française.

Pour l'exploitation des ressources hautement migratrices que sont les espèces thonières et espèces associées, l'accès doit alors s'effectuer en conformité avec les mesures de gestion de la CICTA (Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique) dont le Sénégal et l'UE sont membres.

Suite aux irrégularités survenues dans l'attribution des licences de pêche à certaines flottes étrangères (cf. section 2.6 ci-dessus), les professionnels du secteur de la pêche sénégalaise et la société civile sont méfiants et vigilants à l'annonce de la négociation de tout nouvel accord de pêche. Il est par conséquent de l'intérêt des deux parties de veiller à ce que les négociations de l'accord de pêche soient entourées de la plus grande transparence possible. Une telle approche pourrait également servir à promouvoir le principe de la transparence de l'ensemble des accords de pêche signés par le gouvernement sénégalais (par exemple à travers la publication de ces accords) afin de rassurer la société civile sénégalaise, à redonner confiance dans l'action gouvernementale dans le domaine de la gestion des ressources halieutiques, et à promouvoir le principe de non-discrimination entre les différentes flottes étrangères. Ceci permettrait également de faciliter la mise en œuvre des accords de pêche.

Le nouveau gouvernement, issu des élections présidentielles de mars 2012, a affirmé sa volonté de rompre avec les pratiques du passé et d'améliorer la gouvernance du secteur des pêches maritimes. Cet engagement du gouvernement sénégalais est un signe positif, qui, s'il se confirme, devrait contribuer à mettre en œuvre une meilleure gestion des ressources halieutiques au bénéfice des acteurs du secteur et des consommateurs sénégalais et à créer un climat de confiance qui devrait faciliter les négociations d'un nouvel accord de pêche entre l'UE et le Sénégal.

5.1.2 Besoins à satisfaire pour le Sénégal

Sur la base des échanges et des informations recueillies avec les autorités sénégalaises et les autres parties prenantes du secteur de la pêche, les besoins à satisfaire pour le Sénégal ont pu être identifiés comme suit:

Pour le gouvernement sénégalais

Le gouvernement sénégalais souhaite continuer à autoriser les flottes étrangères à accéder aux ressources halieutiques se trouvant dans sa ZEE dans la mesure où il existe des ressources disponibles (potentiel exploitable et reliquat) et que les flottes étrangères n'entrent pas en concurrence directe avec la flotte nationale de pêche industrielle et/ou artisanale pour l'exploitation des ressources visées. Pour le gouvernement sénégalais, les possibilités de pêche à envisager dans le cadre d'un éventuel futur accord de pêche se rapportent donc principalement aux ressources thonières, même s'il n'exclut pas l'éventualité d'exploiter le merlu si un potentiel d'exploitation s'avérait disponible et rentable. Le gouvernement sénégalais a également par conséquent émis le souhait de ne pas ouvrir de négociations sur les ressources halieutiques non-thonières dont les stocks étaient dans un état de pleine ou de surexploitation. C'est le cas de l'ensemble des autres ressources halieutiques non-thonières, sachant que pour les merlus noirs, espèces démersales profondes, les analyses régionales (COPACE) et nationales sur leur statut et leur potentiel de captures sont contradictoires (cf. Chapitre 2).

Dans ce contexte, la conclusion d'un APP, même réduit aux ressources thonières, offre une excellente opportunité pour le Sénégal d'accroître ses revenus à travers la vente des droits d'accès aux ressources halieutiques se trouvant dans ses eaux d'une manière qui assure l'exploitation durable de ces ressources afin de garantir un flux de revenus à long terme pour le pays. Contrairement aux autres accords bilatéraux en cours, la contrepartie financière de l'UE comprend un appui sectoriel.

Depuis de nombreuses années, la flotte européenne joue un rôle crucial dans l'approvisionnement des conserveries et autres unités nationales de transformation du thon. C'est pourquoi, suite au non-renouvellement du protocole en 2006, les autorités sénégalaises, invoquant des circonstances exceptionnelles, ont continué à autoriser les thoniers canneurs européens, à travers la conclusion d'un accord privé (cf. section 4.3.2 ci-dessus), à pêcher dans les eaux sénégalaises avec obligation de débarquer l'intégralité de leurs captures à Dakar. Suite aux difficultés économiques rencontrées par la principale conserverie sénégalaise, le volume de thon débarqué à Dakar par la flotte thonière de l'UE (les canneurs

basés à Dakar) a continuellement diminué jusqu'en 2008 (2 200 t) pour de nouveau augmenter ces dernières années (autour de 12 000 t en 2011 selon les données de la DPM¹⁵⁴). Ces débarquements sont importants pour soutenir l'activité de l'industrie de transformation du thon basée à Dakar (cf. Chapitre 3). Depuis le rachat de la principale conserverie nationale par la société sud-coréenne Dongwon, les activités ont repris et des emplois ont été créés. La conserverie emploie actuellement environ 220 personnes. Dongwon envisage d'augmenter de manière significative la capacité de traitement et de stockage de la conserverie avec pour objectif de traiter 80 t de thon par jour ouvré soit un volume de 30 000 t/an environ. La réalisation de cet objectif ne pourra se faire sans l'augmentation des quantités de thon débarquées à Dakar, et pourrait se traduire par l'accroissement du tonnage obligatoire de débarquement de thon par la flotte européenne à moins que cette demande supplémentaire ne soit satisfaite par d'autres flottes, y compris la flotte nationale sénégalaise. Il est important de noter que Dongwon possède ses propres navires de pêche, dont certains sont basés dans la région, et pourrait avoir pour stratégie d'alimenter la conserverie en utilisant les captures provenant de sa propre flotte. Si tel était le cas, il semblerait que cela ne puisse se faire que si les navires appartenant à Dongwon adoptent le pavillon sénégalais¹⁵⁵ ou opèrent dans le cadre d'un contrat d'affrètement (cf. Chapitre 4). Dans le court terme et le moyen terme, le Sénégal devrait continuer à avoir besoin de l'apport des débarquements de la flotte thonière européenne pour soutenir le développement de son industrie de transformation du thon.

Le développement de l'industrie de transformation du thon à travers l'injection de capitaux étrangers (cf. paragraphe ci-dessus) constitue une excellente opportunité pour le Sénégal de promouvoir l'importance du port de Dakar dans la région. Ce dernier qui possède des atouts non négligeables (situation géographique, conserverie, infrastructure permettant le transbordement à quai, et autres services portuaires (avitaillement, réparation)) est susceptible d'attirer les flottes étrangères et notamment la flotte de l'UE active dans la région. À cet égard, la conclusion d'un accord de pêche pourrait contribuer à relancer l'économie du port de Dakar à travers une utilisation accrue des services portuaires (augmentation des revenus et contribution à l'emploi).

La conclusion d'un accord de pêche faciliterait aussi l'embarquement de marins sénégalais, dont l'expérience et la qualité sont reconnues, à bord des navires européens et contribuerait ainsi à l'emploi de personnel qualifié sénégalais.

D'autre part, le gouvernement sénégalais s'est engagé à lutter contre la pêche INN dans les eaux sous juridiction sénégalaise et dans la sous-région. Il a élaboré une stratégie et un plan national d'actions contre la pêche INN, qui devraient prochainement être adoptés. Afin d'accroître sa présence dans la partie hauturière de la ZEE sénégalaise et de renforcer sa capacité de contrôle et d'intervention, le gouvernement sénégalais devrait prochainement acquérir un patrouilleur de haute mer. En outre, en tant qu'État membre de la CSRP, le Sénégal soutient la coopération sous-régionale en matière de SCS des activités de pêche et l'initiative de cette dernière d'élaborer, avec l'appui de l'UE, un cadre juridique posant les fondements institutionnels et les principes de la coopération dans ce domaine. Le Sénégal a besoin d'appui extérieur pour réaliser les objectifs de sa stratégie de lutte contre la pêche INN. Pour le Sénégal, il pourrait donc être judicieux, à travers la conclusion d'un APP et dans le cadre de l'appui sectoriel, de renforcer certains aspects de la mise en œuvre du PAN-INN.

Pour les parties prenantes acteur du secteur de la pêche et pour les citoyens-consommateurs

Les organisations professionnelles des pêcheurs, le GAIPES (pêche industrielle), les représentants de la pêche artisanale (Fénagie pêche) et des industries de transformation (UPAMES), ainsi que certaines ONG comme le WWF se sont montrées favorables à la négociation d'un accord de pêche avec l'UE dans la mesure où cet accord ne porterait que sur des espèces pour lesquelles il existe un potentiel exploitable ou un reliquat et qui ne sont pas directement exploitées par la flotte nationale. Si ces conditions sont respectées, il ne devrait

¹⁵⁴ Cette quantité devrait augmenter en 2012 puisque les thoniers senners de l'UE ont capturé en Mauritanie autour de 21 000 t en 2012 (données compilées par les consultants au moyen des données de la Commission et de l'Espagne).

¹⁵⁵ Communication personnelle de la conseillère juridique du ministère chargé des pêches.

pas y avoir d'opposition de la société civile à la conclusion d'un accord de pêche avec l'UE. Il est toutefois primordial, pour la société civile, que le processus de négociation de l'accord se fasse de manière transparente, préserve les intérêts des pêcheurs sénégalais (industriels et artisanaux) et comprenne des appuis/initiatives au bénéfice du secteur des pêches (appui sectoriel).

5.1.3 Besoins à satisfaire pour l'Union européenne

Pour les consommateurs

La consommation de produits de pêche dans l'UE (UE – 27 États membres¹⁵⁶) devrait augmenter légèrement d'année en année du fait de l'accroissement démographique de sa population¹⁵⁷ (UE, 2013b) et une consommation par capita augmentant dans sa globalité dans les quinze prochaines années¹⁵⁸ (Ernst & Young et al., 2009). Cette projection est au moins valable sur le moyen terme¹⁵⁹. Les captures et la production aquacoles ne suffisant pas à satisfaire les besoins des consommateurs, l'importation de produits de pêche conformes aux règles d'hygiène et de qualité de l'UE et à des prix satisfaisants - pour certains produits - devrait continuer à être nécessaire (ex. conserves de thons).

Pour les armateurs de l'Union européenne

Les navires ciblant les espèces hautement migratrices (thonidés)

Les armateurs de thoniers canneurs ont exprimé leur intérêt à continuer à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise. La conclusion d'un APP permettrait de mettre un terme à la situation de précarité dans laquelle ils opèrent depuis le non-renouvellement du protocole en 2006 et leur offrirait une plus grande sécurité juridique. Ils ont également fait part de leur intérêt à pêcher dans la zone maritime commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau dans la mesure où le régime juridique applicable dans cette zone est clairement établi.

Les armateurs de thoniers senneurs expriment depuis plusieurs années l'intérêt d'un accès régional aux ressources de thons dans les eaux des pays tiers dans le cadre d'accords de pêche signés par l'UE. Les armateurs privilégient ce mode d'accès car :

- Il répond au caractère hautement migratoire, et non prévisible, des espèces ciblées ;
- Il est cohérent avec le changement de stratégie effectué par les senneurs de l'UE récemment (volonté d'augmenter les captures de thons en Afrique de l'Ouest – cf. Chapitre 2) ;
- Il permet de négocier des coûts d'accès équitables, non-discriminatoires et sécurisés sur plusieurs années pour les armateurs en comparaison avec ceux négociés à titre privé par les armateurs de l'UE ;et
- Il assure une plus grande sécurité juridique (comparée aux autres modes d'accès) aux armateurs européens en cas de litiges avec les autorités du pays tiers lors de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de l'accord de pêche.

¹⁵⁶ 28 avec la Croatie en 2013.

¹⁵⁷ sur un même nombre d'États membres.

¹⁵⁸ Le marché des produits de la pêche n'est en effet pas homogène avec une consommation élevée de produits de pêche par habitant (entre 30 kg/an et 60 kg/an dans les années 2000) dans les États du sud-ouest de l'UE (Ernst and Young et al., 2009).

¹⁵⁹ Une projection dans plus de quinze ans est plus risquée. Les consommateurs de l'UE pourraient changer de mode d'alimentation sur le long terme ;par exemple par un passage à une alimentation où la consommation de viandes et de poissons serait remplacée par des produits d'origine végétale et, éventuellement, de produits à base d'insectes, aux qualités protéiques proches.

Les armateurs des thoniers senneurs sont favorables à un accès établi sur la base d'un tonnage de référence défini à partir de l'estimation moyenne par navire des quantités capturées dans les années 1990 (cf. Chapitre 2).

Les armateurs de thoniers senneurs et canneurs acceptent l'obligation de débarquer une partie de leurs captures au Sénégal dans la mesure où cette mesure est appliquée de manière non discriminatoire entre les différentes flottes (les thoniers canneurs sénégalais ne sont pas assujettis à cette obligation). L'ensemble de ces dernières devrait également contribuer, de manière non discriminatoire, à l'approvisionnement des conserveries locales (conformément à la dimension externe de la politique commune de la pêche).

Les armateurs de thoniers palangriers, bien qu'ayant, au travers de leurs associations, exprimé un intérêt à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise, n'ont fourni aucune précision sur le nombre éventuel de possibilités de pêche des espèces qu'ils souhaiteraient cibler. En outre, ils n'ont guère opéré au Sénégal par le passé et n'utilisent que peu ou pas du tout les possibilités qui leur sont offertes dans le cadre des APP en vigueur dans la région (Cap-Vert et surtout Côte-d'Ivoire). Au vu de cet intérêt tout relatif il semble peu judicieux de considérer l'inclusion de ce type de navires dans l'éventuel accord de pêche.

Les navires de pêche ciblant les espèces non visées plus haut

Les autorités espagnoles ont exprimé au nom des armateurs non-thoniers leur intérêt d'étudier des possibilités de pêche pour le merlu avec des limites maximales de captures accessoires pour les crevettes et les céphalopodes.

Pour l'Union européenne représentée par la Commission européenne

En priorité, l'Union européenne a pour souhait de permettre à la flotte de l'UE un accès non discriminatoire aux eaux sénégalaises. Cette non-discrimination avec les autres flottes doit se traduire dans les termes de l'arrangement (transparence, droits d'accès, disponibilité de volumes de captures, possibilités de pêche, zones de pêche, suivi des navires, sanctions en cas de non-conformité des navires de pêche de l'UE à la législation sénégalaise).

L'UE a aussi exprimé sa volonté en cas de décision favorable à l'entrée en négociation d'un accord de pêche de renforcer la contribution des armateurs dans le but d'alléger la part « commerciale » payée par l'UE.

La contrepartie financière de l'UE pour le développement du Sénégal resterait en outre un élément important d'un tel accord bilatéral.

5.1.4 Positionnement de la société civile

Remarque(s) de la société civile sénégalaise sur les besoins à satisfaire

Lors de l'évaluation, WWF/Sénégal a été contacté et s'est montré favorable à la négociation d'un nouvel accord de pêche avec l'UE dans la mesure où cet accord n'accorde des possibilités de pêche que pour des espèces qui ne sont pas pêchées par la flotte sénégalaise (pêche industrielle et pêche artisanale). Il n'a aucune objection à ce que l'accord porte sur les grands pélagiques hauturiers et éventuellement sur le merlu (si les stocks de cette dernière espèce sont suffisants).

Remarque(s) de la société civile européenne sur les besoins à satisfaire

Les ONG telles que Transparentsea¹⁶⁰ et la CAPE (Coalition pour des accords de pêche équitables)¹⁶¹ encouragent (entre autres) :

¹⁶⁰ <http://transparentsea.co>.

¹⁶¹ D'autres ONG, Greenpeace et Pew, ayant des objectifs généraux similaires peuvent être cités.

1°, la transparence des accords de pêche européens et non-européens notamment pour le suivi des activités de pêche et l'utilisation des fonds de l'appui sectoriel ;

2°, un accès non subventionné par l'UE et dont le coût demeure équitable ; et

3, la bonne gouvernance des pêches (soit la réduction de la pêche INN) pour toute flotte sans exception.

Les partenaires sociaux européens, dont les fédérations européennes et internationales des ouvriers du transport (ETF¹⁶² et ITF¹⁶³), organisées au sein du comité de dialogue social paritaire, envisagent quant à eux de demander à la Commission européenne une modification de la clause sociale des protocoles d'APP¹⁶⁴. L'application des normes de l'organisation internationale du travail OIT¹⁶⁵ à tout contrat de travail à bord des navires de l'UE ne leur semble pas suffisante en l'absence de bases salariales dans les textes actuels de l'OIT.

5.2 Enseignements tirés du passé

La dernière évaluation de l'APP et des protocoles avec le Sénégal et les informations contenues dans le Rapport régional et le présent document permettent de dégager un ensemble d'enseignements, notamment:

1. L'état de pleine exploitation ou de surexploitation des principales ressources halieutiques sénégalaises ne permet pas d'envisager dans les prochaines années de possibilités de pêche pour les espèces démersales côtières et profondes, à la possible exception du merlu (cf. Chapitre 2). Le Sénégal a confirmé que l'accès à ces ressources n'était pas d'actualité et qu'il n'accepterait la conclusion d'un nouvel APP et protocole que pour des possibilités de pêche visant les thonidés et éventuellement le merlu, s'il peut être démontré scientifiquement qu'un potentiel exploitable existe pour cette espèce.
2. Un stock de merlu noir (stock constitué de deux espèces), dont la présence dans les eaux sous juridiction sénégalaise est saisonnière, est partagé avec la Mauritanie qui concentre l'essentiel des ressources. À présent, il ne fait l'objet d'aucune exploitation ciblée au Sénégal ni par la flotte nationale ni par les flottes étrangères et de ce fait, il pourrait faire l'objet de possibilités de pêche au travers d'un mécanisme de concertation de stock partagé conformément à l'article 63 de la CNUDM. Il existe toutefois une divergence sur le potentiel de captures dans les eaux sénégalaises (Chapitre 2). Une étude pourrait être financée dans le cadre de l'APP, ou éventuellement initiée en parallèle de l'éventuelle négociation d'un accord de pêche¹⁶⁶, afin de déterminer si l'état de cette ressource pourrait supporter une exploitation commerciale, dans quelle proportion et selon quel mode(s) de gestion. Une fois les résultats de l'étude connue, les deux parties pourraient alors décider s'il convient ou non d'accorder des opportunités de pêche visant le merlu aux navires européens. Les armateurs espagnols ont exprimé leur intérêt à capturer cette espèce.

¹⁶² <http://www.itfglobal.org/ETF/> ETF : *European Transport Workers' Federation*.

¹⁶³ La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF – *International Transport Workers' Federation*) est une fédération syndicale internationale composée de syndicats de travailleurs du transport localisés dans différents pays dans le monde. Elle intervient aussi dans le secteur de la pêche.

¹⁶⁴ http://www.europeche.org/images/stories/video/EP51_CDP_APS_FR.doc.

¹⁶⁵ Les clauses sociales des protocoles des accords de pêche de l'UE (e.g. chapitre IV du protocole d'APP en vigueur à Sao Tomé-et-Principe) ont été modifiées en 2002 en vue d'appliquer les normes de l'organisation internationale du travail (OIT) aux conditions de travail des marins sur les navires de pêche de l'UE. Pour les pays où il existe des syndicats, la demande des partenaires sociaux est d'obtenir des négociations collectives vis-à-vis du droit du travail à bord des navires (tout pavillon confondu) avec les syndicats locaux (si nécessaire en coopération avec les syndicats de l'état du pavillon). Dans les cas où il n'y aurait pas de syndicat local, le syndicat de l'État du pavillon doit, selon les fédérations de travailleurs, être impliqué dans les négociations, ce qui ne serait pas actuellement le cas.

¹⁶⁶ Dans le cadre du contrat cadre MAR/2012/21 portant sur le conseil scientifique sur les pêches dans les eaux en dehors de l'UE. Cette étude serait également programmée dans les activités du projet ADUPES financé par l'UE.

3. Les thoniers senneurs de l'UE (français et espagnols) ont exprimé leur intérêt à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise afin d'étendre le réseau de ZEE dans lesquelles ils disposent d'une autorisation de pêche dans le cadre de leur stratégie régionale¹⁶⁷. Cette approche serait d'autant plus pertinente si parallèlement les accords de pêche avec les autres pays de la sous-région étaient réactivés (e.g. Gambie, Guinée). Ceci aurait également pour conséquence de raviver l'intérêt des thoniers européens pour le port de Dakar. Le nombre de possibilités de pêche (exprimé en nombre de navires) qui pourra être accordé devra prendre en compte le nombre de senneurs européens présents dans l'océan Atlantique¹⁶⁸, le taux d'utilisation des possibilités de pêche prévues dans le dernier protocole, et les restrictions liées à l'utilisation des DCP dérivants, abondamment utilisés par les thoniers senneurs espagnols et dans une moindre mesure par les senneurs français.
4. En ce qui concerne d'hypothétiques possibilités de pêche à accorder aux thoniers palangriers, les éléments suivants devront être pris en compte: a) la faible utilisation des possibilités de pêche prévues dans le dernier protocole (cf. Chapitre 3); b) le déplacement des zones de capture vers l'ouest principalement en haute mer (cf. Rapport régional); et c) le peu d'intérêt exprimé par les armateurs des thoniers palangriers pour accéder aux eaux sous juridiction sénégalaise.
5. Il est de l'intérêt du Sénégal et de l'UE de clarifier le cadre d'opération des thoniers canneurs européens dans les eaux sous juridiction sénégalaise en mettant fin à l'accord privé existant et en incorporant les possibilités de pêche prévues par cet accord dans l'APP et son protocole.
6. Même si elle est difficile à quantifier, la pêche INN continue à être une réalité en Afrique de l'Ouest et dans les eaux sénégalaises. Ce type de pêche prive les états côtiers d'une partie de leurs revenus et entrave la réalisation de l'objectif de gestion durable des ressources halieutiques. Dans le protocole de 2002-2006, l'UE avait apporté son appui au renforcement du contrôle et de la surveillance des activités de pêche dans la ZEE sénégalaise¹⁶⁹. Le gouvernement sénégalais a placé la lutte contre la pêche INN au centre de ses préoccupations et a élaboré une stratégie et un plan national d'actions de lutte contre la pêche INN qui nécessite des appuis externes pour pouvoir être mis en œuvre. Aussi, un volet de l'appui sectoriel pourrait être consacré à la mise en place de certains aspects de cette stratégie et de ce plan.
7. Le respect des dispositions des APP et de leur protocole a, d'une manière générale, été bon dans cette partie de l'océan Atlantique. Toutefois, un meilleur suivi pourrait être assuré à travers des réunions plus régulières de la Commission mixte.
8. L'appui à la politique sectorielle prévue dans un APP et son protocole ne doit pas empêcher le pays bénéficiaire de pouvoir recevoir une aide additionnelle dans le cadre de projets ou programmes financés par l'UE, dans la mesure où cette aide n'est pas utilisée pour financer une même activité. Ceci fut notamment le cas dans le cadre du programme ACP Fish II où les pays ayant conclu un APP avec l'UE n'étaient pas éligibles à de l'assistance technique relative aux instruments de politique et au cadre juridique des pêches et aux questions de SCS.
9. Si la clause de débarquement d'une partie des captures à Dakar est acceptable pour la flotte thonière européenne, il conviendra toutefois de s'assurer que cette obligation n'est pas contraire aux règles de l'OMC et notamment au principe de la liberté du commerce. Par ailleurs, des précisions devront être apportées dans le texte afin d'assurer l'applicabilité de la clause de débarquement en définissant clairement les termes utilisés pour définir la notion de débarquement dans le cadre d'un APP.
10. La délimitation de la ZEE entre le Sénégal et la Guinée Bissau reste incertaine (cf. Chapitres 1 et 4).

¹⁶⁷ Ainsi que semble le confirmer l'approche du gouvernement sénégalais par les armateurs des senneurs européens pour la conclusion d'un accord privé.

¹⁶⁸ 23 thoniers senneurs européens sont présents dans l'océan Atlantique (cf. section 5.2.2 du Rapport régional).

¹⁶⁹ Cet appui s'élevait à 700 000 euros.

Ces enseignements et la réforme en cours de la PCP indiquent que toute intervention future de l'UE au Sénégal par le biais d'un APP et de son protocole pourrait:

1. Etablir un tonnage de référence initial à un niveau compatible avec les captures historiquement effectuées au Sénégal afin de s'assurer que la compensation financière payée par l'UE est en adéquation avec les quantités de captures envisagées.
2. Préciser la durée du protocole de l'APP entre l'UE et le Sénégal pour une période initiale qui ne soit pas trop longue afin de donner l'opportunité aux deux parties de le renégocier sur la base d'une évaluation coûts bénéfiques pas trop éloignée dans le futur (le prix du thon pourrait continuer d'augmenter ou une crise pourrait induire une augmentation du prix du gasoil).
3. Porter exclusivement sur la pêche thonière dans un premier temps en attendant les résultats de l'étude éventuelle sur le merlu.
4. Inclure des possibilités de pêche pour les thoniers, en tous cas canneurs et senneurs.
5. Augmenter la proportion des droits d'accès payés entre les propriétaires de navires et l'UE et augmenter le coût global payé par l'UE et les armateurs prenant en compte le prix du thon sur les marchés internationaux.
6. Prévoir un suivi régulier de l'application de l'APP et de son protocole par la Commission mixte.
7. Définir précisément les activités à financer dans le cadre de l'appui sectoriel et s'assurer que les fonds ainsi alloués sont efficacement utilisés.
8. Introduire des dispositions visant à assurer le respect du principe visant à limiter l'accès uniquement aux ressources halieutiques pour lesquelles il a été démontré scientifiquement qu'il existe un reliquat pour l'État côtier conformément aux dispositions de la CNUDM.
9. En raison de l'incertitude qui entoure la délimitation de la ZEE entre le Sénégal et la Guinée Bissau, il est important, tant pour l'UE que le Sénégal, que le champ d'application géographique d'un éventuel APP soit clairement défini et spécifie précisément les coordonnées géographiques qui délimitent l'étendue de la zone de pêche dans le cadre de cet accord. Il devra également préciser sans ambiguïté si la zone maritime commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau fait ou non partie du champ d'application géographique de l'accord.
10. Assurer que le texte de l'APP/protocole/annexe reflète de manière appropriée les questions sociales en particulier le respect de la Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche du Bureau International du Travail (BIT), la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche du BIT ainsi que les huit conventions fondamentales du BIT, et veiller à ce que les conditions de travail des membres d'équipage domiciliés à l'extérieur de l'UE et travaillant à bord des navires battant le pavillon d'un État membre de l'UE soit équivalent à ceux domiciliés dans l'UE.
11. Consacrer une partie de l'appui sectoriel à des projets qui ont pour objectif la reconnaissance, la promotion et la diversification du rôle des femmes dans le secteur de la pêche, en assurant l'application du principe de traitement et d'opportunités équivalentes pour les hommes et les femmes concernant en particulier la formation et l'accès au financement et aux prêts (voir l'importance du rôle des femmes dans les conserveries).

5.3 Les objectifs d'un accord de partenariat de pêche

Les objectifs globaux et opérationnels assignés de manière générale à tous les APP et leur protocole d'application doivent se retrouver dans celui qui pourrait lier l'UE au Sénégal.

5.3.1 Objectifs globaux

Le Conseil de l'Union européenne¹⁷⁰ a actualisé les objectifs globaux de tout accord de partenariat de pêche (et de son protocole) entre l'UE et un pays tiers dans ses conclusions de session du 19 mars 2012¹⁷¹. Un APP doit alors :

1. préserver les ressources et leur écosystème par une exploitation rationnelle et durable des ressources marines vivantes dans les eaux sous juridiction des États côtiers conforme à des évaluations qualifiées et aux avis scientifiques ;
2. obtenir des retombées économiques (pour les parties prenantes) directes et indirectes par la création d'emplois (en appliquant des standards de travail non-discriminant) et de valeur ajoutée pour les deux parties de l'APP ;
3. contribuer à l'alimentation des populations des parties signataires et des pays du groupe ACP ;
4. tendre à une meilleure gouvernance mondiale des pêches ;
5. intégrer les États côtiers en développement dans l'économie mondiale ;
6. promouvoir le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ;et
7. prendre en considération les intérêts des régions ultrapériphériques de l'Union européenne situées dans le voisinage des États côtiers.

Les termes d'une nouvelle politique commune de la pêche devraient être achevés fin 2013¹⁷² pour une application en janvier 2014. Un accord entre le Conseil de l'UE, la Commission et le Parlement européen sur le règlement de base de la PCP a eu lieu en juillet 2013.

5.3.2 Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels¹⁷³ sont :

- 1) faciliter l'accès de la flotte de pêche de l'UE aux eaux des pays tiers afin d'exploiter les stocks des poissons migrateurs océaniques et les autres ressources halieutiques ;
- 2) contribuer au développement durable du secteur de la pêche en mettant en place un cadre de gestion conforme aux standards internationaux ;et
- 3) responsabiliser le secteur de la pêche par la mise en œuvre d'un cadre de suivi et de contrôle conforme aux standards internationaux.

5.4 Options de politique disponibles et risques y étant associés

L'évaluation ex ante envisage deux options possibles (cf. tableau 5.1 ci-dessous): la négociation d'un accord de partenariat de pêche et d'un protocole entre l'UE et le Sénégal et l'absence d'accord. L'option d'un accord

¹⁷⁰ Il s'agit de l'institution européenne où se réunissent les ministres des gouvernements de chaque pays membre de l'UE pour adopter des actes législatifs et coordonner les politiques par secteur (www.consilium.europa.eu).

¹⁷¹ Conseil de l'UE, 2012. Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche. 19 mars 2012.

¹⁷² La révision de la PCP est entreprise selon le mécanisme de codécision (instauré depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1 décembre 2009) entre le Parlement européen et le Conseil de l'UE au travers d'un processus de consultations des parties prenantes.

¹⁷³ Terme utilisé dans le guide ex ante (CE, 2001), il s'agit des résultats à atteindre et des objectifs spécifiques d'un accord de pêche.

de pêche négocié au niveau régional ne peut pour le moment être examinée car cette approche nécessite un minimum de préparation par les États, l'UE et les institutions régionales qui pourraient être impliquées (cf. Rapport régional). Noter que cela reste l'ambition de la CSRP, notamment à travers la mise en œuvre de la CCMA.

Le texte ci-dessous détermine le contenu de chaque option et les risques associés à chacune d'elles. Il n'est pas souhaitable que cette évaluation ex ante contienne ou propose des détails trop précis dans la mesure où ceux-ci pourraient faire l'objet de négociation entre les deux parties. Par conséquent, la description des deux options vise uniquement à fournir des éléments suffisant pour permettre, à la section suivante, l'évaluation des impacts et résultats de chacune d'entre elles.

5.4.1 Option 1: un accord de pêche (et un protocole) entre l'UE et le Sénégal

S'appuyant sur les informations contenues dans les sections 5.1 à 5.3 ci-dessus, les termes du protocole devraient tenir compte des éléments ci-dessous:

- Le protocole de l'APP devrait autoriser l'accès de navires de pêche de l'UE dans les eaux sous juridiction sénégalaise pour la capture des espèces hautement migratoires (thons et espèces associées) listées à l'annexe 1 de la CNUDM gérées par la CICTA et non inscrites par la CITES en tant qu'espèces vulnérables et, éventuellement, le merlu. Ce droit d'accès devrait être circonscrit à une zone dans laquelle les navires de pêche l'UE n'entrent pas en concurrence directe avec les flottes de pêche nationale et artisanale sénégalaises. À cette fin, il est important de définir clairement le champ d'application géographique de l'APP et de son protocole en incluant dans le texte de l'accord les coordonnées géographiques qui délimitent l'étendue de la zone de pêche considérée. Il conviendra également de préciser si la zone maritime commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau est incluse ou non dans le cadre de l'APP. Dans l'affirmative, le régime juridique applicable aux navires européens autorisés à opérer dans cette zone sera défini ;
- Un APP et protocole uniquement thonier, mais comprenant une clause exploratoire pour étudier la possibilité d'inclure dans le futur des possibilités de pêche pour le merlu une fois le statut de ce stock établi ;
- Le nombre de possibilités de pêche envisageable se situe:
 - autour de 23 pour les thoniers senneurs considérant le nombre de thoniers senneurs actuellement en activité dans l'océan Atlantique (14 espagnols et 9 français) et ceux susceptibles de le devenir¹⁷⁴ ;
 - autour de 8 pour les thoniers canneurs¹⁷⁵ et
 - éventuellement, mais peu probable, quelques opportunités de pêche pour les thoniers palangriers (sous réserve d'identifier les espèces ciblées par ces navires en annexe 1 de la CNUDM, cf. annexe du Rapport régional).
- Le tonnage de référence envisagé pour la flotte européenne, tant pour les thoniers senneurs que les canneurs, devra tenir compte notamment du nombre de navires susceptibles d'en bénéficier (voir ci-dessus) ainsi que de l'historique des captures passées.

¹⁷⁴ Deux navires espagnols sont en cours de construction (ANABAC, comm. pers., août 2013). En octobre 2013, Orthongel, la représentation des thoniers senneurs français actifs en dehors des eaux de l'UE, a d'autre part indiqué que les 5 thoniers senneurs, qui avaient quitté l'océan Indien pour l'océan Atlantique en raison de la piraterie, comptaient retourner pêcher dans l'océan Indien suite à la diminution du risque de piraterie. Il conviendrait sans doute de prendre cette information en considération pour définir le nombre des possibilités de pêche.

¹⁷⁵ Ces 3 dernières années le nombre de thoniers canneurs de l'UE autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise est resté stable (8 canneurs). Toutefois, quelques opportunités de pêche supplémentaires pourraient être envisagées afin d'anticiper l'augmentation de la demande en matières premières par la conserverie de thon.

- La durée initiale du protocole devrait être suffisamment longue pour assurer un suivi approprié, au moyen notamment d'une Commission mixte, et un appui sectoriel efficace dans le temps ;
- L'inclusion d'une clause de débarquement des captures au Sénégal par les navires européens dans le but d'approvisionner l'industrie nationale sénégalaise de transformation du thon devrait être établie sur une base non discriminatoire ;
- Le suivi de la mise en œuvre et des impacts de l'APP et du protocole est effectué par une commission mixte composée de représentants des deux parties qui se réunissent régulièrement ;
- L'appui sectoriel pourrait cibler en priorité des actions visant à: a) améliorer la gestion des pêches à travers l'appui à l'élaboration et à la mise œuvre des plans d'aménagement des principales pêcheries sénégalaises et la promotion de la coopération scientifique sur les stocks non thoniers ;b) réduire les incidences de pêche INN en appuyant la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'actions de lutte contre la pêche INN¹⁷⁶.

5.4.2 Option 2: Absence d'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal

Cette option signifie que les navires européens n'auraient plus accès aux eaux sénégalaises puisque le droit sénégalais ne permet pas la conclusion d'accords privés de pêche, sauf dans le cadre restreint et contraignant d'un contrat d'affrètement. Le gouvernement sénégalais a en outre confirmé sa volonté de faire appliquer strictement la législation en vigueur. Par conséquent l'accord de pêche avec les thoniers canneurs européens ne devrait pas être reconduit.

Cette option aurait donc pour conséquences qu':

- aucun navire de l'UE (thonier ou autres) ne pourrait être autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise et donc aucune capture par des navires ne pourrait être effectuée dans la ZEE sénégalaise ;
- il n'y aurait pas de contrepartie financière versée au Sénégal par l'UE ou par les propriétaires de navires européens ;
- la stratégie globale des thoniers (canneurs et senneurs) de pêcher sur la zone Atlantique au large des côtes d'Afrique de l'ouest serait fragilisée.

Le risque essentiel associé à cette option est la perte de l'appui de l'UE au secteur des pêches au moyen d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche pour le Sénégal même si cet appui peut être apporté par d'autres mécanismes comme le FED. À court terme, cette option pourrait également perturber l'approvisionnement en matières premières de l'industrie de transformation du thon au Sénégal et conduire à des diminutions d'emplois temporaires. Sur le moyen terme, cette option pourrait résulter dans la substitution de la flotte européenne par d'autres flottes étrangères ou par la flotte nationale¹⁷⁷ pour l'approvisionnement de l'industrie de transformation du thon.

5.5 Effets attendus et risques escomptés selon les différentes options¹⁷⁸

Cette section de l'évaluation ex ante examine les effets escomptés des deux options présentées ci-dessus. Les effets escomptés sont considérés en termes d'impacts potentiels sur le plan économique, social et

¹⁷⁶ Le préalable étant que ces deux instruments aient été officiellement adoptés par le Sénégal.

¹⁷⁷ Y compris par des navires étrangers ayant été « sénégalisés ».

¹⁷⁸ Selon le guide des évaluations ex ante de la Commission européenne (CE, 2001), les indicateurs et modalités d'évaluation nécessaires pour suivre les mesures devraient être développés. Ils ne sont pas présentés ici par l'équipe d'évaluation car ils le seront par la Commission en cas de négociation d'un nouvel accord de pêche.

environnemental. Les risques associés à chaque option sont examinés et des mesures d'atténuation sont considérées.

5.5.1 Option 1: un accord de pêche conclu entre l'UE et le Sénégal – effets et risques

Ce rapport a souligné plus haut dans la section 5.1 que les besoins à satisfaire partagés par l'UE et le Sénégal étaient l'exploitation durable des espèces de thonidés se trouvant dans la région et migrant à travers la ZEE sénégalaise, la promotion de la bonne gouvernance et la contribution à l'emploi dans le secteur de la pêche.

Le renouvellement de l'APP et du protocole permettra aux thoniers sennuers de l'UE d'avoir à nouveau accès aux eaux sous juridiction sénégalaise et s'inscrit parfaitement dans la stratégie de ce segment de la flotte de l'UE qui a récemment fait le choix d'accroître son volume de captures dans la région de l'Afrique de l'Ouest en pêchant de nouveau en Mauritanie (cf. Chapitre 2 section 2.2.2).. Il permettra également de clarifier et de sécuriser l'accès des thoniers canneurs aux eaux sous juridiction sénégalaise.

L'accès aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise aura également des retombées économiques sur le port de Dakar en tant que port régional pour les thoniers, en termes de transbordement, avitaillement, réparation et maintenance des navires et sur les usines de conservation (chambres froides) et de transformation (conserveries) sous réserve de prix compétitifs avec les ports historiques de transbordement et de transformation (Côte d'Ivoire et Ghana) (COFREPECHE et al., 2012) et à venir. La Mauritanie prévoit en effet de développer le port de Nouadhibou en tant que centre régional de transformation de thon au sein de son projet de zone franche mais ce développement ne devrait pas, s'il se confirme, être opérationnel dans les deux à trois prochaines années.

L'accès par les navires de l'UE, opérant dans le cadre d'un APP et du protocole, à la zone maritime commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau est incertain et devra faire l'objet de discussions lors des négociations. À cet égard, l'absence de définition claire de la zone de pêche couverte par l'APP et le protocole constituerait un risque pour les navires de l'UE.

Tant qu'une étude sur les potentialités pratiques d'exploitation des espèces de merlu n'a pas été effectuée, aucune possibilité de pêche pour le merlu ne devrait être accordée aux navires de l'UE.

5.5.2 Option 2: absence d'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal – bénéfices et risques

Cette option n'est pas tout à fait celle du *statu quo*, puisque quelle que soit l'option choisie, un terme devra être mis à l'accord privé entre le gouvernement sénégalais et les thoniers canneurs de l'UE. Afin d'assurer l'accès des navires de pêche de l'UE aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise, l'hypothèse la plus probable serait alors la dénonciation de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal. Cette option présente essentiellement des risques :

- Le non renouvellement de l'APP et du protocole signifie que les navires de l'UE n'auraient plus accès aux eaux sous juridiction sénégalaise (sauf dans le cadre restreint et contraignant d'un contrat d'affrètement) puisque la conclusion d'accords de pêche privés n'est pas une option en l'état actuel du droit sénégalais.
- Compte tenu du rôle important de la flotte de l'UE dans l'approvisionnement de l'industrie de transformation de thon sénégalaise, le non-renouvellement de l'accord privé avec les canneurs de l'UE pourraient avoir deux conséquences: a) dans le court terme, la perturbation de l'approvisionnement de cette industrie et des pertes d'emplois et b) à moyen terme, le remplacement de la flotte de l'UE par une autre flotte.

5.5.3 Comparaison des deux options – effets et risques

La comparaison des deux options dans le tableau ci-dessous en termes de résultats attendus et de risques suit le guide ex ante de la Commission européenne (CE, 2001). Le critère d'évaluation « acceptabilité » (par

les parties prenantes) permet en complément, d'avoir une vision d'ensemble plus élargie des potentiels, forces, faiblesses et opportunités de chaque option.

Tableau 5.1 : comparaison des deux options de politique évaluées et leurs incidences

Option 1 : un accord de partenariat de pêche durable avec l'UE - accord de pêche pour les « espèces hautement migratoires¹⁷⁹ » pour des senneurs et des canneurs principalement	Option 2 : pas de conclusion d'un nouvel accord de pêche et dénonciation de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal
Efficacité	
<p>Haute – contribution aux objectifs des APP en particulier concernant l'/les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>exploitation durable</i> des ressources halieutiques par l'amélioration de la gestion des pêches au travers de la Commission mixte et de l'appui à la politique sectorielle (renforcement des capacités des instituts de recherche scientifique sur la pêche et des services de suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches, élaboration de plans d'aménagement des pêcheries) et - <i>retombées économiques</i> pour le port de Dakar : renforcement du rôle du port Dakar sur le plan régional en tant que lieu de transbordement, de débarquement, de services et de transformation (conserveries) 	<p>Faible – absence directe de contribution aux objectifs de durabilité des pêches promus par les APP, atténuée par d'éventuels appuis de l'UE au secteur de la pêche au travers de ses services de coopération (e.g. FED)</p>
Coûts	
<p>Moyens pour l'UE et les armateurs par un tonnage de référence, des droits d'accès répartis équitablement entre l'UE et les armateurs et des possibilités de pêche appropriées pour ces flottes : un tonnage de référence à déterminer pour environ 23 possibilités de pêche</p> <p>Légère incertitude des coûts sans modélisation économique et financière et sans connaissance précise des contributions financières (UE et armements)</p>	<p>Faibles pour l'UE en l'absence de contrepartie financière</p>
Risques (et mesures d'atténuation possibles)	
<p>Moyens</p> <p>Absence d'accès à la zone maritime commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau (dans le protocole : définition claire de la zone de pêche des thoniers)</p> <p>Absence de possibilités de pêche au merlu tant qu'une étude sur les potentialités pratiques d'exploitation n'a pas été effectuée – action en appui sectoriel (approche de précaution conforme aux objectifs de la PCP)</p> <p>Pas de possibilités de pêche pour les palangriers (mesure d'atténuation : définition requise du nombre précis de possibilités de pêche et des espèces ciblées avec les associations de palangriers de l'UE et le Sénégal)</p>	<p>Très hauts - accès aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise par les navires de pêche de l'UE terminé, sauf dans le cadre d'un contrat d'affrètement (conditions restrictives).</p> <p>Moyens – perturbation temporaire de l'approvisionnement des usines de transformation en matière première en raison du rôle crucial joué par la flotte de l'UE dans l'approvisionnement de ces usines.</p>

¹⁷⁹ Espèces listées en annexe I de la CNUDM (cette liste inclut des requins ciblés par les palangriers).

Option 1 : un accord de partenariat de pêche durable avec l'UE - accord de pêche pour les « espèces hautement migratoires¹⁷⁹ » pour des senneurs et des canneurs principalement

Option 2 : pas de conclusion d'un nouvel accord de pêche et dénonciation de l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal

Acceptabilité

Haute pour les armateurs des thoniers senneurs et canneurs sous réserve de conditions de débarquement et d'approvisionnement non discriminatoires par rapport aux autres flottes actives dans la région.

Haute pour la société civile sénégalaise et européenne et les associations de pêcheurs artisanaux et industriels à condition que (1) l'exploitation durable des ressources halieutiques soit préservée à travers la détermination d'un tonnage de référence et de possibilités de pêche appropriées (cf. « Coûts » ci-dessus);(2) que les opérations de pêche autorisées (pêche des thonidés et espèces associées) n'entrent pas en concurrence directe avec les flotte artisanale et industrielle sénégalaises.

Faible – pour les navires de pêche ciblant le merlu dans la région (pêche démersale profonde): demande exprimée par les parties prenantes de l'UE, option envisagée par le Sénégal

Faible pour les armateurs en raison des difficultés d'accès et de la moindre protection juridique en dehors d'un accord bilatéral entre l'UE et le Sénégal

Source: réalisation propre du consultant

Au regard des deux options présentées ci-dessus, la conclusion d'un accord de pêche entre l'UE et le Sénégal devrait être l'option privilégiée. Elle présente l'avantage de garantir pendant la durée du protocole l'accès aux ressources halieutiques par les thoniers de l'UE dans les eaux sous juridiction sénégalaise conformément au droit de la pêche sénégalais.

La section ci-dessous analyse plus en détails l'hypothèse de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'UE et le Sénégal.

5.6 Hypothèse privilégiée : décision de l'UE de conclure un accord de partenariat de pêche avec le Sénégal

5.6.1 Plus-value de la conclusion d'un accord de partenariat de pêche avec le Sénégal

L'intervention de l'UE favorise la mise en place d'un cadre juridique transparent conforme à un ensemble de mesures internationales contraignantes ou volontaires garantissant la protection des armateurs des navires de pêche de l'UE. Elle contribue en complément à renforcer la bonne gouvernance des pêches dans le pays tiers ainsi qu'à promouvoir la lutte contre la pêche INN dès lors que les activités prévues dans le cadre de l'appui sectoriel sont réalisées.

5.6.2 Mode d'exécution le plus approprié

Les termes généraux d'un éventuel futur accord de pêche entre l'UE et le Sénégal sont présentés en section 5.2. et 5.4.1. En outre, la politique des pêches sénégalaise repose sur l'élaboration de plans d'aménagement de ses principales pêcheries pour assurer la gestion durable de ses ressources halieutiques. Jusqu'à présent le Sénégal n'a adopté qu'un seul plan d'aménagement pour la pêcherie des crevettes profondes (cf. Chapitre 4). Étant donné l'état de surexploitation des espèces de petits pélagiques et des espèces démersales côtières (gel des licences) qui supportent les flottes nationales de pêche industrielle et artisanale, il est important que le Sénégal puisse, le plus rapidement possible, disposer de plans d'aménagement de ces pêcheries. Ne disposant pas d'informations suffisantes et fiables sur l'abondance de ces ressources, il pourrait être envisagé, au moyen de l'appui sectoriel dans le cadre de l'APP, d'appuyer la mise en place de programmes

de recherche appropriés destinés à fournir les informations nécessaires aux décideurs et aux gestionnaires du secteur pour l'élaboration de ces plans d'aménagement des pêcheries.

5.6.3 Cohérence interne d'un APP et de sa relation avec d'autres instruments pertinents

L'éventuelle négociation d'un accord de pêche et de son protocole se basera sur les objectifs de la PCP en cours de réforme (cf. plus haut dans ce même chapitre) et les clauses de l'accord de Cotonou (notamment celle portant sur les droits de l'homme). Elle devra, de plus, intégrer les mesures de conservation et de gestion (résolutions) émises par la CICTA ou éventuellement recommandées par d'autres organisations régionales de pêche (e.g. le COPACE, la CSRCP).

La planification de l'appui à la politique sectorielle devra tenir compte, lors de la négociation et de la mise en œuvre du protocole, des actions prévues par la politique de développement du secteur de la pêche du Sénégal. L'appui sectoriel devrait également être en cohérence avec (a) la stratégie panafricaine des pêches définie par l'Union africaine (UA) (cf. Chapitre 1) et (b) les politiques d'appui au développement de l'UE et de ses États membres ou de leurs agences spécialisées. Le budget dédié à cet appui sera relativement modeste. Il est alors opportun de considérer le recours à des fonds de développement plus conséquents.

La négociation devra prendre en considération l'avancée éventuelle de l'accord de partenariat économique régional en cours de finalisation entre les pays d'Afrique de l'Ouest et l'UE (cf. Chapitre 1) et de tout changement dans le droit international du travail.

5.6.4 Volume des crédits, des ressources humaines et des autres dépenses administratives à allouer en fonction du principe de coût/efficacité

Le coût global individuel (c'est-à-dire, y compris les coûts administratifs pour les institutions européennes) des accords thoniers entre l'UE et les pays tiers est généralement relativement élevé en raison de l'incompressibilité de certains de ces coûts¹⁸⁰ (suivi des captures de thons qui sont des espèces hautement migratoires, suivi du respect du cadre juridique, suivi du paiement des licences). Toutefois, l'évaluation de ces coûts ne doit pas être effectuée de manière isolée, mais doit prendre en compte le contexte régional et la stratégie de pêche des thoniers de l'UE. L'UE étudie en effet la possibilité d'accords de pêche avec la Guinée, la Sierra Leone et le Libéria dans l'océan Atlantique (les évaluations prospectives de ces éventuels accords de pêche sont sous presse). Analysé au travers d'un réseau régional d'APP actifs pour la flotte thonière de l'UE, ces coûts deviennent alors plus acceptables.

¹⁸⁰ L'analyse de ces coûts ne faisant pas l'objet de cette étude, l'approche est donc qualitative pour cette sous-section.

6 Conclusions

Le Sénégal a exprimé son souhait de conclure un nouvel accord de pêche, en vue notamment d'attirer les débarquements des thoniers de l'UE - les canneurs, les senneurs et éventuellement les palangriers - actifs dans la région et d'approvisionner les usines de transformation (principalement les conserveries) de Dakar.

Les thoniers senneurs et les canneurs de l'UE ont exprimé leur intérêt à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise au travers d'un accord de pêche entre l'UE et le Sénégal. La conclusion d'un nouvel accord et d'un protocole (option 1) serait bénéfique à l'ensemble de la flotte de l'UE et notamment aux 8 thoniers canneurs basés à Dakar dans la mesure où cela permettrait de mettre un terme au cadre précaire dans lequel ils opèrent depuis la fin du protocole en 2006 et ainsi de leur octroyer une plus grande sécurité juridique. En l'état actuel de la législation sénégalaise, l'absence d'un nouvel accord de pêche (option 2) aurait pour conséquence de fermer toute possibilité d'accès par les navires de l'UE aux ressources halieutiques se trouvant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sauf dans le cadre restreint d'un contrat d'affrètement (cf. section 4.2.3 ci-dessus).

Une partie des senneurs de l'UE (la flotte consiste en 23 navires espagnols et 9 navires français actifs dans l'Atlantique) est récemment revenue dans la région de l'Afrique de l'Ouest en pêchant au travers du protocole de l'accord de pêche entre l'UE et la Mauritanie. L'accès aux eaux mauritaniennes, aux eaux sénégalaises et aux eaux des pays voisins (accord dormant en Guinée Bissau, accès privé en Guinée, accord de pêche entre l'UE et le Cap-Vert ; Cf. Rapport régional) leur permettrait de couvrir de nouveau une zone de pêche complémentaire de leur zone de captures principale dans le golfe de Guinée (Côte d'Ivoire, Gabon notamment) et en haute-mer (autour de 50 % de leurs captures totales).

Les palangriers de l'UE ont exprimé, en octobre 2013, un intérêt à accéder aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise sans définir à ce jour le nombre de possibilités de pêche et les espèces qu'ils pourraient cibler. N'ayant guère opéré au Sénégal par le passé et n'utilisant que peu ou pas du tout les possibilités qui leur sont offertes dans le cadre des APP en vigueur dans la région (Cap-Vert et surtout Côte-d'Ivoire), il semble peu judicieux de considérer l'inclusion de ce type de navires dans l'éventuel accord de pêche. En outre, étant donné que ces navires ciblent également le requin, des problèmes de concurrence, réels ou perçus comme tels par les pêcheurs artisanaux sénégalais pourrait surgir dans le cas de leur inclusion.

En ce qui concerne d'éventuelles possibilités de pêche pour le merlu, une option que le Sénégal et certains États membres de l'UE ont évoqué dans le cas de l'existence d'un stock exploitable durablement, il resterait à définir la faisabilité biologique et financière d'une exploitation commerciale ciblant prioritairement cette espèce dont le potentiel de capture serait de toute façon peu élevé.

Il s'agirait donc d'un accord de pêche pour espèces hautement migratoires (espèces listées en annexe I de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer) pour les thoniers senneurs et canneurs de l'UE. Le tonnage de référence, pour environ 23 senneurs et 8 canneurs, devrait tenir compte des moyennes de captures de ces navires dans la ZEE du Sénégal par le passé mais aussi de l'activité des cinq dernières années des thoniers battant pavillon d'un État tiers notamment des canneurs sénégalais basés à Dakar. Les droits d'accès payés par l'UE et les armateurs devraient être rééquilibrés en vue de tenir compte de la réforme de la politique commune de la pêche incitant à une augmentation du coût du droit d'accès payés par les armateurs par rapport au coût payé par l'UE.

Le protocole devrait durer un nombre minimum d'années afin d'assurer un accès sur le moyen terme aux thoniers de l'UE en tenant compte des risques de fluctuation du prix du marché du thon et du gasoil et d'étudier quantitativement les effets du protocole sur la flotte de pêche de l'UE et sur le secteur halieutique du Sénégal.

Concernant les mesures techniques, les clauses de débarquement et d'approvisionnement devraient être non discriminantes (en conformité avec la politique commune de la pêche en cours de réforme). En outre la zone de pêche devrait être négociée en considérant la zone commune de gestion des ressources halieutiques avec

la Guinée Bissau, soit au travers d'une approche de précaution n'incluant pas cette zone commune à la zone de pêche des thoniers, soit en identifiant le mécanisme pratique de gestion de la zone avec le Sénégal et la Guinée Bissau. Cette zone est toutefois une zone de pêche importante pour les thoniers, notamment les canneurs.

Enfin, l'appui sectoriel devrait appuyer la surveillance des pêches (dont l'appui à l'application du plan national INN) et la recherche halieutique. Les institutions de recherche au Sénégal sont en effet affaiblies par la perte de ressources humaines compétentes et un manque de priorisation des activités comme l'indique une récente évaluation de la direction des pêches maritimes en 2010 (DPM, 2010).

7 Références

Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD), 2013. Situation économique et sociale (SES) du Sénégal en 2011. Dakar: 344 pages. Note: publication faisant la synthèse des informations statistiques produites par l'ANSD et les autres structures du Système Statistique National (SSN).

Binet T., Failler P., Agossah M. et Bailleux R., 2010. Évolution des migrations de pêcheurs artisans en Afrique de l'Ouest depuis la fin des années 1980, Projet Mirage. Programme IUCN/RECARGAO « Renforcement des capacités régionales de gestion de la pêche en Afrique de l'Ouest ». IUCN, Dakar, Sénégal, 54 p.

CE, 2001. Évaluation ex ante - guide pratique pour l'élaboration de propositions de programmes de dépenses. Commission européenne – DG Budget. 34 p. Note : version française.

CICTA, 2013. Rapport du comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Madrid, Espagne – 30 septembre – 4 octobre 2013. 353 p.

COFREPECHE, POSEIDON, MRAG et NFDS, 2012. Évaluation ex-post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte-d'Ivoire, Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 2, Bruxelles, 144 p. http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/cote_ivoire_2012/cote_ivoire_2012_fr.pdf (2 juillet 2013)

COFREPECHE, POSEIDON, MRAG et NFDS, 2013a. Évaluation prospective de l'opportunité d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée (sous le Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique 5). Bruxelles.

COFREPECHE, NFDS, POSEIDON et MRAG, 2013b. Évaluation rétrospective et prospective du protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert. Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 5. Bruxelles, 133 p.

COFREPECHE, POSEIDON, MRAG et NFDS, 2013c. Revue des pêcheries thonières dans l'océan Atlantique Est (Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 5). Bruxelles, 141 p. (avec annexes)

Conseil de l'UE, 2012. Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche. 19 mars 2012. 7 p.

CRODT, 2012. État présent des stocks de petits pélagiques. Dernières évaluations (décembre 2012), N/O Atlantida, 3 p.

CRODT, 2013. Document de préparation du conseil interministériel de juin 2013

Dione D., Sy A. B. et Ndiaye M. S., 2005. Contribution économique et sociale de la pêche artisanale au Sénégal. Programme pour les moyens d'existence durables dans la pêche en Afrique de l'Ouest. FAO. 56 p.

DPM, 2010. Évaluation de la recherche halieutique au Sénégal. Étude réalisée par COFREPECHE sous financement de l'Agence française de développement.

Dumont F. et Kante S., 2012. Géopolitique du Sénégal : une exception en Afrique. Adresse internet / URL : <http://www.diploweb.com/spip.php?article879>

Failler P. et Binet T., 2012. Migrations des pêcheurs dans l'espace régional africain : Gouvernance écosystémique. Rapport Synthèse, Projet MIRAGE, Dakar, Sénégal, 13 p.

Fontana A. et Samba A., 2013. Artisans de la mer. Une histoire de la pêche maritime sénégalaise. Dakar. 159 p.

Oceanic Développement, Poseidon Aquatic Resource Management Ltd et MegaPesca Lda, 2005. Contrat cadre pour la réalisation d'évaluations, d'études d'impact et de suivi concernant les accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus entre la Communauté européenne et les pays tiers : évaluation ex-post

du protocole d'accord de pêche conclu entre le Sénégal et la Communauté européenne, et analyse de l'impact du futur protocole sur la durabilité, incluant une analyse ex-ante.

Ortolland D et Pirat J.-P., 2008. Atlas géopolitique des espaces maritimes. 277 p. Paris: Éditions Technip,

République du Sénégal, 2011. Document de politique économique et sociale DPES 2011-2015. 131 p. Internet : <http://www.finances.gouv.sn/index,8,60.html> (ministère des finances).

République du Sénégal, 2012. SNDES 2013-2017, Stratégie nationale de développement économique et social. Version finale du 8 novembre 2012. 87 p. <http://www.finances.gouv.sn/index,8,61.html> (ministère des finances).

UE, 2011. Code de rédaction interinstitutionnel. Bruxelles, 324 p. Note : pour identifier les dernières modifications en ligne sur le site internet du Code, cf. <http://publications.europa.eu/code/fr/fr-000300.htm>

Wauthy B., 1983. Introduction à la climatologie du golfe de Guinée. Océanogr. trop., 18(2):103-38.

Législation de l'UE citée dans le rapport

(pour obtenir les textes complets et les versions consolidées tenant compte des dernières modifications, cf. Journal officiel de l'Union européenne – <http://eur-lex.europa.eu>)

UE, 1986. Règlement (CEE) n° 2930/86 du conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche. JO L 274 du 25.9.1986, p. 1. Dernière modification en 1994 : règlement (CE) n° 3259/94 du Conseil du 22 décembre 1994.

UE, 1995. Décision n° 95/84/CE de la Commission du 20 mars 1995 relative à la mise en oeuvre de l'annexe du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche. JO L 67 du 25.3.1995, p. 33.

UE, 2003. Règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire. JO L 5 du 9.1.2004, p. 25. Dernière modification par le règlement (CE) n° 1799/2006 de la Commission du 6 décembre 2006 L 341 p. 26.

UE, 2008a. Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, JO L 343, 22.12.2009.

UE, 2008b. Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94, JO L 286, 29.10.2008, p. 34.

UE, 2009a. Règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, JO L 280, 27.10.2009, p. 5.

UE, 2009b. Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006. JO L 343, 22.12.2009. p. 1.

UE, 2012a. Décision 2012/C 354/01 de la Commission du 15 novembre 2012 relative à la notification des pays tiers que la Commission pourrait considérer comme pays tiers non coopérants en application du règlement

(CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. JO C 354, 17.11.2012, p. 1.

UE, 2012b. Règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Annexes

Annexe A: données monétaires, métriques et autres unités de mesure

Données monétaires - taux de change et d'inflation

Sauf lorsque précisé dans le texte, les valeurs des devises sont des **valeurs courantes** et non constantes. L'euro a remplacé l'ancienne unité de compte monétaire de la Communauté européenne, l'écu, le 1er janvier 1999 au taux de 1 : 1.

Le « franc CFA (BCEAO) » (cf. Chapitre 1), est cité dans le rapport préférentiellement sous ses formes abrégées « F CFA » ou « FCFA », mieux connues que son code monétaire international (XOF). Lorsque requis, il est distingué du franc CFA (BEAC) d'Afrique centrale.

Figure 0.1 : taux de change de l'euro en dollar américain et en franc CFA (en pourcent)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*
Euros (code monétaire EUR)/XOF	1 EUR = 655,96 XOF (depuis janvier 1999) – monnaie fixée sur l'euro depuis le Traité de Maastricht De 1994 à 1998, moyenne : 1 ECU = 655,90 [643,78 – 656,12]						
Euro/Dollar US (code monétaire ISO : USD)*	1,37	1,48	1,39	1,33	1,40	1,29	1,31

* : les taux sont les taux moyens annuels sauf pour 2013 (taux moyen sur les 7 premiers mois de l'année). Source : site de la Commission européenne inforeuro¹⁸¹

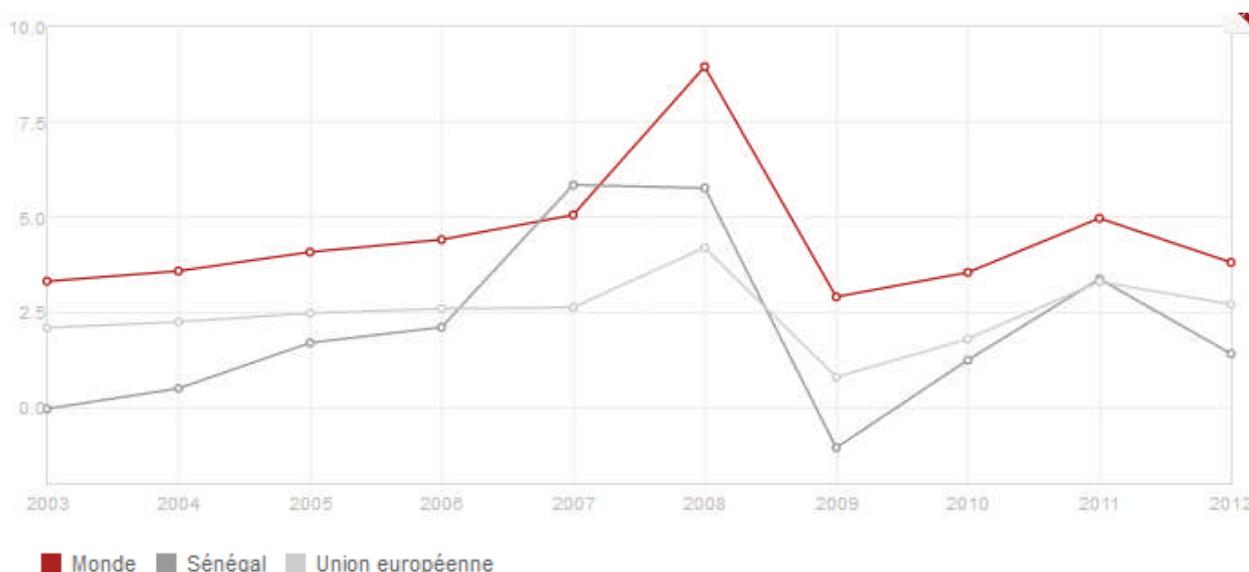


Figure 0.2 : taux d'inflation annuel de la monnaie sénégalaise – le franc CFA BCEAO (XOF) selon l'indice de prix à la consommation (en pourcent)

Source : Banque mondiale¹⁸² d'après les statistiques financières internationales et autres fichiers de données du Fonds monétaire international)

Unités de mesure

Le système métrique est utilisé de manière générale.

1 mille marin = 1,852 km

¹⁸¹ http://ec.europa.eu/budget/index_fr.cfm, 10 août 2013

¹⁸² <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/FP.CPI.TOTL.ZG/countries/1W-GN-SN?display=graph>, août 2013.

1 tonneau de jauge brute (ou tjb) = 2,832 m³ (100 pieds cubes). La jauge brute est une mesure de la capacité de transport d'un navire utilisant le calcul de ses espaces fermés. Pour les navires de plus de 24 m effectuant des voyages internationaux, elle s'exprime en unités UMS (*Universal measurement system*) et c'est l'acronyme anglais GT (*Gross tonnage*) qui est alors utilisé. En guise d'équivalence entre les tjb et les GT on peut considérer :

- qu'une capacité dont l'expression en GT est 200 (UMS) équivaut à 100 tjb ;
- qu'une capacité dont l'expression en GT est 500 (UMS) équivaut à 200 tjb ;
- qu'une capacité dont l'expression en GT est 3 000 (UMS) équivaut à 1 600 tjb.

L'UE et le Sénégal ont ratifié la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (voir les dates de ratification en chapitre 1). Les navires de pêche l'UE sont tous enregistrés en GT dans le fichier de la flotte de l'UE depuis 2004 en accord avec cette convention (la formule est en annexe de la Convention de 1969 pour les navires de pêche de plus de 24 m). Les textes juridiques qui instaurent progressivement le système GT dans l'UE, suite à la convention de Londres de 1969, sont notamment: le règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 (modifié par le Règlement (CE) n° 3259/94 du Conseil du 22 décembre 1994 (en annexe le mode de calcul en GT pour les navires de moins de 15 m) ; la décision n° 95/84/CE de la Commission du 20 mars 1995 qui met en œuvre l'annexe du règlement 2930/86 ; voir enfin le règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003¹⁸³.

(modifié de COFREPECHE et al., 2012)

¹⁸³ Commission européenne, DG MARE B3, comm. pers., 10 juillet 2013.

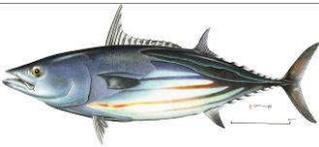
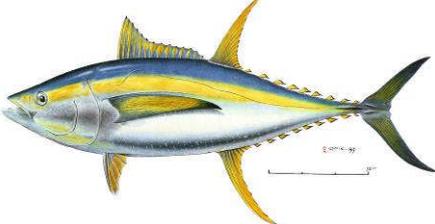
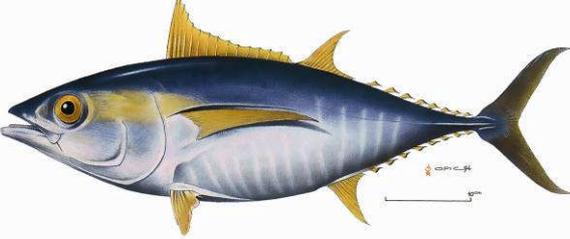
Annexe B: liste des abréviations et acronymes

ACP	Afrique, Caraïbes et Pacifique
AFD	Agence française de développement
AMP	aire marine protégée
ANSD	Agence nationale de la statistique et de la démographie
APE	accord de partenariat économique
APP	accord de partenariat dans le domaine de la pêche (entre l'UE et un pays tiers)
APPD	accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable
BAfD (ou BAD)	Banque africaine de développement (pour BAD, ne pas confondre avec Banque asiatique de développement)
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BET	<i>bigeye tuna</i> soit thon obèse/patudo en français (code espèce CICTA/CICTA). Le terme thon obèse est utilisé dans l'ensemble du rapport (sauf lorsqu'il s'agit d'une citation ou du titre d'une référence)
BM	Banque mondiale
CDSMT	cadre de dépenses sectorielles à moyen terme
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	Communauté économique et monétaire des États d'Afrique centrale
CEPIA	Construire Ensemble une gestion des Pêches Intégrant les Amp
CICTA	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (l'acronyme anglais ICCAT est aussi utilisé en français)
CITES	Convention internationale sur le commerce transfrontalier des espèces menacées d'extinction
CIJ	Cour internationale de justice (www.icj-cij.org); voir aussi le tribunal international du droit de la mer (http://www.itlos.org/)
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COPACE	Comité des pêches pour l'Atlantique du centre-est
COMEXT	Base de données du commerce extérieur, UE ; disponible sur Eurostat
Comm. pers.	communication personnelle
CRODT	Centre de recherche océanographique de Dakar – Thiaroye
CPRS	Comité permanent pour la recherche et les statistiques (de la CICTA)
CSRP	Commission sous-régionale des pêches
DCP	dispositif(s) concentrateur de poissons (<i>fish aggregating device</i> – FAD - en anglais)
DEVCO	DG Développement et coopération - EuropeAid de la Commission européenne
DFID	<i>Department for international development</i> (Organisation de coopération britannique)
DG	direction générale (de la Commission européenne)
DITP	direction des industries de transformation de la pêche
DPM	direction des pêches maritimes

DPS	direction de la prévision et de la statistique
DPES	document de politique économique et sociale (2011-2015)
DPM	direction des pêches maritimes
DSRP	document de stratégie de réduction de la pauvreté
e.g.	<i>exempli gratia</i> en latin, équivalant à « par exemple » en français
EUR	code ISO de l'euro
Eurostat	Office statistique de l'Union européenne - http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home/
FAO	Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation
FCFA	franc CFA (code monétaire international : XOF ou XAF, voir annexe 1)
FED	Fonds européen de développement
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FFEM	Fonds français pour l'environnement mondial
FMI	Fonds monétaire international
FONSIS	Fonds souverain d'investissement stratégique
GTZ	<i>Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit</i> (Agence de coopération technique Allemande), nouvellement GIZ
IATE	<i>Interactive terminology for Europe</i> ; base de données terminologique multilingue de l'Union européenne
i.e.	<i>id est</i> en latin, équivalant à « c'est-à-dire » en français
IEO	<i>Instituto Español de Oceanografía</i> (Institut espagnol d'océanographie) (Espagne)
IDH	indice de développement humain (cf. sa terminologie pour plus de détail)
IRD	Institut de recherche pour le développement (France)
ISO	Organisation internationale de normalisation (abréviation utilisée en français pour <i>International organisation for standardisation</i>)
JICA	<i>Japan international cooperation agency</i>
LPSEEN	lettre de politique sectorielle du secteur de l'environnement et des ressources naturelles
Mfdc	mouvement des forces démocratiques de Casamance
Mio	million(s)
MISMA	mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine
MONUSCO du Congo	mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique
Mrd	milliard(s)
NA	non applicable
NASAN	nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle
ND	non disponible
Nei ou NEI	<i>Not elsewhere included</i> (non inclus ailleurs)

OIT	Organisation internationale du travail
OMD	objectifs du millénaire pour le développement
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONP	Observatoire national des pêches
ONU	Organisation des Nations unies
ONUCI	Opérations des Nations unies en Côte d'Ivoire
OP	Organisation de producteurs (représentant des armateurs, etc.)
ORGP	Organisation régionale de gestion de pêches (ex. CICTA)
ORP	Organisation régionale de pêche (ex. CPCO, CSRP)
p.	page
PIB	produit intérieur brut
PMA	pays les moins avancés (classification selon l'ONU)
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement.
PPTTE	pays pauvres très endettés
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
PTF	partenaires techniques et financiers
SCRS	<i>Standing committee on research and statistics</i> ; abréviation anglaise du CPRS de la CICTA
SKJ	<i>skipjack</i> soit listao (code espèce CICTA/ICCAT)
SNDES	stratégie nationale de développement économique et social (2013-2017)
SPG	système préférentiel généralisé
SWO	<i>swordfish</i> soit espadon (code espèce CICTA/ICCAT)
tjb	tonneau de jauge brute
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature (organisation non-gouvernementale)
USD	code ISO du dollar américain
VMS	<i>vessel monitoring system</i> soit système de suivi des navires (incorrectement utilisé tant en français qu'en anglais en tant qu'abréviation pour le suivi des navires par satellite, cf. SNS)
WWF	World wildlife fund (Fonds mondial pour la nature)
YFT	<i>yellowfin tuna</i> soit albacore (code CICTA/ICCAT)
ZEE	zone économique exclusive

Annexe C: présentation des espèces de thons et espèces à rostre mentionnées dans le rapport

Nom français anglais (autres noms)	Brève description	Photo (aperçu de la taille relative des poissons)
Listao <i>Skipjack tuna</i> (bonite à ventre rayée)	Espèce de thonidé tropical la plus pêchée mondialement avec 2,5 millions de tonnes en 2010 (60 % des pêches de thon). Il possède une forte fécondité et une croissance rapide. Sa taille est de 40 à 70 cm (poids de 1 à 8 kg).	
Albacore <i>Yellowfin tuna</i>	Présent dans toutes les eaux des régions subtropicales et tropicales de la planète (captures annuelles supérieures à 1 million de tonnes depuis 1985). L'espèce se trouve généralement dans les cents premiers mètres de profondeur. Sa taille peut atteindre 2 m et plus de 100 kg.	
Thon obèse <i>Bigeye tuna</i> (patudo)	Présent dans les eaux tropicales et tempérées (sauf en mer Méditerranée). Il mesure commercialement entre 40 cm et 2 mètres (de 1 à plus de 150 kg). Il se nourrit, souvent en profondeur, d'une large variété de poissons, de céphalopodes et de crustacés. Les captures sont d'environ 400 à 500 000 t par an.	
Espadon <i>Swordfish</i>	Grand poisson dont la mâchoire supérieure a la forme d'une épée. Est un poisson pélagique des mers tropicales et tempérées. Il peut atteindre 5 mètres et peser 500 kg. Il possède un long « bec » (le rostre) plutôt aplati qui représente le tiers de la longueur totale de l'animal. L'espadon se nourrit principalement de calmars et de poissons. Il vit le jour en profondeur et en surface la nuit.	

Modifié de: COFREPECHE et al., 2012

Annexe D: organisations consultées

Organisation/société, unité/département	Fonction
Commission européenne	Unité B2 : commerce et marchés Responsable de politiques – commerce international
	Unité B3 : unité accords bilatéraux et contrôle des pêches dans les eaux internationales
	DG MARE - direction générale des affaires maritimes et de la pêche Chef d'unité adjoint Chargé des questions scientifiques et de gestion des pêches Chargé du suivi de l'évaluation prospective d'un éventuel accord de pêche entre l'UE et le Sénégal
	Unité D4 : gestion intégrée des données de pêche Assistant de programmes - Relations extérieures - Accords bilatéraux de pêches avec pays tiers - gestion des autorisations de pêches (licences)
	Point focal régional basé à Dakar
DG DEVCO : direction générale du développement et de la coopération - EuropeAid	Délégation de l'UE au Sénégal , suivi des programmes d'appui au Sénégal
DG SANCO : direction générale de la santé et des consommateurs	Unité 7 : relations internationales bilatérales Responsables de politiques
Espagne, ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement, Direction des Ressources Halieutiques et de l'Aquaculture, Espagne / <i>Ministerio de agricultura, alimentación y medio ambiente (MAGRAMA), Secretaría general de pesca, D. G. de recursos pesqueros y acuicultura</i>	Unité des accords et organisations régionales de pêche : chef de l'unité, adjoint au chef de l'unité et chef du service de suivi des accords de pêche internationaux <i>Sub.Gral. de acuerdos y organizaciones regionales de pesca (SG AORP)</i>
Espagne - ANABAC (organisation professionnelle représentant des armateurs espagnols propriétaires de senneurs de l'UE ou non pêchant dans l'océan Atlantique, l'océan Indien), Espagne	Directeur (en présence d'un armateur propriétaire de 3 navires de pêche battant pavillon espagnol en océan Atlantique)
Espagne – Dakar Tuna (représentation des canneurs de l'UE basés au Sénégal)	Représentant des canneurs et adjoint au représentant
CEPESCA – Confédération espagnole de pêche (représentation d'armateurs espagnols de palangriers et autres métiers) – www.cepesca.es	Secrétaire générale adjoint

Organisation/société, unité/département	Fonction
Espagne - OPAGAC (organisation professionnelle espagnole représentant des armateurs propriétaires de senneurs de l'UE ou non pêchant dans l'océan Atlantique, l'océan Indien et l'océan Pacifique)	Directeur général
France, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et ministère des affaires étrangères et européennes Institut de recherche pour le développement ¹⁸⁴ (IRD)	Unité Mixte de Recherche 212 Ecosystèmes Marins Exploités Observatoire thonier et des pêches tropicales
FET - Fédération européenne des travailleurs des transports (organisation syndicale)	Secrétaire politique de dockers et de la Pêche
France - ORTHONGEL - organisation française des producteurs de thon congelé et surgelé (organisation professionnelle représentant les armateurs français propriétaires de senneurs français pêchant hors des eaux de l'UE),	Directeur
Sénégal, ministère de la pêche et des affaires maritimes, direction des pêches maritimes (DPM)	Directeur Adjoint au directeur – chef de la division « pêches artisanales » Chef du bureau « statistiques »
Sénégal, ministère de la pêche et des affaires maritimes, direction des industries de transformation et de la pêche (DITP)	Directeur de la DITP Division des inspections et du contrôle (lieu : quai de pêche Môle 10) : Chef de division et inspections et du contrôle et chef du bureau statistiques
Sénégal – Centre de recherche océanographique de Dakar – Thiaroye (CRODT)	Chef du Centre du CRODT Agent en charge du suivi des données de captures de thons et espèces associées
Sénégal – ministère en charge de la pêche, Cellule d'études et de planification (CEP)	Directeur de la CEP
Sénégal – SCA SA – conserverie de thons (anciennement SNCDS)	Directeur général Directeur général adjoint (ancien directeur général de la conserverie SNCDS)
	Responsable qualité et chargée commerciale
Transparentsea (organisation non-gouvernementale)	Fondateur

¹⁸⁴ Établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) sous la tutelle de deux ministères.

Annexe E: les projets ACP FISH II en Afrique de l'Ouest (devis programme 2)

Activité	Code	Titre du Projet	Pays*	Budget
1. Amélioration des politiques, de la législation et des plans d'aménagement des pêches aux niveaux national et régional				
1.1 Ateliers régionaux d'approbation et suivi de la mise en œuvre des projets	B0	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e atelier régional de suivi du Programme ACP FISH II pour la région de l'Afrique de l'Ouest	REG (Tous les pays)	EUR 199 345
1.3 Appui à la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries et/ou de mesures de conservation et de gestion	B4	Appui à la mise en œuvre du Plan Sous-Régional d'Action pour la conservation et la gestion durable des Populations de Requins (PSRA-Requins)	REG (États membres de la CSRP)	EUR 89 610
1.5 Renforcement des capacités en matière d'élaboration d'instruments de politique et de législation	B6	Atelier régional de formation pour une expertise locale pour l'élaboration des instruments de politique des pêches, y compris les plans d'aménagement	REG (Tous les pays)	EUR 155 470
2. Renforcement des capacités en matière de SCS				
2.1 Appui au processus de formulation, de révision ou de mise à jour du cadre réglementaire en matière de SCS et de mise en application et mise en œuvre des dispositifs de contrôle et d'exécution	B8	Campagne de sensibilisation sur les mesures du ressort de l'État du port	REG (Secrétariat de la CSRP et États membres de la CSRP)	EUR 110 000
2.3 Formation des inspecteurs, observateurs et agents de l'appareil judiciaire	B10	Évaluation des besoins et élaboration d'un module de formation pour le renforcement des capacités en matière de SCS	REG (Tous les pays)	EUR 142 300
	B11	Atelier régional de renforcement des capacités en matière de SCS	REG (Tous les pays)	EUR 120 000
4. Amélioration de l'appui aux entreprises et aux investissements du secteur privé				
4.2 Formulation, révision ou mise à jour des cadres juridiques régissant les activités et investissements privés	B20	Conduite d'une étude visant à faire l'état des lieux des cadres juridiques relatifs aux investissements privés et autres mesures fiscales/juridiques facilitant le développement de la pêche	REG (Gambie, Mauritanie, Sénégal, Guinée, Cap-Vert, Ghana, Côte d'Ivoire)	EUR 115 000
4.3 Conduite des études de marché et de marketing visant à évaluer les besoins et le potentiel en matière de commerce interrégional des poissons et produits de pêche	B21	Étude du marché régional des produits transformés	REG (Tous les pays)	EUR 95 000
5. Renforcement du partage des connaissances en matière de gestion et de commerce				
5.1 Organisation et formation des services responsables de la dissémination des informations dans les ORP sélectionnées et les administrations des pêches des États membres.	B23	Assistance technique pour le renforcement des capacités du CSRP et CPCO	REG (Secrétariats de la CSRP et du CPCO et leurs États membres)	EUR 49 000
	B24	Assistance technique pour le renforcement des capacités du CSRP et CPCO	REG (Secrétariats de la CSRP et du CPCO et leurs États membres)	EUR 49 000

* REG = Projet à caractère régional/ Nom de Pays = les projets sont nationaux ou visent uniquement les pays qui sont mentionnés

Source : adapté de <http://www.acpfish2-eu.org/>

Annexe F : mesures techniques applicables à la pêche industrielle

- Les maillages minimaux réglementaires pour les filets de pêche industrielle sont fixés comme suit:
 - (i) Engins coulissants
 - filet tournant coulissant à clupes: 28 mm ;
 - filet tournant coulissant à appât vivant : 16 mm ;
 - (ii) Engins traînants
 - chalut classique à panneaux (poissons et céphalopodes): 70 mm ;
 - chalut à merlus: 70 mm ;
 - chalut à crevettes côtières: 50 mm ;
 - chalut à crevettes profondes: 40 mm ;
- chalut pélagique: 50 mm (article 32 du décret de 1998).
- Les méthodes et engins de pêche suivants sont interdits dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise:
 - (i) la pratique du chalutage en bœuf ;
 - (ii) l'utilisation des filets maillants droits à langoustes ou à poissons ;
 - (iii) l'utilisation des filets maillants dérivants à thons ;
- (iv) l'utilisation des chalutiers de plus de 400 tonneaux de jauge brute pour la pêche à la crevette côtière (article 35 du décret de 1998).

Annexe G : terminologie

Les termes techniques utilisés dans ce rapport sont issus des textes de la législation de l'UE (<http://eur-lex.europa.eu/>). La base de données terminologique multilingue de l'Union européenne *Interactive Terminology for Europe* (IATE)¹⁸⁵ donne également des informations utiles sur les termes techniques utilisés en présentant les définitions dans l'ensemble des langues des États membres de l'UE. Les termes suivants s'y retrouvent entre autres :

- autorisation de pêche¹⁸⁶,
- benthique,
- capacité de pêche,
- captures accessoires,
- conseil de l'UE,
- contrepartie financière,
- démersal,
- espèces associées,
- indice de développement humain (IDH),
- ligne de base,
- métier
- pêcherie,
- pélagique,
- produit intérieur brut (PIB),
- possibilité de pêche,
- potentiel de pêche,
- production maximale équilibrée (PME),
- rejets, et
- rendement maximal durable (RMD)

Terme non disponible dans la base IATE :

- navire assimilé UE (terme propre aux auteurs): navire battant pavillon d'un État non-membre de l'UE dont le propriétaire, l'actionnaire principal ou le gestionnaire est citoyen d'un État membre de l'UE.

¹⁸⁵ http://iate.europa.eu/iatediff/brochure/IATEbrochure_FR.pdf ; équivalant à une licence de pêche dans les pays tiers signataires d'APP avec l'UE.

¹⁸⁶ <http://iate.europa.eu/iatediff/FindTermsByLilId.do?lilId=3501145&langId=fr> (accès 17 mai 2013).

Annexe H : méthode d'évaluation

L'évaluation a été réalisée au moyen de/d' :

- Collecte de données et de documents auprès des parties prenantes dont les autorités sénégalaises (cf. introduction) ;
- Entretiens auprès des représentants des armateurs, des autorités des États membres de l'UE et autres parties (cf. Annexe D pour les organisations consultées) ;
- Guide des évaluations ex ante 2001 de la Commission européenne (CE, 2001) ;et
- Analyse des textes législatifs de l'UE et du pays.

Annexe I : évolution de l'accord de pêche de l'UE avec le Sénégal de 1980 à l'expiration du dernier protocole en 2006

La liste des protocoles de l'accord de pêche de 1980 est présentée ci-dessous :

Liste des protocoles d'accord de pêche signés entre la CEE/UE et le Sénégal entre 1979 et 2006 et références réglementaires

Accord initial, modifications ou simple échange de lettres		Périodes d'application des protocoles (1) et de leurs annexes	
Entrée en vigueur	Référence règlement	Périodes	Référence Règlement
15/06/1979	JO L226 du 29/08/1980	15/06/1979	JO L 226 du 29/08/1980
	Accord initial	15/11/1980	
	Modification	16/11/1981	JO L 234 du 09/08/1982
21/01/1982	JO L 234 du 09/08/1982	15/01/1984*	+ prorogation
	Modification	16/01/1984	JO L 361 du 31/12/1985
20/11/1985	JO L 361 du 31/12/1985	31/05/1986*	+ prorogation +prorogation?
01/10/1986	JO L 382 du 31/12/1986	01/10/1986	JO L 382 du 31/12/1986
	Echange de lettres Espagne et Portugal dans CEE	28/02/1988	
29/02/1988	JO L 137 du 02/06/1988	29/02/1988	JO L 127 du 20/05/1988
	Inclus navires des Canaries	30/04/1990*	+ prorogation
		01/05/1990	JO L 053 du 27/02/1991
		30/04/1992	+ prorogation?
		02/10/1992	JO L 212 du 23/08/1993
		01/10/1994	
02/10/1994	JO L 193 du 16/08/1995	02/10/1994	JO L 193 du 16/08/1995
	Echange de lettres	01/10/1996	+ prorogation ?
01/05/1997	JO L 302 du 05/11/1997	01/05/1997	JO L 302 du 05/11/1997
	Echange de lettres	31/12/2001*	+ prorogations?
01/07/2002	JO L 349 du 24/12/2002	01/07/2002	JO L 349 du 24/12/2002
	Échange de lettres	30/06/2006	

Source : élaboration propre d'après EUR-LEX

(1) Les périodes d'application des protocoles comprennent les prolongations décidées afin de prolonger les négociations lors de renouvellement de protocole. L'astérisque (*) illustre de telles prolongations parfois multiples pour un même protocole. Malgré ces prolongations demeurent deux espaces inexplicables entre dates séparant deux protocoles : du 31/05/1986 au 01/10/1986 soit 4 mois puis du 31/12/2001 au 01/07/2002 soit 6 mois qui pourrait correspondre à une réelle interruption des activités de pêche ou à un simple défaut d'avoir retrouvé l'acte prolongeant ces activités

Lors des protocoles, l'allocation des droits de pêche a évolué de manière radicalement différente selon le type de ressources exploitées :

1. Exprimés en tjb pour les chalutiers les possibilités de pêche sont de 13 900 tjb en 1979 pour plafonner à 34 500 tjb en 1988 puis redescendre à 8 000 tjb en 2002. Cette courbe en cloche s'explique par un développement important de la pêche artisanale nationale¹⁸⁷ (flotte piroguière) dont les prises s'ajoutent à celles des flottes étrangères, provoquant une dégradation de l'état des stocks dénoncée par la communauté scientifique. Cette situation exacerbée par le mécontentement des pêcheurs nationaux conduira le Sénégal à réduire drastiquement les possibilités de pêche des flottes étrangères.
2. Exprimées en tjb d'abord (3 000 tjb globalement) puis en nombre de navires à partir de février 1988, les possibilités de pêche aux grands pélagiques (thons, espadon) s'appliquent à des stocks migrateurs pour lesquels la ZEE du Sénégal n'est qu'une zone de passage dans laquelle les captures n'ont qu'une influence limitée sur l'état général de ces stocks dont la bonne gestion relève de l'application de mesures internationales (CICTA, COPACE). En considérant que dans les années 1980 le tonnage moyen d'un thonier canneur était de 150 tjb, et que le tonnage moyen senneurs+ palangriers était de 400 tjb les possibilités de pêche ouvertes en 1979 pour ce type de navire ont été de 22 canneurs et 58 senneurs/palangriers, ce qui nous donne le tableau suivant.

Tableau 1 : évolution du nombre de possibilités de pêche visant les grands pélagiques de 1979 à 2006

Nb navires	1979/81	81/84	84/86	86/88	88/90	90/92	92/94	94/96	97/01	2002/06
senneurs	58 (+ 84 du 1 mars 87 au 2 février 88)				48	48	57	47	41	39
palangriers					35	35	11	6	23	23
canneurs	22 (+ 3 du 1 mars 87 à 28 février 88)				18	20	11	11	12	16

Source : EUR-LEX : tiré des protocoles d'accords avec le Sénégal

La diminution partielle des canneurs

La diminution du nombre des canneurs n'est pas liée à des problèmes de stocks mais plutôt à la perte d'intérêt économique pour la pêche à l'appât vivant disqualifiée par les grands senneurs océaniques. Ces derniers ne pêchent que marginalement dans la ZEE du Sénégal mais s'acquittent systématiquement du forfait annuel prévu par le protocole. La diminution partielle des captures des canneurs qui débarquent leur pêche dans le port de Dakar provoquera des crises du secteur de la transformation non alimenté par les senneurs.

L'obligation de débarquement s'exprime comme une quantité minimale par navire (de 100kg/tjb/6mois en 1979 l'obligation passe à 130kg en 1992 et à 200kg en 1994 pour les chalutiers) ou bien par groupe de thoniers (3 900 t pour les 22 canneurs en 1979 puis 5 000 t en 1992). Le débarquement de cette partie des captures aux prix du marché local figure comme un principe bien établi dès la signature du premier protocole. Dakar est un port qui dispose de beaucoup d'atouts et ces débarquements contribueront à consolider le port et la filière halieutique sénégalaise. Dans les faits cette obligation est respectée par la pêche fraîche, y compris les canneurs, qui alimentent les usines de thon de Dakar mais elle est vécue comme trop contraignante pour la pêche chalutière congelée qui préfère s'en exonérer pour la place des Canaries où les prix sont meilleurs même s'il faut payer des pénalités qui seront de plus en plus lourdes.

Coût financier de l'accord pour les armateurs

À partir du 28 février 1988, soit à la signature du 4^e protocole, les efforts de pêche des thoniers s'exprimeront en nombre de navires mais des redevances forfaitaires seront appliqués sur un tonnage minimal de captures supposées avoir été réalisés dans la ZEE sénégalaise (soit un tonnage de référence), dans l'attente d'un

décompte précis des captures réellement pêchées dans la ZEE. Ce régime particulier se justifie par la migration des thonidés et grands pélagiques que ces flottes poursuivent sans nécessairement stationner longtemps dans la ZEE sénégalaise.

Il est intéressant de noter que les chalutiers sont taxés sur leurs intrants (inputs) tandis que les pêches pélagiques le sont sur les extrants (outputs). Là aussi l'explication peut venir de ce que les pêches pélagiques, sont mieux contrôlées que les pêches démersales. En effet, d'une part les thoniers de pêche fraîche débarquent leur production à Dakar où un contrôle des débarquements est simple et d'autre part les thoniers océaniques sont peu nombreux et bien suivis par le réseau scientifique international du ressort de la CICTA, auquel participe le CRODT de Dakar.

Redevances liées aux pêcheries benthiques ou démersales

Ces redevances sont fonction du tonnage du navire qui exerce une activité pendant un temps donné (en général l'année) sur un groupe d'espèces identifiées (crustacés, poissons, céphalopodes...). Le mode de conservation à bord (frais ou congelé) est lui-même un élément du coût d'accès à la licence de pêche car de lui dépend en grande partie la contribution de l'activité de pêche des navires étrangers à l'activité de la filière en aval.

Redevances liées aux pêcheries pélagiques (thoniers, palangriers)

Ces redevances sont proportionnelles aux quantités pêchées dans la ZEE sénégalaise avec un forfait minimal toutefois calculé sur la base de la redevance à la tonne multipliée par un tonnage de référence annuel supposé devoir être pêché dans la ZEE.

Renforcement des mesures d'appui de l'accord de pêche UE/Sénégal

Ce renforcement peut être apprécié par rapport à l'inflation du franc français, puis de l'écu et de l'euro entre 1979 et 2006. Entre juin 1979 et décembre 1998 l'inflation sur le franc a été de 156,9 %. Puis de janvier 1999 à juin 2006 l'inflation sur l'euro a été de 13,3%. L'inflation sur la période entière a été de 177,78 % soit une variation d'indice de 100 à environ 278. On peut en rapprocher la variation d'indice de la contrepartie financière de l'UE exprimée en tjb/an qui est passée de 274 euros/tjb/an à 2 000 euros/tjb/an soit une variation d'indice de 100 à 730. Le rapport entre l'indice 730 et 278 est de 2,62. Ce facteur de 2,62 exprime l'augmentation en termes réels (dérive monétaire européenne déduite) du coût annuel par tjb de l'accès aux stocks démersaux sous l'accord entre l'UE et le Sénégal. Cette augmentation importante peut expliquer, en sus de la question de la surexploitation des ressources halieutiques, que l'application de cet accord ait pris fin en 2006. Une autre explication de la suspension du protocole en 2006 et de non renouvellement de protocole à ce jour réside dans l'examen de l'utilisation réelle des possibilités de pêche poisson/céphalopodes/crevettes côtières qui ont drastiquement diminué au cours de la période d'application du dernier protocole.

Appendice 1 : historique des protocoles 6 à 10 entre la CEE/UE et le Sénégal du 1 mai 1990 au 30 juin 2006*

	Protocole 6 du 01 mai 1990 au 30 avril 1992*	Protocole 7 du 02 octobre 1992 au 01 octobre 1994	Protocole 8 du 02 octobre 1994 au 01 novembre 1996*	Protocole 9 du 01 mai 1997 au 31 décembre 2001*	Protocole 10 du 01 juillet 2002 au 30 juin 2006
Durée	2 ans	2 ans	2 ans + 1mois	4 ans et 8 mois	4 ans
Possibilités de pêche					
Pêche pélagique (nombre de navires)					
Senneurs(S)	48	57	47	41	39
Canneurs (C)	20	11	11	12	16
Palangriers (P)	35	11	6	23	23
Chalutiers (tjb):**					
Ch pf D	1 000	1 000	-	-	1 500
Ch pc ND	2 200	2 500	1 000	331 (3 navires)	3 000
Ch pp ND 4	5 000	12 000	4 000	3 750 (11 navires)	-
Ch CO pc D	2 800	6 500	1 000	1 800 (7 navires)	-
Ch CO pc D 4	1 000	1 000	2 000	-	-
Ch CO cre ND	18 600	6 100	5 000	-	-
Pal fond (provisoire)	-	1 500	-	-	(compris dans les 3 000
Ch CO crus ND	-	-	-	4 119 (29 navires)	3 500
Ch CO pel	-	-	-	-	-
TOTAL tjb	30 600	30 600	13 000	10 000 (50 navires avec tolérance 8% par catégorie)	8 000
Redevances des armateurs (F CFA jusqu'à l'adoption de l'euro en 2000)					
Redevance pélag:	en FCFA/kg	en FCFA par kg	en ECUS/t	En ECUS/t	En EUROS/t
Senneurs (S)	7	7	20	20	25
Canneurs (C)	2	2	8	10	15
Palangrier (P)	15	15	46	46	48
Tonnage annuel de référence pêcheries de surface	50 tonnes	50 tonnes	50 tonnes(S) 25 tonnes (P)	75 tonnes (S) 25 tonnes (P)	120t pour (S) 42t pour (P)

	Protocole 6 du 01 mai 1990 au 30 avril 1992*	Protocole 7 du 02 octobre 1992 au 01 octobre 1994	Protocole 8 du 02 octobre 1994 au 01 novembre 1996*	Protocole 9 du 01 mai 1997 au 31 décembre 2001*	Protocole 10 du 01 juillet 2002 au 30 juin 2006
Forfait annuel pour (S) et (P) en 1 000 FCFA	1 000 FCFA/navire 350 (S) 750 (P)	1 000FCFA/navire 350(S) 750(P)	ECUS/navire 1 000 (S) 1 150 (P)	ECUS/navire 1 500(S) 1 150 (P)	EUROS/navire 3 000 (S) 2 000 (P)
Redevance chalutier ou EUROS/tjb/an	1 000FCFA/tjb/an	En 1 000FCFA/tjb/an	en ECUS/tjb/an	ECUS/tjb/an***	EUROS/tjb/an***
Ch pc ND	20	20	-	-	-
Ch pp ND 4	50	50	180	198/218/240/264	246/258/271/285
Ch CO pc D	12,5	12,5 (15 si congelé)	35 (40 si congelé)	39 / 42 / 47 / 51	44 /48 /53 /59****
Ch CO pc D 4	40	40	140	154/169/186/205	157/161/165/169
Ch CO cre ND	23	23	80	-	-
Pal fond	40	40	140	-	-
Ch CO crus ND	-	40 (expérimental)	-	154/169/186/205	(compris dans Ch pc)
Ch CO pél	-	-	-	-	210/215/220/226
Durée des licences de pêche	Annuelle de la date délivrance au 31/12 ou pour 4 mois avec certificat de jauge et preuve du paiement de la redevance			Validité annuelle par référence à chacune des 4 années de l'accord	
Contrepartie CE (écus et euros à partir de 2000)					
Compensation financière	28 750 000 ECUS (et + par tranche 1 000 tjb sup prorata tjb sup)	31 200 000 ECUS (et + par tranche 1 000 tjb sup prorata tjb sup)	15 800 000 ECUS	48 000 000 d'ECUS	52 000 000 EUROS
Appui à la pêche artisanale	NA	NA	200 000 ECUS	Compétence exclusive État sénégalais	2 000 000 EUROS
Programmes scientifique et de coordination régionale à partir de 2002	800 000 ECUS (pour le CRODT)	600 000 ECUS (pour le CRODT)	458 000 ECUS (pour le CRODT)	Compétence exclusive État sénégalais	2 000 000 EUROS
Programmes de stages, formations et bourses	450 000 ECUS max	200 000 ECUS max	230 000 ECUS max	Compétence exclusive État sénégalais	2 800 000 EUROS
Appui aux structures de surveillance (contribution spécifique)	NA	NA	860 000 ECUS	Compétence exclusive État sénégalais	2 800 000 EUROS
Appui institutionnel aux struct. du Min. chargé des pêches	NA	NA	452 000 ECUS	Compétence exclusive État sénégalais	2 000 000 EUROS
Contribution organisations internationales (audits à partir 2002)	NA	NA	Comprise dans le financement programmes scientifique	Compétence exclusive État sénégalais	400 000 EUROS

	Protocole 6 du 01 mai 1990 au 30 avril 1992*	Protocole 7 du 02 octobre 1992 au 01 octobre 1994	Protocole 8 du 02 octobre 1994 au 01 novembre 1996*	Protocole 9 du 01 mai 1997 au 31 décembre 2001*	Protocole 10 du 01 juillet 2002 au 30 juin 2006
TOTAL contrepartie (hors redevances armateurs)	30 000 000 ECU pour 2 ans	32 000 000 ECUS pour 2 ans	18 000 000 ECUS pour 2 ans	48 000 000 ECUS pour 4 ans	64 000 000 EUROS pour 4 ans
Modalités					
Déclaration de captures	Oui en fin de marée pour chalutiers de pêche fraîche et fin du mois suivant la marée pour congélateurs selon modèles déclaratifs joints au protocole				
Débarquement des captures	Oui au prix local 130 kg/tjb/6mois pour chalutiers astreints avec dépôt de garantie de 39 000 FCFA/tjb/6mois (à partir 1992) et objectifs 3 500 tonnes pour (C) et 12 500 tonnes pour (S) au prix international. À partir 2/10/94 les chalutiers Ch CO pc D débarquent au prix marché local 200 kg/tjb/6mois avec caution de 200 ECUS/tjb/6mois. Pénalité 900 ECUS/t non débarquée + retrait licence. À partir du 1/07/2001 les chalutiers Ch CO pc D sont astreints à 250 kg/tjb/6mois et les Ch pf D à 150 kg/tjb/mois. L'objectif des canneurs passe à 5 000 t.				
Captures accessoires	NA	NA	NA	Pêche côtière : Crustacés : 7,5 % Pêche profonde : Crustacés : 9 % Céphalopodes : 9 % Pêcherie crevette: Poissons : 12,5 % Céphalopodes: 15 %	Pêche côtière : Crustacés : 7,5 % Pêche profonde : Crustacés : 7 % Céphalopodes : 7 % Pêcherie crevette: Poissons : 10 % Céphalopodes : 10 % Langoustes : 2 % + respect recommandations FAO et CICTA (requins)
Embarquement de marins	Oui 33 % équipage sauf pour (S). Salaires à charge des armateurs y compris régime social				Les 33 % passent à 50 % pour le personnel non officier.
Embarquement d'observateurs	Oui dans les 33 % équipage comme officier pour chalutier de+ de 300 tjb (contrepartie 8 000 FCFA/jour) et marin si – de 300 tjb (contrepartie 3 500 FCFA/jour). Occasionnel sur (S).			La limite des 300 tjb est réduite à 150 tonnes (GT?)	Limite ramenée à 100 tonnes selon type de pêche.
Communication entrées/sorties	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, même en cas de transbordement
Maillage autorisé (en mm)	Senne pour appât vivant canneurs : 16 Chalutiers (Poisson/céphalopodes) : 65 Chalutiers (Merlu noir) : 60 Chalutiers Crevette profonde : 40 Pêche thonidés : Conforme règles CICTA			Seul changement, pour chalutiers poisson et céphalopodes on passe à 70 mm et apparaît la maille de 40 mm pour le chalut pélagique. La chaussette de 120 mm est permise sur le maillage de 40mm.	Comme précédemment + maillage sur poissons et démersaux profonds qui passe de 60 à 70 mm. Ne restent que 3 maillages ; -16 mm pour l'appât -40 mm crevette -70 mm poissons et

	Protocole 6 du 01 mai 1990 au 30 avril 1992*	Protocole 7 du 02 octobre 1992 au 01 octobre 1994	Protocole 8 du 02 octobre 1994 au 01 novembre 1996*	Protocole 9 du 01 mai 1997 au 31 décembre 2001*	Protocole 10 du 01 juillet 2002 au 30 juin 2006
					céphalopodes
Procédure d'arraisonnement	Documentée et transmise dans les 48h à la Commission européenne				
Repos biologique	NA	NA	NA	Ce concept apparaît dans ce protocole à la discrétion des autorités sénégalaises	S'applique à tous les chalutiers de fond du 1/10 au 30/10 pour Ch pc et du 1/05 au 30/06 pour Ch pp et pal. de fond et du 1/09 au 31/10 pour Ch CO crevette
Zones de pêche					
Tous types de pêche	Très précisément définies pour chaque type de chalutiers par rapport aux lignes de base et à la latitude. Les thoniers sont autorisés à faire de l'appât dans toute la ZEE. La présence dans les protocoles des chalutiers congélateurs pélagiques apparaît à partir du 2 octobre 1994 avec un droit d'accès jusqu'aux 15 milles au nord de pays.				

Source : différents protocoles (cf. eur-lex.europa.eu/)

* La date de fin d'application du protocole tient compte, le cas échéant, d'une ou plusieurs périodes de prolongation agréées entre parties et actées par Décision du Conseil européen dans l'attente de la négociation du protocole suivant. Le montant de la compensation financière est celui indiqué dans le protocole et ne tient donc pas compte de la ou des prolongations de période(s) d'application.

1 EURO = 655 FCFA parité fixe à dater de l'adoption de l'EURO. 1 ECU = 1EURO

** Légende concernant la définition des types de pêche au chalut

Ch pf D= Chalutier de pêche fraîche (Poissons et céphalopodes) débarquant la totalité des captures au Sénégal

Ch pc ND= chalutier de pêche côtière (Poissons et céphalopodes) ne débarquant pas leurs captures au Sénégal

Ch pp ND4= chalutier poissonniers de pêche profonde ne débarquant pas au Sénégal et pêchant pour une période de 4 mois

Ch CO pc D= chalutier congélateur de pêche démersale côtière (poissons et céphalopodes) et débarquant une partie au Sénégal

Ch CO pc D4= chalutier congélateur de pêche démersale côtière (poissons et céphalopodes) et débarquant une partie au Sénégal et pêchant pendant une période de 4 mois

Ch CO cre ND= chalutier congélateur de pêche démersale profonde à la crevette et ne débarquant pas au Sénégal

Pal F= Palangrier de fond (à titre expérimental)

Ch CO CRUS ND= Chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde aux crustacés à l'exception de la langouste et ne débarquant pas

Ch CO P= Chalutier pélagique

*** Dans ces protocoles conclus pour une période de 4 ans les redevances relatives aux pêcheries démersales ou benthiques sont croissantes annuellement et fixées pour chaque année du protocole d'où cette série de quatre chiffres pour chaque type de pêche concerné.

**** cette catégorie change de type de pêche et devient chalutier congélateurs de pêche démersale profonde ne débarquant pas et pêchant pendant une période de 4 mois

Appendice 2 - Historique des protocoles 1 à 5 entre la CEE/UE et le Sénégal du 15 juin 1979 au 30 avril 1990*

	Protocole 1 du 15 juin 1979 au 15 novembre 1981*	Protocole 2 du 16 novembre 1981 au 15 janvier 1984**	Protocole 3(***) du 16 janvier 1984 au 01 octobre 1986*	Protocole 4 du 02 octobre 1986 au 28 février 1988	Protocole 5 du 29 février 1988 au 30 avril 1990*
Durée	2 ans +5 mois	2 ans +2 mois	2 ans et 8 mois 1/2	1 an et 4 mois	2 ans et 2 mois
Autorisations navires					
Palangriers (P) Senneurs (S)	(S) 23 300 tjb/an (+ 33 500 tjb du 1 ^{er} mars 1987 au 02 février 1988)				(P) 35 navires (S) 48 navires (C) 18 navires
Canneurs (C)	3 300 tjb/an	3 000 tjb/an	3 000 tjb/an	3 000 tjb/an (+500 tjb du 1/03/87 au 28/02/88)	
Chalutiers : - pêche fraîche	1 600 tjb	2 150 tjb/an	2 500 tjb/an	1 000 tjb/an (+ 1 500 tjb possible)	(P) et (Cé) : 250 tjb/an avec débarquement (P) et (Cé) 3000 tjb/an sans débarquement
-congélateurs	12 300 tjb	5 000 tjb/an + 9 000 tjb/4mois	5 000 tjb/an + 9 000 tjb/an	8 000 tjb dont 6 000 tjb/mois (+ 1500 tjb poss.) + 6 000 tjb/4mois (+ 700 tjb poss.)	(P) démersale 6000 tjb/an (Cr) congélateurs 3 000 tjb/an (P)et(Cé) congel 8 000 tjb/an + (CR) 1 250 tjb/4mois et (P)et(Cé) 3 000 tjb/4mois + crevette profonde 10 000 tjb/an
Redevances des armateurs (F CFA jusqu'au 2 octobre 1994)					
Senneurs (S)	1 000 F CFA/t (le double si pas de débarquement)		(S) 6 000 FCFA/t (C) 2 000 FCFA/t		(S) (P) 7 000 FCFA/t non débarqué
Palangriers (P)					(C) (P) 2 000 FCFA/t débarqué
Canneurs (C)					
Tonnage annuel de référence pêcheries de surface	NA= non applicable	NA	NA		50 tonnes de thon ou d'espardon/navire pour (S) et (P) et objectif débarquement de 3 500 tonnes pour (C) et 1 833 tonnes pour (S)
Avance maximale annuelle pour la pêche de surface	NA				

	Protocole 1 du 15 juin 1979 au 15 novembre 1981*	Protocole 2 du 16 novembre 1981 au 15 janvier 1984**	Protocole 3(***) du 16 janvier 1984 au 01 octobre 1986*	Protocole 4 du 02 octobre 1986 au 28 février 1988	Protocole 5 du 29 février 1988 au 30 avril 1990*
Redevance annuelle Chalutiers : poissonniers, céphalopodiérs, crevettiers, congélateurs	(P) 7 500 CFA par tjb (le double si pas de débarquement) (P) (Cé) (CR) (ChC)	(P) 7 500 FCFA/tjb/an (le double si pas de débarquement) (CR) 8 500 FCFA/tjb/an à partir du 09/08/1982 (le double si pas de débarquement) (ChC) 10 500 FCFA/tjb/an et à partir 31 décembre 1985 redevance de 10 500 F CFA/tjb/4mois pour chalutiers pêchant pendant une période de 4 mois avec plan de pêche	(P) 15 000 FCFA/tjb/an (27 500 si pas débarqué) (CR) 16 250 FCFA/tjb/an (double si pas de débarquement) (ChC) 20 000 FCFA/tjb/4mois pour chalutiers pêchant 4 mois sur plan de pêche		
Durée des licences de pêche	Licence individuelle annuelle jusqu'au 31 décembre non transférable sauf cas de force majeure sur demande UE et pour navire de même catégorie	À la licence annuelle s'ajoute la possibilité de licence pour 4 mois pour les chalutiers ne débarquant pas la totalité de leurs captures et ayant remis un plan de pêche aux autorités sénégalaises			La licence est annuelle avec une limite au 31 décembre de chaque année ou pour 4 mois pour chalutiers congélateurs présentant un plan de capture. À partir du 1 mars 1987 une licence d'un an est accordée aux navires souscrivant aux dispositions de l'article 6 du protocole n° 3 (extension pour 1 an des possibilités de pêche pour toutes catégories)
Contrepartie CE (écus à partir du 29 février 1988)					
Compensation financière	2 500 millions de FCFA pour 2 ans		3 000 millions de F CFA pour 2 ans	3 200 millions de FCFA pour 16 mois****	22 900 000 ECUS sur 2 ans
Appui à la pêche artisanale	L'affectation de la compensation financière est de la compétence exclusive du Sénégal				
Programmes scientifique	Compétence Sénégal	100 Mio F CFA (CRODT)	100 Mio F CFA (CRODT)	90 millions de FCFA pour le CRODT	550 000 ECUS pour le CRODT
Programmes de stages, formation et bourses	Bourses étude d'Accueil dans États membres pour formation scientifique, technique et économique	10 bourses d'études et de formation d'une durée de 5 ans en science, technique et économie		10 bourses d'études et de formation de durée 5 ans en science, technique et économie	660 mois de bourses d'études et formation scientifique, technique et économique pour valeur 550 000 ECUS
Appui aux structures de surveillance (contribution spécifique)	Compétence exclusive Sénégal			Embarquement et paiement observateur sur chalutier sup. à 500 tjb et marin observateur sur chalutier inf. à 500 tjb, logés et nourris	
Appui institutionnel aux struct. du Min. chargé des pêches	Compétence exclusive Sénégal				
Contribution organisations internationales					
Particip. réunions internationales					

	Protocole 1 du 15 juin 1979 au 15 novembre 1981*	Protocole 2 du 16 novembre 1981 au 15 janvier 1984**	Protocole 3(***) du 16 janvier 1984 au 01 octobre 1986*	Protocole 4 du 02 octobre 1986 au 28 février 1988	Protocole 5 du 29 février 1988 au 30 avril 1990*
TOTAL contrepartie (hors redevances armateurs)	2 500 millions de F CFA pour 2 ans	2 600 000 millions F CFA pour 2 ans	3 100 000 millions F CFA pour 2 ans	3 290 000 millions FCFA pour 16 mois****	23 450 000 ECUS pour 2 ans
Tonnage pélagique de référence (t/an)	NA	NA	NA	NA	NA
Compensation financière additionnelle en cas de dépassement du quota thonidés	NA	NA	NA	NA	NA
Modalités					
Déclaration de captures	de Oui, à la fin de chaque marée pour pêche fraîche et par mois pour congélateurs. Retrait licence si non-respect				
Débarquement des captures	Chalutiers et thoniers de pêche fraîche doivent débarquer leurs captures. Débarquements partiels pour chalutiers (100 kg/tjb/6mois)et Senneurs congélateurs(4 000 tonnes).Pénalité de 25 000 F CFA par tonne non débarquée et retrait licence jusqu'à réparation				
Captures accessoires	NA	NA	NA	NA	NA
Embarquement de marins	de Embarquement de marins sénégalais jusqu'à 33 % de l'équipage Et au moins 1 officier sur trois. Dispense pour les thoniers congélateurs dont le régime est différent (activités sur plusieurs ZEE)				
Embarquement d'observateurs	NA	1 observateur désigné par le Sénégal à bord des chalutiers, nourri, logé comme officier + 8 000 F CFA par journée d'observation versés au Gouvernement du Sénégal			
Communication entrées/sorties	NA			Notification à station radio Sénégal (PSPS) 3 heures à l'avance	
Maillage autorisé	NA				
Procédure d'arraisonnement	NA				
Inspection et contrôle	les navires UE doivent en faciliter les démarches				
Zones de pêche					
Chalutiers, céphalopodiers et crevettiers	Au-delà des 6 milles des lignes de base pour tous chalutiers, des 12 milles pour chalutiers grande pêche et toutes eaux pour tous thoniers.			Hors 12 milles au nord // 14°27 et 25' au sud // pour chalu pêche fraîche et crevettiers Hors 15 milles au nord //14°45 et 25' au sud // pour palangriers	

Source : différents protocoles (cf. eur-lex.europa.eu/)

* La date de fin d'application du protocole tient compte, le cas échéant, d'une ou plusieurs périodes de prolongation agréées entre parties et actées par Décision du Conseil européen dans l'attente de la négociation du protocole suivant. Le montant de la compensation financière est celui indiqué dans le protocole et ne tient donc pas compte de la ou des prolongations de période(s) d'application.

** Ce protocole comprend aussi la première modification à l'accord du 15 juin 1979 consignée dans le JO L 234 du 9 août 1982

***Ce protocole comprend aussi la 2ème modification à l'accord du 15 juin 1979 et consignée dans le JO L 361 du 31 décembre 1985

**** La compensation financière de ce protocole est complexe et comprend une première somme de 1 700 millions de FCFA sur la durée du protocole (1an et 4 mois) et une somme complémentaire de 1 500 millions de FCFA au titre de l'Article 6 (augmentation de tjb pour thoniers et chalutiers sur la période du 1^{er} mars 1987 au 02 février 1988). Au total la compensation financière est donc de 3 200 millions de FCFA. Ramenée au mois elle est de 106,25 millions de FCFA pour chacun des 4 premiers mois et de 231,25 millions de FCFA pour chaque mois de l'année suivant ces 4 premiers mois. Sur la base d'un protocole qui aurait duré 2 ans sur la base de sa dernière année la compensation aurait été de 5 550 millions de FCFA. C'est le chiffre que nous retiendrons au moment des comparaisons dans le bilan de ce protocole.

1 EURO = 655 FCFA parité fixe à dater de l'adoption de l'EURO. 1 ECU = 1EURO